



Nations Unies

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante-troisième session
Supplément No 18 (A/53/18)

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante-troisième session
Supplément No 18 (A/53/18)



Nations Unies · New York, 1998

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Lettre d'envoi		7
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 15	9
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1 - 2	9
B. Sessions et ordre du jour	3 - 4	9
C. Composition et participation	5 - 7	9
D. Bureau du Comité	8	11
E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	9 - 10	11
F. Questions diverses	11 - 14	11
Décisions relatives aux questions d'organisation adoptées par le Comité à sa cinquante-troisième session		13
Décision 7 (53)		13
Décision 8 (53)		13
G. Adoption du rapport	15	14
II. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE D'URGENCE	16 - 22	15
A. Décisions adoptées par le Comité à sa cinquante-deuxième session		16
Décision 1 (52) sur la République démocratique du Congo		16
Décision 2 (52) sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée		17
Décision 3 (52) sur la Bosnie-Herzégovine		18
Décision 4 (52) sur le Rwanda		18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Décisions adoptées par le Comité à sa cinquante-troisième session		19
Décision 1 (53) sur l'Australie		19
Décision 2 (53) sur la République tchèque		19
Décision 3 (53) sur la République fédérative de Yougoslavie		20
Décision 4 (53) sur la République démocratique du Congo		21
Décision 5 (53) sur le Rwanda		23
Décision 6 (53) sur la Bosnie-Herzégovine		25
III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION .	23 - 305	27
Fédération de Russie	24 - 51	27
Suisse	52 - 67	31
Israël	68 - 93	33
Pays-Bas	94 - 110	36
République tchèque	111 - 138	39
Ukraine	139 - 157	43
Sainte-Lucie	158 - 160	46
Liban	161 - 189	46
Yougoslavie	190 - 214	50
Arménie	215 - 234	54
Jamahiriya arabe libyenne	235 - 254	56
Cameroun	255 - 280	58
Cambodge	281 - 305	61
Croatie	306 - 329	65
Chypre	330 - 346	69
Cuba	347 - 360	72
Haïti	361 - 366	74
Gabon	367 - 387	75
Jordanie	388 - 399	77
Maroc	400 - 420	79
Népal	421 - 444	81
Niger	445 - 464	84
Tonga	465 - 480	87

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION .	481 - 485	89
V. EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	486 - 493	91
VI. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION	494 - 501	93
VII. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION .	502 - 503	95
A. Rapports parvenus au Comité	502	95
B. Rapports non encore parvenus au Comité .	503	98
VIII. TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	504 - 514	109
Décision 19 (53)		112
IX. PRÉSENTATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ	515	114

Annexes

I. État de la Convention		116
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (150) à la date du 21 août 1998		116
B. États parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (25) à la date du 21 août 1998		121
C. États parties ayant accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États Parties (24) à la date du 21 août 1998		122

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Annexes (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Page</u>
II. Ordres du jour des cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions	123
A. Cinquante-deuxième session	123
B. Cinquante-troisième session	124
III. Décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en application de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	125
IV. Documents reçus par le Comité à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions en application de l'article 15 de la Convention	133
V. Rapporteurs pour les pays	134
A. Rapporteurs pour les pays dont les rapports ont été examinés par le Comité à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions	134
B. Rapporteurs pour les Etats parties qui n'ont pas encore présenté de rapport initial et où l'application de la Convention a été examinée par le Comité à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions	136
VI. Liste des documents publiés pour les cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions du Comité	137
VII. Lettre adressée au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par le chef de la délégation yougoslave au sujet des conclusions adoptées par le Comité sur les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Yougoslavie	141

LETTRE D'ENVOI

Le 21 août 1998

Monsieur le Secrétaire général,

Au cours des dernières années, le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, lorsqu'il vous a soumis les rapports annuels du Comité, a régulièrement souligné l'importance d'une action internationale pour empêcher une escalade des conflits ethniques et raciaux. Les événements qui se sont produits au cours de l'année écoulée m'amènent une fois de plus à appeler votre attention sur l'utilité d'une action préventive avant que les tensions ne se transforment en conflits armés. Un compte rendu de notre contribution au processus de prévention figure au chapitre II du présent rapport.

Comme indiqué au chapitre I, à la suite des élections de 1998, le Comité ne compte plus parmi ses membres des nationaux d'États de l'Afrique subsaharienne. Nous espérons que vous appellerez l'attention des États sur le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention qui stipule, entre autres, qu'il est tenu compte d'une répartition géographique équitable.

Dans le présent rapport, le Comité exprime son avis selon lequel il devrait se réunir périodiquement au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, conformément au paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention. Un nombre considérable d'États parties à la Convention, pratiquement tous des pays en développement, n'ont pas de représentation diplomatique à Genève alors qu'ils ont des missions permanentes à New York. L'expérience nous a montré qu'un grand nombre de ces États ne sont souvent pas en mesure d'envoyer des représentants à Genève pour présenter les rapports soumis au Comité. On trouvera au chapitre I une décision par laquelle le Comité recommande la convocation de réunions périodiques à New York et une autre décision par laquelle il recommande que la durée de l'une de nos sessions annuelles soit prolongée.

Le chapitre III contient les observations formulées par le Comité sur les rapports de 21 États et les résultats de son examen de l'application de la Convention dans les États dont les rapports sont très en retard. Le chapitre V, qui porte sur les territoires non autonomes, traite d'une responsabilité du Comité dont celui-ci n'a pas toujours pu s'acquitter efficacement étant donné que toutes ses sessions ont été transférées à Genève en 1987.

Son Excellence
Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

Au chapitre VIII, le Comité présente ses propositions initiales pour l'ordre du jour de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que les idées que la Conférence mondiale pourrait prendre en compte dans toute déclaration et programme d'action qu'elle pourrait décider d'adopter.

L'article 10 de la Convention dispose en son paragraphe 3 que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité. Vos prédécesseurs l'ont fait de façon adéquate. Ce n'est plus le cas. Notre charge de travail augmente mais les ressources allouées pour nous aider à mener à bien notre tâche diminuent. Nous ne pouvons nous acquitter de nos obligations que grâce aux fonds émanant de sources extérieures qui financent le recrutement de personnel supplémentaire. Cette situation a un effet défavorable sur l'efficacité de notre travail.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

(*Signé*)

Mamoud **Aboul-Nasr**

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. À la date du 21 août 1998, jour de clôture de la cinquante-troisième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 150 États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. À la date de clôture de la cinquante-troisième session du Comité, 25 des 150 Etats parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. On trouvera à l'annexe I la liste des États parties à la Convention et la liste des Etats ayant fait la déclaration prévue à l'article 14, ainsi qu'une liste des 24 États parties qui ont accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties, au 21 août 1998.

B. Sessions et ordre du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1998. La cinquante-deuxième session (1245ème à 1274ème séances) et la cinquante-troisième session (1275ème à 1303ème séances) ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 2 au 20 mars 1998 et du 3 au 21 août 1998, respectivement.

4. On trouvera à l'annexe II l'ordre du jour de chacune des deux sessions, tel qu'il a été adopté par le Comité.

C. Composition et participation

5. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les États parties ont tenu leur dix-septième réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 14 janvier 1998 ¹, et ont élu neuf membres du Comité parmi les candidats désignés pour remplacer les membres dont le mandat venait à expiration le 19 janvier 1998.

6. Les membres du Comité pour 1998-2000, y compris les membres élus ou réélus le 14 janvier 1998, sont les suivants :

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandats venant à expiration le 19 janvier</u>
M. Mahmoud ABOUL-NASR**	Égypte	2002
M. Michael Parker BANTON**	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2002
M. Theodoor van BOVEN	Pays-Bas	2000
M. Ion DIACONU	Roumanie	2000
M. Eduardo FERRERO COSTA	Pérou	2000
M. Ivan GARVALOV	Bulgarie	2000
M. Régis de GOUTTES**	France	2002
M. Carlos LECHUGA HEVIA**	Cuba	2002
Mme Gay McDOUGALL*	États-Unis d'Amérique	2002
M. Peter NOBEL*	Suède	2002
M. Yuri A. RECHETOV	Fédération de Russie	2000
Mme Shanti SADIQ ALI	Inde	2000
M. Agha SHAHI**	Pakistan	2002
M. Michael E. SHERIFIS**	Chypre	2002
M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ	Équateur	2000
M. Rüdiger WOLFRUM**	Allemagne	2002
M. Mario Jorge YUTZIS	Argentine	2000
Mme ZOU Deci	Chine	2000

* Élu le 14 janvier 1998.

** Réélu le 14 janvier 1998.

7. Tous les membres du Comité, à l'exception de MM. Ferrero Costa et Wolfrum, ont participé à la cinquante-deuxième session. Tous les membres, à l'exception de M. Ferrero Costa, ont participé à la cinquante-troisième session. M. Wolfrum n'a participé qu'aux deux dernières semaines de la session.

D. Bureau du Comité

8. A sa 1245ème séance (cinquante-deuxième session), le 2 mars 1998, le Comité a élu pour un mandat de deux ans (1998-2000), conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, les membres du bureau suivants :

Président : M. Mahmoud ABOUL-NASR

Vice-Présidents : M. Ion DIACONU
M. Michael E. SHERIFIS
M. Mario Jorge YUTZIS

Rapporteur : M. Michael Parker BANTON

E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

9. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972, sur la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ², des représentants de ces deux organisations ont été invités à assister aux sessions du Comité.

10. Conformément aux arrangements de coopération entre le Comité et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale disposaient des rapports que la Commission avait présentés à la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note avec satisfaction des rapports de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention No 111 de 1958 relative à la discrimination (emploi et profession) et de la Convention No 169 de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux, ainsi que des autres informations intéressant les activités du Comité.

F. Questions diverses

11. A sa 1245ème séance, le 2 mars 1998, le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, a ouvert la cinquante-deuxième session du Comité et il a évoqué notamment le rôle du Comité dans la future Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la coopération entre le Comité et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que la coopération entre le Comité

et d'autres organes des Nations Unies comme la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme. Le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme a en outre parlé des effets de la restructuration du Haut-Commissariat sur le fonctionnement du Comité (voir CERD/C/SR.1245).

12. A sa 1262^{ème} séance (cinquante-deuxième session), le 12 mars 1998, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a pris la parole devant le Comité et s'est dit consciente que les organes conventionnels et les mécanismes des droits de l'homme avaient besoin d'être fortement soutenus. Elle a entre autres fait part de son intention de soutenir activement les initiatives du Comité sur les procédures d'urgence et d'alerte rapide et a noté qu'il convenait d'adopter une approche équilibrée face aux situations critiques que connaissent différents pays. Elle a également souligné le savoir-faire spécifique des membres du Comité et la qualité du travail du Comité, qui étaient ressortis des questions examinées au cours du Séminaire sur le rôle d'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir CERD/C/SR.1262).

13. La Haut-Commissaire est également intervenue devant le Comité à sa 1287^{ème} séance (cinquante-troisième session), le 11 août 1998. Elle a pris note avec intérêt de la demande du Comité de se réunir périodiquement à New York. La Haut-Commissaire s'est félicitée en outre que le Comité souhaite participer aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et prendre part à la Conférence mondiale elle-même. Elle s'est également félicitée de l'achèvement du document de travail commun sur l'article 7 de la Convention établi par deux membres du Comité, M. Ivan Garvalov et Mme Shanti Sadiq Ali, et deux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. José Bengoa et M. Mustafa Mehedi. Elle a ajouté qu'elle souhaitait vivement maintenir un dialogue permanent avec le Comité (voir CERD/C/SR.1287).

14. À sa 1299^{ème} séance (cinquante-troisième session), le 19 août 1998, le Comité, après avoir été informé de l'estimation des incidences financières établie par le Secrétaire général, a adopté la décision 7 (53) dans laquelle il a demandé que sa session d'été à l'Office des Nations Unies à Genève soit prolongée de cinq jours ouvrables. En outre, à la même séance, le Comité, après avoir été informé de l'estimation des incidences financières établie par le Secrétaire général, a adopté la décision 8 (53) dans laquelle il a demandé que sa session d'hiver se tienne tous les ans au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Décisions relatives aux questions d'organisation adoptées par
le Comité à sa cinquante-troisième session

Décision 7 (53)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, désireux de garder la capacité de liquider à mesure son volume de travail croissant et de donner la suite qui convient aux discussions en cours sur le processus d'établissement des rapports, et ayant pris note de l'estimation des incidences financières établie par le Secrétaire général, décide qu'il importe de prolonger une session par an de cinq jours ouvrables. Il prie par conséquent le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour mettre en oeuvre la présente décision.

1299ème séance
19 août 1998

Décision 8 (53)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

Conscient que certains États parties, en particulier les pays en développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, ont des missions diplomatiques à New York mais non à Genève, et que certains de ces États connaissent des difficultés financières et autres pour participer aux séances du Comité lorsque leur rapport doit être examiné à Genève;

Conscient également que ces États ont du mal à engager un dialogue avec le Comité;

Notant que d'autres organes conventionnels se réunissent à la fois à Genève et à New York;

Reconnaissant que, lorsque nombre de ces États ont ratifié la Convention, le Comité se réunissait régulièrement à New York;

Ayant pris note de l'estimation des incidences financières établie par le Secrétaire général,

Décide que, pour s'acquitter du mandat établi par la Convention, il tiendra sa session d'hiver au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et sa session d'été à l'Office des Nations Unies à Genève.

Prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour mettre en oeuvre la présente décision.

1299ème séance
19 août 1998

G. Adoption du rapport

15. À sa 1303ème séance, le 21 août 1998, le Comité a adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale.

II. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE D'URGENCE

16. À sa quarante et unième session, le Comité a décidé de faire de la question susmentionnée l'un des principaux points à inscrire régulièrement à son ordre du jour.

17. À sa quarante-deuxième session (1993), le Comité a noté la conclusion que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont adoptée à leur quatrième réunion, et qui se lit comme suit :

"... les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont un rôle important à jouer pour essayer de prévenir les violations des droits de l'homme et d'y faire face quand elles se produisent. Il faudrait donc que chacun de ces organes étudie d'urgence toutes les mesures qu'il pourrait adopter, dans son domaine de compétence, aussi bien pour prévenir les violations des droits de l'homme que pour suivre de plus près les situations d'urgence de tous types se produisant dans la juridiction des États parties. Si de nouvelles procédures sont nécessaires à cet effet, celles-ci devraient être examinées dès que possible." (A/47/628, par. 44)

18. Après avoir examiné cette conclusion, le Comité a adopté à sa 979ème séance, le 17 mars 1993, un document de travail destiné à l'orienter dans ses travaux futurs. Ce document portait sur les mesures que le Comité pourrait prendre pour prévenir les violations de la Convention et pour intervenir plus efficacement en cas de violation³. Le Comité a noté dans son document de travail que l'action destinée à prévenir les violations graves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prendrait notamment les formes suivantes :

a) Mesures d'alerte rapide : Ces mesures viseraient à empêcher les problèmes existants de dégénérer en conflits et comporteraient aussi des dispositions propres à instaurer la confiance pour définir et soutenir les structures à même de renforcer la tolérance raciale et la paix afin de prévenir tout retour à une situation conflictuelle dans les cas où il s'est déjà produit un conflit. À cet égard, les critères à considérer pour décider d'une mesure d'alerte rapide pourraient être les suivants, entre autres : absence de base législative suffisante pour définir et criminaliser toutes les formes de discrimination raciale, comme le prévoit la Convention; mécanismes de mise en oeuvre insuffisants, y compris absence de procédures de recours; manifestations de haine et de violence raciales systématiques, propagande raciste, ou incitations à l'intolérance raciale de la part de personnes, de groupes ou d'organisations, notamment d'élus ou d'autres responsables; discrimination raciale systématique et manifeste révélée par les indicateurs économiques et sociaux; exodes importants de réfugiés ou de personnes déplacées résultant d'une discrimination raciale systématique ou d'empiétements sur les terres de communautés minoritaires;

b) Procédures d'urgence : Celles-ci viseraient des situations qui exigent une attention immédiate pour empêcher ou limiter l'extension ou la multiplication de graves violations des droits de l'homme. Parmi les critères

permettant d'engager une procédure d'urgence, on pourrait retenir les suivants : situation caractérisée par la gravité, la généralisation ou la persistance de la discrimination raciale, ou situation grave comportant le risque de discrimination raciale accrue.

19. À ses 1028^{ème} et 1029^{ème} séances, le 10 mars 1994, le Comité a envisagé d'éventuelles modifications de son règlement intérieur qui prendraient en compte le document de travail qu'il a adopté en 1993 sur la prévention de la discrimination raciale, y compris l'alerte rapide et la procédure d'urgence. Au cours des débats qui ont suivi, on a estimé qu'il était prématuré d'introduire des modifications dans le règlement intérieur pour tenir compte de procédures adoptées très récemment. Le Comité risquait de s'enfermer dans des règles qui bientôt ne correspondraient plus aux besoins. Il vaudrait donc mieux que le Comité acquière davantage d'expérience en ce qui concerne les procédures en question et qu'il ne modifie qu'ensuite son règlement intérieur, en se fondant sur cette expérience. À sa 1039^{ème} séance, le 17 mars 1994, le Comité a décidé de reporter à une session ultérieure l'examen des propositions tendant à amender son règlement intérieur.

20. Les décisions adoptées et les mesures prises par le Comité à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions dans le cadre de son action de prévention de la discrimination raciale sont décrites ci-après. Lors de sessions antérieures, le Comité avait examiné, au titre de ce point de l'ordre du jour, la situation dans les États parties suivants : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Croatie, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Israël, Libéria, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Rwanda et Yougoslavie.

21. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a examiné la situation en Bosnie-Herzégovine, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en République démocratique du Congo et au Rwanda, et a adopté les décisions ci-après.

A. Décisions adoptées par le Comité à sa cinquante-deuxième session

Décision 1 (52) sur la République démocratique du Congo

1. Dans sa décision 3 (51), le Comité s'est déclaré alarmé par les informations faisant état de massacres et d'autres violations graves des droits de l'homme, notamment de violations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui se produisent en République démocratique du Congo.

2. Le Comité a examiné la situation en République démocratique du Congo à sa 1233^{ème} séance. Il a regretté que cet État partie n'ait pas accepté son invitation à assister à ses travaux et à lui fournir des informations à jour.

3. Le Comité souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies continue d'étudier ces informations afin d'identifier les personnes responsables de violations en particulier celles qui sont liées à l'origine ethnique, et de veiller à ce qu'elles répondent de leurs actes.

4. Le Comité recommande d'étendre la compétence du Tribunal pénal international pour le Rwanda aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité commis pendant la guerre en République démocratique du Congo.

5. Le Comité recommande, à titre prioritaire, d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à se doter d'un pouvoir judiciaire congolais indépendant.

6. Le Comité demande que des copies du texte de la présente décision soient communiquées aux organismes et aux institutions spécialisées des Nations Unies concernés ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine.

1271ème séance

19 mars 1998

Décision 2 (52) sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée

1. À sa 1249ème séance, le 4 mars 1998 (voir CERD/C/SR.1249), le Comité a examiné de nouveau la mise en oeuvre de la Convention par la Papouasie-Nouvelle-Guinée au titre du point de son ordre du jour relatif à la prévention de la discrimination raciale.

2. En dépit des demandes répétées du Comité, la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a toujours pas renoué le dialogue avec le Comité. Elle n'a soumis ni son rapport périodique ni des informations supplémentaires sur la situation à Bougainville.

3. Le Comité n'a pas été informé quant au point de savoir s'il y a eu de nouveaux contacts entre l'État partie et le représentant du Secrétaire général.

4. Le Comité réaffirme sa décision 4 (51), du 21 août 1997, sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

5. Le Comité demande à nouveau à l'État partie de présenter son rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de fournir des renseignements précis sur la situation à Bougainville.

6. Le Comité suggère de nouveau à l'État partie de faire appel à l'assistance technique offerte dans le cadre des services consultatifs et du programme d'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de rédiger et de soumettre son rapport ainsi que des informations précises.

7. Le Comité décide qu'en l'absence d'une indication quelconque émanant de l'État partie l'avisant que ce dernier s'acquittera de son obligation découlant du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, il examinera la mise en oeuvre de la Convention en Papouasie-Nouvelle-Guinée à sa cinquante-troisième session, en août 1998, au titre de la procédure de prévention de la discrimination raciale.

1271ème séance

19 mars 1998

Décision 3 (52) sur la Bosnie-Herzégovine

1. Le Comité, se référant à ses décisions 2 (47), du 17 août 1995, et 1 (48), du 13 mars 1996, sur la Bosnie-Herzégovine, rappelle sa disponibilité et son offre de contribuer à la mise en oeuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, élaboré à Dayton et signé à Paris le 14 décembre 1995, au regard des objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
2. Le Comité a examiné de nouveau la situation en Bosnie-Herzégovine au titre des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'urgence et a constaté l'absence de délégation de la Bosnie-Herzégovine à sa cinquante-deuxième session.
3. Le Comité a décidé de maintenir la Bosnie-Herzégovine sur la liste des pays soumis à la procédure d'urgence et d'adresser une lettre aux autorités de Bosnie-Herzégovine pour les informer que le Comité examinera la situation de leur pays à sa cinquante-troisième session, en août 1998, et qu'il souhaite rencontrer une délégation du pays à cette date.
4. Le Comité exprime le voeu de recueillir d'urgence des informations actualisées sur la situation en Bosnie-Herzégovine en entendant les représentants du Secrétaire général et en adressant une invitation au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour l'ex-Yougoslavie.
5. Le Comité réaffirme sa volonté de maintenir la situation de la Bosnie-Herzégovine sous sa surveillance active.

1271ème séance
19 mars 1998

Décision 4 (52) sur le Rwanda

1. Le Comité, à sa quarante-neuvième session, ayant reçu une délégation de l'État partie, a invité le Gouvernement rwandais à lui soumettre un rapport afin qu'il l'examine à sa cinquante et unième session (A/52/18, par. 372).
2. N'ayant pas reçu de rapport, le Comité a décidé d'inscrire l'examen de la mise en oeuvre de la Convention au Rwanda à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session, au titre des procédures de prévention de la discrimination raciale.
3. Le Comité a examiné la situation au Rwanda à sa 1263ème séance. Il a regretté que cet État partie n'ait pas donné suite à son invitation à assister à ses travaux et à lui fournir des informations à jour.
4. Le Comité a rappelé sa déclaration de 1996 sur la situation au Rwanda (A/51/18, par. 30) et son dialogue avec la délégation rwandaise l'année suivante. Il a noté que le climat d'impunité qui persistait dans certaines zones et la détention prolongée dans des conditions déplorable de personnes accusées ne facilitaient pas les processus de réconciliation ethnique. Il s'est déclaré préoccupé par la lenteur du processus de reconstruction des

institutions civiles, notamment celle d'un pouvoir judiciaire indépendant, et par l'action menée en vue de combattre les préjugés ethniques conformément à l'article 7 de la Convention, et a demandé à la communauté internationale d'octroyer une aide accrue aux personnes affectées.

5. Le Comité s'est déclaré alarmé par des informations selon lesquelles un nouveau cycle de violences génocidaires avait commencé.

6. Le Comité décide de reprendre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa cinquante-troisième session en espérant vivement que l'État partie acceptera son invitation à y assister et à nouer le dialogue avec le Comité.

1274ème séance

20 mars 1998

22. À sa cinquante-troisième session, le Comité a examiné la situation en Bosnie-Herzégovine, en République démocratique du Congo, en République fédérale de Yougoslavie et au Rwanda, et a adopté des décisions. En outre, le Comité a adressé des demandes d'informations supplémentaires à l'Australie et à la République tchèque au titre de ce point de l'ordre du jour.

B. Décisions adoptées par le Comité à sa cinquante-troisième session

Décision 1 (53) sur l'Australie

Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, en particulier la disposition selon laquelle le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux États parties, le Comité demande au Gouvernement australien de lui fournir des informations sur les modifications récemment envisagées ou apportées à la loi de 1993 intitulée Native Title Act, (loi sur les titres fonciers autochtones) sur les changements de politique intervenus dans l'État partie en ce qui concerne les droits fonciers des aborigènes et sur les fonctions du Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Le Comité souhaite examiner si ces changements éventuels sont compatibles avec les obligations qui incombent à l'Australie en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Comité a l'intention d'examiner ces informations, en présence d'un représentant de l'État partie, à sa cinquante-quatrième session (1er-19 mars 1999) et souhaiterait par conséquent les recevoir avant le 15 janvier 1999.

1287ème séance

11 août 1998

Décision 2 (53) sur la République tchèque

Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier la disposition selon laquelle le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux États parties, ainsi que

des dispositions des articles 3, 4, alinéa c), 5, alinéa d) i) et 5, alinéa e) iii) de la même Convention, le Comité demande au Gouvernement de la République tchèque de lui fournir des informations sur les mesures qui, selon des informations inquiétantes, sont envisagées dans certaines municipalités et qui aboutiraient à l'isolement physique d'ensembles d'habitations abritant des familles roms. Le Comité a l'intention d'examiner ces informations, en présence d'un représentant de l'État partie, à sa cinquante-quatrième session (1er-19 mars 1999), et souhaiterait par conséquent les recevoir avant le 15 janvier 1999.

1287ème séance
11 août 1998

Décision 3 (53) sur la République fédérale de Yougoslavie

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Considérant les graves événements survenus au Kosovo-Métohiya depuis l'adoption de ses conclusions, le 30 mars 1998, sur le rapport présenté par la République fédérale de Yougoslavie,

Rappelant ses conclusions du 30 mars 1998 sur le rapport présenté par la République fédérale de Yougoslavie,

Rappelant également sa Recommandation générale XXI (48) du 8 mars 1996,

Prenant note de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1998,

1. Demande au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et aux dirigeants de la communauté albanaise au Kosovo-Métohiya de cesser immédiatement toutes activités ou hostilités militaires et paramilitaires et d'engager des négociations pour parvenir à une solution juste et durable pour le Kosovo-Métohiya, qui prévoit l'octroi à ce dernier d'un très haut degré d'autonomie afin de permettre à chacun de jouir de ses droits de l'homme et en particulier d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale;

2. Réaffirme que les questions relatives au Kosovo-Métohiya ne peuvent être réglées que par des moyens politiques pacifiques conformément aux normes internationales établies dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et sur la base du respect de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie;

3. Réaffirme en outre que toutes les personnes qui ont été déplacées ou qui sont devenues des réfugiés ont le droit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens, et de recevoir une assistance à cette fin; elles ont également le droit d'être dûment indemnisées pour la perte de tous biens qui ne leur seraient pas restitués;

4. Demande à nouveau que le Mémorandum d'accord sur la normalisation du système éducatif au Kosovo-Métohiya, signé par le Président Milosevic et les représentants de la population albanaise en septembre 1996, soit pleinement appliqué;

5. Exprime sa profonde préoccupation devant :

- i) les violations graves et persistantes au Kosovo-Métohiya des droits de l'homme fondamentaux, y compris ceux qui sont énoncés à l'article 5 a) et b) de la Convention;
- ii) le recours excessif à la force par les forces de l'ordre et l'armée de l'État partie contre la population albanaise du Kosovo-Métohiya. D'après les informations fournies par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il en est résulté de nombreuses violations du droit à la vie et la destruction de biens, et un grand nombre de personnes, dont beaucoup de femmes et d'enfants, ont été déplacées ou sont devenues réfugiées. La mort des victimes ou la privation de leur droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices ne sauraient être tolérées ni justifiées par quelque raison que ce soit;
- iii) les actes de violence commis à l'encontre de civils au Kosovo-Métohiya en raison de leur origine ethnique par des groupes ou des individus quels qu'ils soient.

6. Prie le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de lui fournir des informations sur les tentatives qui ont été faites pour parvenir grâce à un dialogue constructif avec les dirigeants des Albanais du Kosovo à une solution politique à la situation au Kosovo-Métohiya dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus, en particulier ceux qui sont consacrés dans la Convention. Ces informations devraient parvenir au Comité avant le 15 janvier 1999 de façon qu'il puisse les examiner à sa session de mars en 1999.

1296ème séance
17 août 1998

Décision 4 (53) sur la République démocratique du Congo

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Réaffirmant sa décision 3 (51) du 20 août 1997 et sa décision 1 (52) du 19 mars 1998 sur la République démocratique du Congo,

Réaffirmant ses Recommandations générales XXI (48) du 8 mars 1994 et XXII (49) du 16 août 1996 ⁴,

Ayant pris note du rapport de la mission conjointe chargée d'enquêter sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant lieu dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996 ⁵ et du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo ⁶,

1. Se déclare profondément préoccupé par les informations faisant état de massacres et d'autres violations graves des droits de l'homme, notamment de violations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par les forces gouvernementales en République démocratique du Congo, violations qui, selon le rapport de la mission conjointe, sont perpétrées pour des motifs ethniques et pourraient constituer des actes de génocide;

2. Se déclare également préoccupé par le fait que les événements récents ont entraîné de nouvelles violations graves des droits de l'homme commises par toutes les factions impliquées dans le conflit, et dirigées, selon certaines informations, contre des groupes ethniques particuliers;

3. Déplore les restrictions imposées par le Gouvernement de la République démocratique du Congo aux activités du Rapporteur spécial et de l'Équipe d'enquête établie conformément à la décision du Conseil de sécurité en date du 8 juillet 1997;

4. Demande à tous les participants au conflit de mettre immédiatement fin aux combats et, en particulier à toutes les attaques ou mesures de harcèlement contre des groupes ethniques particuliers;

5. Demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de respecter pleinement son engagement en faveur du processus de démocratisation, des droits de l'homme et de l'état de droit, et en particulier de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

6. Invite instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo à collaborer étroitement et à renforcer encore sa coopération avec le bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Kinshasa;

7. Invite en outre instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo a) à permettre au Rapporteur spécial de reprendre ses fonctions, conformément à son mandat, et b) à enquêter sur les allégations formulées dans le rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général;

8. Demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de tout faire pour assurer le retour en toute sécurité de tous les réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers et la restitution de leurs biens, et de veiller à ce qu'ils soient convenablement indemnisés pour tout bien qui ne pourrait pas leur être restitué;

9. Décide de garder à l'étude la situation des droits de l'homme, sous l'angle de la discrimination raciale, en République démocratique du Congo et de l'examiner à sa cinquante-quatrième session, en mars 1999.

1297ème séance
18 août 1998

Décision 5 (53) sur le Rwanda

1. À sa cinquante-deuxième session, le Comité, s'étant déclaré préoccupé par le climat d'impunité qui persistait dans certaines régions du pays, la détention prolongée dans des conditions déplorables de personnes accusées, la lenteur du processus de reconstruction des institutions civiles, notamment celle d'un pouvoir judiciaire indépendant, et les informations selon lesquelles un nouveau cycle de violences génocidaires avait commencé dans certaines régions, a décidé d'inscrire l'examen de la situation au Rwanda à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session au titre du point consacré à la prévention de la discrimination raciale, y compris l'alerte rapide et la procédure d'urgence.

2. Ayant vivement espéré que l'État partie accepterait son invitation à participer à une séance du Comité lors de sa cinquante-troisième session, le Comité note avec regret que l'État partie n'a pas répondu à cette invitation et ne lui a fait parvenir aucune communication écrite qu'il puisse examiner lors de la cinquante-troisième session.

3. En dépit de l'absence d'informations émanant de l'État partie, le Comité a examiné la question de l'application de la Convention au Rwanda à sa 1298ème séance.

4. Le Comité se déclare très préoccupé par les informations faisant état de violences à caractère ethnique dans le nord-ouest du pays et le long de la frontière avec la République démocratique du Congo. Il se déclare également préoccupé par les informations selon lesquelles ces violences se sont étendues à la région centrale du pays et au-delà de la frontière, à la République démocratique du Congo. Le Comité demande au Gouvernement rwandais et à toutes les parties à ces conflits de respecter à tout moment les obligations qui leur incombent en vertu du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

5. Le Comité se dit également préoccupé par l'afflux continu d'armes dans la région et demande à tous les États de faire respecter les embargos sur les armes applicables dans la région.

6. Le Comité demande au Gouvernement rwandais de renforcer sa coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et de prendre d'autres mesures pour faire connaître ses travaux.

7. Le Comité demande à l'État partie d'enquêter sur les allégations faisant état de graves violences à caractère ethnique et de graves violations du droit humanitaire qui auraient été commises en 1996 et 1997 par l'armée patriotique rwandaise ou sous ses ordres, au Rwanda ou en République démocratique du

Congo, et sont décrites en détail dans le rapport de l'Équipe du Secrétaire général chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo (S/1998/581, annexe). Le Comité fait sienne la recommandation figurant dans le rapport de l'Équipe d'enquête tendant à élargir la compétence du Tribunal international pour le Rwanda à ces violations.

8. Le Comité note avec préoccupation que le mandat de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda a expiré et que le Gouvernement rwandais a refusé qu'un nouveau mandat soit donné à une mission d'observation des droits de l'homme. Le Comité est fermement d'avis qu'une mission d'observation des droits de l'homme au Rwanda doit être établie de toute urgence et demande à l'État partie et à l'Organisation des Nations Unies de procéder à une nouvelle série de discussions pour assurer la présence d'observateurs internationaux dans le pays.

9. Le Comité reconnaît que la Constitution rwandaise garantit à tous les citoyens l'égalité devant la loi sans distinction fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique. Néanmoins, il juge inquiétante la sous-représentation des Hutus de souche dans d'importantes institutions politiques et sociales du pays.

10. Le Comité est également préoccupé par la lenteur des procès nationaux pour génocide et les irrégularités sur le plan juridique, y compris de graves manquements à la légalité. Le Comité est aussi gravement préoccupé par les conditions déplorables dans lesquelles les personnes accusées d'avoir participé au génocide sont détenues.

11. Le Comité est heureux d'apprendre que des membres de l'armée patriotique rwandaise ont été jugés pour de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui semblent avoir eu pour motif l'appartenance ethnique, y compris des violations commises au cours de la guerre civile de 1994 et durant les opérations de sécurité qui ont suivi dans diverses régions du pays. Néanmoins, le Comité craint qu'au cours de ces procès militaires, les garanties fondamentales d'une procédure régulière n'aient pas été respectées. Le Comité note également que d'autres allégations du même ordre restent à vérifier et fait observer que lorsque le bien-fondé de ces allégations est étayé par des preuves suffisantes, les soldats et leurs supérieurs doivent être poursuivis et jugés rapidement, selon une procédure régulière.

12. Le Comité prend note du rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Rwanda.

13. Le Comité accueille avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme au Rwanda et demande à l'État partie de désigner sans délai parmi les groupes représentatifs de la société des membres qualifiés pour siéger à la Commission nationale des droits de l'homme. Le Comité recommande que des services techniques et consultatifs, y compris une assistance de la part de membres du Comité soient fournis dans le cadre du programme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda, afin qu'elle puisse commencer à fonctionner et s'acquitter efficacement de sa tâche.

14. Le Comité décide de porter la présente décision de toute urgence à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine ainsi qu'à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin que ceux qui auront des responsabilités sur le plan humanitaire et en matière de droits de l'homme dans la région des Grands Lacs puissent en tenir compte.

15. Le Comité décide d'examiner à nouveau la situation au Rwanda au titre du même point de l'ordre du jour à sa cinquante-quatrième session et demande instamment à l'État partie d'accepter son invitation à assister à ses travaux ou de lui soumettre un rapport actualisé sur la situation à l'intérieur du pays, y compris les conditions de sécurité et les allégations faisant état d'une recrudescence des violences à caractère ethnique.

1299ème séance
19 août 1998

Décision 6 (53) sur la Bosnie-Herzégovine

1. Le Comité a examiné la situation en Bosnie-Herzégovine au regard des principes et objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Rappelant ses décisions 2 (47) du 17 août 1995, 1 (48) du 13 mars 1996, 2 (51) du 18 août 1997 et 3 (52) du 19 mars 1998 sur la Bosnie-Herzégovine, il a offert à nouveau de contribuer à l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, élaboré à Dayton et signé à Paris le 14 décembre 1995. La situation en Bosnie-Herzégovine a été réexaminée au titre du point relatif aux mesures d'alerte rapide et à la procédure d'urgence et le Comité se félicite que l'État partie ait pu accepter son invitation à assister aux discussions et contribuer à un dialogue constructif et positif.

2. Dans ses décisions antérieures, le Comité s'était déclaré alarmé par les nombreuses violations des droits de l'homme commises en Bosnie-Herzégovine et la profondeur des divisions qui persistaient et reflétaient une politique systématique de discrimination et de séparation fondées sur l'origine nationale et ethnique. Le Comité a réitéré sa préoccupation devant la violence continue et les dangers auxquels les réfugiés étaient exposés. Son dialogue avec la délégation de l'État partie lui a permis toutefois de constater que d'importants progrès avaient été réalisés vers l'instauration de la paix dans certains domaines.

3. Le Comité souligne l'importance que revêtent les conclusions du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans ses rapports du 15 octobre 1997 (E/CN.4/1998/13) et du 14 janvier 1998 (E/CN.4/1998/63), en particulier ses observations sur "les défis à venir" qui figurent aux paragraphes 21 à 27 de ce dernier rapport.

4. Convaincu que ce sont les tensions associées aux différences ethniques qui sont au coeur d'un grand nombre des problèmes qui se posent actuellement dans le territoire de l'État partie, le Comité tient à souligner combien il importe d'appuyer et de renforcer l'action du Médiateur de la Fédération en faveur des droits de l'homme et l'instauration de l'état de droit.

5. Le Comité tient également à appuyer l'idée d'une révision des manuels scolaires et autres matériels pédagogiques afin d'en éliminer les éléments qui falsifient l'histoire ou qui incitent à l'hostilité ou au mépris à l'égard d'autres peuples et groupes ethniques.

6. De l'avis du Comité, le sort et la situation des Roms en Bosnie-Herzégovine exigent une attention urgente et l'adoption de mesures spéciales par les autorités nationales et les organisations internationales.

7. L'État et ses organes constitutifs devraient apporter des amendements à toutes les lois en vigueur pertinentes afin d'accorder l'amnistie aux personnes qui, en raison uniquement de leur appartenance ethnique, se sont soustraites à la conscription ou ont déserté durant les hostilités dans l'ex-Yougoslavie, et il devrait être mis fin immédiatement à toutes les tentatives pour rechercher et punir ces personnes.

8. Par ailleurs, l'État et ses organes constitutifs devraient par tous les moyens encourager le rapatriement librement consenti et dans des conditions de sécurité des réfugiés, et le retour des personnes déplacées dans leur lieu d'origine afin d'annuler les effets de la guerre et du "nettoyage ethnique", ce qui est d'une importance capitale pour assurer la pleine application de l'annexe 7 de l'Accord de paix. A cette fin, des mesures efficaces doivent être prises afin de garantir la protection totale de tous les rapatriés et de trouver une solution durable aux problèmes liés au droit à la propriété, conformément à la Recommandation générale XXII (49) du Comité, en date du 16 août 1996. Le Comité est d'avis à cet égard que, par prudence, des programmes de rapatriement des réfugiés de Bosnie-Herzégovine ne devraient être envisagés que lorsqu'une telle protection pourra être garantie.

9. Le Comité est convaincu que le maintien, tant que cela sera nécessaire, en Bosnie-Herzégovine, avec l'accord du Gouvernement de ce pays, du Bureau du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, des forces de stabilisation et d'autres organismes internationaux, et l'intensification de la coopération entre ces organismes et les institutions de consolidation de la paix mises en place en Bosnie-Herzégovine sont des conditions préalables essentielles au succès des efforts de paix et à la promotion des droits de l'homme, y compris à la réalisation des objectifs et buts de la Convention.

1300ème séance
19 août 1998

III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

23. À ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions, le Comité a examiné les rapports, observations et renseignements présentés par 23 États parties conformément à l'article 9 de la Convention. La liste des rapporteurs par pays figure à l'annexe V.

Fédération de Russie

24. Le Comité a examiné le quatorzième rapport périodique de la Fédération de Russie (CERD/C/299/Add.15) à ses 1246ème et 1247ème séances, les 2 et 3 mars 1998. À sa 1268ème séance, le 17 mars 1998, il a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

25. Le Comité félicite l'État partie d'avoir soumis son rapport dans les délais fixés, de se montrer résolu à présenter un rapport régulièrement et de s'être fait représenter auprès du Comité par une délégation nombreuse et de haut niveau, toutes choses qui montrent l'importance que le Gouvernement de la Fédération de Russie attache aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Comité note également avec satisfaction le caractère ouvert et constructif du dialogue avec la délégation, qu'il remercie des renseignements supplémentaires fournis oralement.

26. Le Comité note que l'État partie s'est efforcé de tenir compte de certaines des préoccupations qu'il avait exprimées dans ses conclusions adoptées à l'issue de l'examen des douzième et treizième rapports périodiques. Toutefois, le quatorzième rapport était davantage une mise à jour, axée surtout sur les faits nouveaux survenus depuis l'examen du rapport précédent, qu'un rapport complet, comme le Comité l'avait demandé. En outre, il n'était pas établi tout à fait conformément aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

27. Il est noté que la Fédération de Russie est un vaste pays pluriethnique, multireligieux et multiculturel, composé de plus de 176 nationalités et groupes ethniques. Les transformations politiques qui ont eu lieu au cours des dernières années continuent d'avoir des répercussions sur la situation économique et sociale de la population.

28. Une discrimination a de tout temps été exercée contre des individus pour des motifs ethniques. Ces dernières années, les tensions interethniques ont augmenté dans plusieurs régions de la Fédération de Russie. De plus, il s'agit d'un pays en transition, qui connaît des problèmes de coordination aux niveaux législatif et administratif.

C. Aspects positifs

29. Il est noté avec satisfaction que depuis l'examen des rapports précédents, de nouveaux textes législatifs ont été adoptés pour compléter les dispositions de la Constitution qui garantissent l'égalité en matière de droits et de libertés et interdisent la discrimination. Ainsi, un nouveau Code pénal est entré en vigueur le 1er janvier 1997, apportant des modifications aux dispositions du droit pénal relatives à l'interdiction de la discrimination pour quelque motif que ce soit. L'article 282 érige en infraction pénale tout acte commis dans l'intention d'inciter à la haine ou à la discorde nationale, raciale ou religieuse, le fait de porter atteinte à l'honneur ou aux sentiments nationaux, de défendre la thèse d'une exclusivité ou d'une infériorité des citoyens en raison des croyances religieuses, de la nationalité ou de la race, ou de restreindre les droits de certains citoyens, ou encore d'établir des privilèges pour certains, directement ou indirectement, en fonction de la race, de la nationalité ou de l'attitude à l'égard de la religion. L'article 282 prévoit également des peines pour les responsables de tels actes. L'article 63 pose le principe général que "la haine ou l'hostilité nationales, raciales ou religieuses" comme motif d'une infraction constituent une circonstance aggravante.

30. Il est noté également l'entrée en vigueur de la loi relative à l'autonomie culturelle des nationalités qui vise principalement à garantir aux personnes appartenant à toutes les communautés ethniques l'autonomie culturelle. Cette loi instaure un cadre pour l'élaboration de programmes de développement culturel et en application de ses dispositions un conseil consultatif pour les questions d'autonomie culturelle des nationalités a été constitué. Au cours de la période examinée, un certain nombre d'organes culturels autonomes régionaux, locaux et fédéraux, ont été créés.

31. Les principes de la politique de l'État en matière de nationalités ont été adoptés en juin 1996. Il s'agit de principes et de modes d'approche fondamentaux devant être appliqués pour régler les problèmes rencontrés dans les relations entre les différentes nationalités, au nombre desquels figure le principe de l'égalité des droits pour tous les groupes ethniques. Pour mettre en oeuvre ces principes, une commission gouvernementale a été créée et des mesures prioritaires ont été adoptées.

32. Il est noté également que plusieurs républiques ont adopté des textes législatifs garantissant les droits des minorités nationales, des peuples autochtones et des groupes ethniques.

33. La Douma d'État a travaillé à l'élaboration de diverses lois fédérales importantes, notamment la loi sur les minorités nationales, la loi sur les communautés autochtones de l'Extrême-Orient russe, de Sibérie et du Nord, numériquement peu importantes, et la loi sur les réfugiés et les personnes déplacées.

34. Il est noté que des efforts sont engagés pour renforcer le système judiciaire et garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ainsi, la loi sur le système judiciaire, entrée en vigueur à la fin de l'année 1996, contient des garanties visant à assurer une administration de la justice indépendante.

Des efforts ont également été engagés pour assurer la formation des magistrats aux questions liées à l'exercice par les citoyens de leurs droits et libertés.

D. Principaux sujets de préoccupation

35. L'augmentation de l'incidence des actes de discrimination raciale et des conflits interethniques qui se sont produits dans l'État partie est relevée avec préoccupation.

36. Le rapport donne peu de renseignements sur les activités du Bureau du Procureur et du pouvoir judiciaire en matière d'enquête et de répression des actes de discrimination raciale. Les renseignements donnés oralement à ce sujet et les indications fournies sur la réparation des dommages subis du fait d'une discrimination de cette nature étaient limités.

37. Malgré les efforts consentis, les insuffisances du cadre législatif mis en place pour protéger les individus contre la discrimination raciale persistent. Ainsi, la législation ne donne pas de définition de la discrimination raciale selon les dispositions de l'article premier de la Convention. En outre, ni la Constitution ni le Code pénal ne contient de dispositions permettant de donner pleinement effet à l'article 4 b) de la Convention.

38. La situation en Tchétchénie donne matière à préoccupation. Il est noté qu'un certain nombre de mesures importantes ont été prises pour parvenir à un règlement pacifique du conflit. Toutefois des violations graves des droits de l'homme continuent de se produire dans cette République. Il faut poursuivre sans relâche les efforts en vue d'une réconciliation.

E. Suggestions et recommandations

39. Bien que la Constitution établisse un cadre pour la protection des individus contre la discrimination raciale, il est suggéré que de nouvelles mesures soient prises pour harmoniser la législation intérieure avec les dispositions de la Convention. À ce sujet, le Comité recommande en particulier l'adoption de mesures appropriées pour déclarer illégaux et interdire tous les groupes politiques et organisations qui encouragent les idées racistes ou ont des objectifs racistes et toutes les activités de cette nature, comme il est prescrit à l'article 4 de la Convention. Il souhaite recevoir de plus amples renseignements sur les enquêtes ouvertes par les procureurs sur les cas de discrimination raciale et sur les peines prononcées par les tribunaux.

40. Il faudrait veiller à appliquer sans réserve la législation nationale de façon à garantir dans les faits l'exercice par chacun des droits consacrés à l'article 5 de la Convention et, en particulier, du droit à la liberté de mouvement et de résidence et du droit à une nationalité.

41. Le Comité invite l'État partie à donner dans son prochain rapport de plus amples renseignements sur les questions ci-après : a) les plaintes déposées pour discrimination raciale et les affaires portées devant les tribunaux, ainsi que les décisions et jugements rendus, conformément à l'article 6 de la Convention; b) la réparation pour les dommages subis

du fait d'une discrimination dans les affaires portées devant les tribunaux; c) les mesures prises par l'État partie pour lutter contre les préjugés raciaux, pour promouvoir la compréhension entre différents groupes et d'autres questions relevant de l'article 7 de la Convention; d) l'état d'avancement des projets de loi actuellement en lecture devant la Commission des nationalités de la Douma d'État, ainsi que du projet de loi visant à interdire la propagation du fascisme; e) les mesures prises pour garantir comme il convient le développement et la protection des groupes les moins développés de la Fédération; f) la situation des Tziganes ou des Roms; g) les mesures prises pour lutter contre les organisations qui font de la propagande raciste; h) la situation des peuples autochtones du nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe.

42. Le Comité recommande que les projets de loi en lecture devant la Douma d'État qui visent à garantir l'égalité et la non-discrimination tenant à des motifs de race, ainsi que le projet de plan d'action en vue de mettre en oeuvre les principes de la politique de l'État en matière de nationalités prévoient des moyens de contrôle dans lesquels les groupes bénéficiaires seront représentés.

43. Il faudrait accorder plus d'attention aux programmes visant à améliorer les relations entre les groupes ethniques ainsi qu'à assurer comme il convient le développement et la protection des groupes les moins favorisés, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

44. La formation des magistrats et des responsables de l'application de la loi aux questions liées à l'exercice par les individus de leurs droits et libertés et, plus particulièrement, au droit de ne pas être victime d'une discrimination pour des motifs tenant à la race doit être poursuivie et développée.

45. Il faudrait poursuivre les efforts tendant à renforcer le système judiciaire et l'indépendance de l'appareil judiciaire.

46. En ce qui concerne les peuples autochtones, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention No 169 de l'OIT.

47. Le Comité recommande l'adoption de nouvelles mesures visant à assurer aux minorités et aux groupes autochtones un enseignement élémentaire dans leur propre langue.

48. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures qu'il a prises en vue de protéger les droits fondamentaux en Tchétchénie, dans la République des Ingouches et en Ossétie du nord. Il faudrait en particulier prendre des mesures pour garantir que les violations graves du droit international humanitaire ne restent pas impunies et que les victimes reçoivent une réparation juste et équitable, et aussi que les personnes déplacées retrouvent une vie normale et puissent retourner dans leur lieu d'origine.

49. Le Comité suggère à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés à la quatorzième Réunion des États parties.

50. Le Comité suggère à l'État partie de réfléchir à toutes les questions soulevées lors de l'examen du quatorzième rapport et d'assurer la diffusion du rapport et des conclusions adoptées à l'issue de cet examen. La procédure de présentation de communications individuelles (art. 14 de la Convention) que l'État partie a acceptée devrait être portée à la connaissance de l'opinion publique, dans les diverses langues.

51. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que son prochain rapport, attendu pour le 6 mars 1998, soit aussi complet que possible et suive les principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports périodiques. Ce rapport devrait également traiter de toutes les questions soulevées dans les présentes conclusions.

Suisse

52. Le Comité a examiné le rapport initial de la Suisse (CERD/C/270/Add.1) à ses 1248^{ème} et 1249^{ème} séances, les 3 et 4 mars 1998 et il a adopté à sa 1268^{ème} séance, le 17 mars 1998, les conclusions suivantes.

A. Introduction

53. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial soumis par la Suisse ainsi que l'introduction détaillée faite par la délégation et la possibilité qui a été ainsi offerte d'engager un dialogue avec l'État partie. Il exprime à l'État partie sa satisfaction de la qualité du rapport, encore qu'il regrette qu'il n'ait pas été soumis dans les délais fixés.

B. Aspects positifs

54. Il est noté avec satisfaction que l'État partie a établi une Commission fédérale contre le racisme, qui a pour mandat de promouvoir une meilleure entente entre les personnes de race, de couleur et d'origine ethnique ou religieuse différente et de combattre toutes formes de discrimination raciale directe ou indirecte. Le Comité se félicite des initiatives prises par cette commission dans le domaine de l'éducation et de l'information.

55. L'adoption de l'article 261 bis du Code pénal, qui vise à donner effet aux articles 4 et 5 f) de la Convention, est accueillie avec satisfaction.

C. Principaux sujets de préoccupation

56. Tout en prenant note des projets de réforme de la Constitution fédérale, le Comité est préoccupé par l'absence de législation globale visant à lutter contre la discrimination tenant à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique. Une telle législation devrait prévoir des mesures visant à lutter contre la discrimination raciale dans le domaine du travail et du logement et, plus généralement, la discrimination raciale exercée par toute personne, groupe ou organisation, comme il est énoncé au paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention.

57. Tout en notant que la politique actuelle de la Suisse en matière d'immigration peut faire l'objet d'une révision, le Comité exprime son inquiétude devant la politique actuelle qui est construite "sur la base de

trois cercles", car elle classe les étrangers en fonction de leur origine nationale. Le Comité considère que la conception et les effets de cette politique sont dégradants et discriminatoires et, par conséquent, contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention. D'autres domaines de préoccupation particulière sont le système étendu de contrôle de police exercé sur les étrangers ainsi que les politiques et les procédures en matière de naturalisation, jugées trop longues et sélectives. Les cas graves de brutalités policières à l'égard de personnes d'origine nationale ou ethnique étrangère sont aussi relevés avec préoccupation.

58. Les restrictions à la liberté de mouvement imposées à la population de souche "jénisch" et à la minorité sinti et rom, ainsi que les tendances à les discréditer qui sont constatées, sont préoccupantes.

59. Des cas de xénophobie, d'antisémitisme, de discrimination raciale et de violence raciale qui surviennent dans le pays ainsi que la propagation d'idées racistes et xénophobes suscitent également une inquiétude. De plus, l'article 4 b) de la Convention n'est pas pleinement appliqué, surtout en ce qui concerne la participation à une organisation illégale et interdite.

D. Suggestions et recommandations

60. Le Comité recommande que la réforme constitutionnelle envisagée dans l'État partie reflète plus pleinement les dispositions de la Convention. Cette réforme devrait marquer une condamnation claire de la discrimination raciale.

61. L'État partie devrait envisager sérieusement de promulguer une loi globale interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. D'autres mesures préventives, telles que des campagnes d'information, des programmes d'enseignement et des programmes de formation plus intensifs à l'intention des responsables de l'application de la loi, conformément à l'article 7 de la Convention et à la Recommandation générale XIII (42) du Comité, en date du 16 mars 1993, renforceront la mise en oeuvre de la Convention.

62. Le Comité engage instamment l'État partie à revoir les éléments de sa politique actuelle en matière d'immigration, selon laquelle les étrangers sont classés en fonction de leur origine nationale, et lui recommande de réexaminer la réserve qu'il a émise au sujet du paragraphe 1 a) de l'article 2 de la Convention.

63. A la lumière de l'article 3 de la Convention et de la Recommandation générale XIX (47) du 17 août 1995, le Comité encourage l'État partie à surveiller toutes les tensions qui peuvent donner lieu à une ségrégation raciale et à oeuvrer à l'élimination de toutes les conséquences négatives qui en découlent.

64. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour assurer l'application de l'article 4 b) de la Convention. Il lui recommande également de donner dans son prochain rapport des renseignements sur les

plaintes pour discrimination, conformément à l'article 4 de la Convention et sur les mesures prises par les autorités chargées des poursuites et par les tribunaux compétents ainsi que, le cas échéant, sur la réparation accordée aux victimes.

65. Le Comité encourage l'État partie à apporter une contribution au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action de la Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il exprime en outre l'espoir que la Commission fédérale contre le racisme sera dotée des ressources suffisantes pour lui permettre de mener efficacement à bien sa mission et que d'autres organisations et institutions s'occupant des relations raciales recevront également l'appui nécessaire.

66. Il est noté que l'État partie n'a pas encore fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains membres du Comité demandent à l'État partie d'envisager la possibilité de faire cette déclaration.

67. Le Comité suggère à l'État partie de faire largement distribuer le rapport et les présentes conclusions pour le faire connaître de l'opinion publique dans les différentes langues officielles de la Suisse. Il recommande à l'État partie de traiter dans son deuxième rapport périodique, qui doit être soumis avant le 29 décembre 1997 et qui peut avoir un caractère de mise à jour, de toutes les questions soulevées dans les présentes conclusions.

Israël

68. A ses 1250^{ème} et 1251^{ème} séances, les 4 et 5 mars 1998, le Comité a examiné les septième, huitième et neuvième rapports périodiques d'Israël, regroupés en un seul document (CERD/C/294/Add.1), et a adopté, à sa 1272^{ème} séance, le 19 mars 1998, les conclusions suivantes.

A. Introduction

69. Le Comité se félicite de la présentation du rapport mais regrette que celui-ci ne suive pas les principes directeurs qu'il a établis.

70. Le Comité regrette que le dialogue entre ses membres et les représentants de l'État partie n'ait pas toujours été constructif. Il remercie néanmoins la délégation des réponses qu'elle a apportées à certaines de ses questions et lui sait gré de s'être déclarée disposée à contribuer à un dialogue.

71. Le Comité a abouti à la conclusion que la Convention est loin d'être intégralement appliquée en Israël et dans le territoire palestinien occupé, ce qui contribue beaucoup à la dangereuse recrudescence de la tension dans la région.

72. Le Comité note avec regret l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix dans la région.

73. Il note la mise en place de l'Autorité palestinienne, qui a certaines responsabilités dans des parties du territoire palestinien occupé.

B. Aspects positifs

74. Les mesures prises par l'État partie pour interdire les activités de partis politiques racistes comme le mouvement Kahana (Kach) sont accueillies avec satisfaction.

75. L'amendement à la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi, qui interdit la discrimination en matière d'emploi fondée sur l'origine ethnique nationale, le pays d'origine, les convictions, les opinions politiques, l'affiliation à un parti politique ou l'âge est accueilli avec satisfaction, de même que la révision de la loi sur l'assurance nationale.

76. Le Comité félicite le Gouvernement des efforts qu'il déploie pour réduire et, en définitive, éliminer le décalage entre la majorité juive et la minorité arabe dans les domaines économique et de l'éducation.

C. Le territoire palestinien occupé

77. Le Comité réaffirme que les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé non seulement sont illégales au regard du droit international contemporain, mais aussi constituent un obstacle à la paix et à l'exercice des droits fondamentaux par l'ensemble de la population de la région, sans distinction fondée sur l'origine nationale ou ethnique. Les initiatives qui modifient la composition démographique du territoire palestinien occupé sont un sujet de préoccupation car elles constituent des violations du droit international humanitaire contemporain.

78. En conséquence, le Comité demande qu'il soit mis fin à la démolition de biens arabes à Jérusalem-Est et que les droits à la propriété soient respectés, quelle que soit l'origine ethnique du propriétaire.

79. Le Comité réitère l'opinion qu'il avait exprimée en 1991 selon laquelle le rapport d'Israël devrait "porter sur la totalité de la population à laquelle s'étend la juridiction du Gouvernement israélien" (A/46/18, par. 368). Israël a des comptes à rendre au sujet de l'application de la Convention dans toutes les zones sur lesquelles il exerce un contrôle effectif, et a notamment l'obligation de présenter des rapports.

D. Sujets de préoccupation et recommandations

80. En ce qui concerne les articles premier et 6 de la Convention, le Comité demande à l'État partie de lui fournir des précisions sur les décisions des tribunaux, ou autres sources autorisées, qui établissent une distinction entre l'inégalité de traitement au motif de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique et l'inégalité de traitement pour d'autres motifs, touchant par exemple à la sûreté publique.

81. Le Comité recommande que l'État partie développe sa législation contre la promotion de la haine raciale en satisfaisant intégralement aux prescriptions de l'article 4 de la Convention. Le Comité a considéré précédemment que lorsque quiconque profère des menaces en public contre la sûreté de personnes d'une autre origine ethnique, des poursuites pénales doivent être engagées dans les délais les plus brefs et avec toute la diligence voulue. L'État partie devrait y veiller en priorité.

82. Le Comité est arrivé à la conclusion que l'État partie devra introduire des dispositions législatives détaillées et les mesures d'application concomitantes pour satisfaire à toutes les prescriptions de l'article 5 de la Convention.

83. Le Comité s'inquiète beaucoup de ce que les détenus d'origine arabe sont, trop souvent, soumis à des interrogatoires inhumains et dégradants selon les règles de la Commission Landau et que la Cour suprême n'a pas déclaré illégaux de tels procédés.

84. Le Comité recommande que l'État partie intensifie ses efforts pour réduire le décalage persistant entre la majorité juive et la minorité arabe s'agissant des niveaux de vie et de la participation aux affaires nationales, et qu'il le fasse d'une manière qui cadre avec les mesures adoptées pour favoriser l'intégration des Juifs éthiopiens. Il encourage l'État partie à adopter une nouvelle législation du travail afin de protéger les droits des Palestiniens travaillant quotidiennement en Israël contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique; les droits des travailleurs migrants, y compris les travailleurs clandestins, constituent également un sujet de préoccupation.

85. De nombreux Palestiniens se voient actuellement dénier le droit de rentrer chez eux et de reprendre possession de leur maison en Israël. L'État partie devrait donner un haut rang de priorité au redressement de cette situation. Ceux qui ne peuvent reprendre possession de leur maison devraient avoir droit à réparation.

86. Le Comité prend note du budget spécial consacré au logement social dans le secteur arabe, mais il demeure préoccupé par les inégalités d'ordre ethnique, en particulier celles dont pâtissent les villages arabes dits "non reconnus".

87. Tout en tenant compte de la grande diversité d'opinion qui existe parmi le public israélien et des mesures prises par le Gouvernement pour appliquer l'article 7 de la Convention, le Comité se déclare préoccupé par les résultats d'enquêtes sociales qui font apparaître qu'un très grand nombre de jeunes juifs considèrent qu'il ne faudrait pas accorder l'égalité des droits aux citoyens arabes.

88. Le Comité espère trouver dans le prochain rapport périodique un exposé d'ensemble de la conception qu'a le Gouvernement de l'avenir de ses citoyens arabes, bédouins et druses, ainsi qu'une indication de la façon dont il compte atteindre les objectifs qu'il s'est fixé et un bilan de l'efficacité des mesures qu'il a prises pour combattre la discrimination. Les statistiques fournies devraient faire apparaître si les dépenses publiques et la prestation de services sont à la mesure de la dimension des différents groupes ethniques.

89. Afin de pouvoir évaluer l'application de l'article 6 de la Convention, le Comité demande à l'État partie de présenter des données quant au nombre de plaintes concernant des actes racistes quels qu'ils soient, de jugements rendus à ce titre et d'indemnisations octroyées. Par la même occasion, il souhaiterait être avisé de tous autres éléments d'information, émanant de quelque source fiable que ce soit, quant à des inégalités qui sembleraient indiquer une discrimination dans l'administration de la justice pénale.

90. Les contraintes de temps n'ayant pas permis un échange de vues complet sur nombre des questions soulevées par les membres à la cinquante-deuxième session, le Comité demande à l'État partie de réfléchir plus avant aux questions restées sans réponse et de présenter des renseignements complémentaires à leur sujet dans le prochain rapport.

91. Le dixième rapport périodique d'Israël devait être présenté le 2 février 1998. Conformément à l'article 9 de la Convention, le Comité compte que les dixième et onzième rapports périodiques combinés seront présentés le 2 février 2000 au plus tard. Ce document devrait être un rapport complet, suivre les principes directeurs et tenir compte des recommandations générales du Comité.

92. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés le 15 janvier 1992, à la quatorzième Réunion des États parties.

93. Il est pris note du fait que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et certains membres du Comité ont demandé que cette possibilité soit envisagée.

Pays-Bas

94. Le Comité a examiné les dixième, onzième et douzième rapports périodiques des Pays-Bas (CERD/C/319/Add.2) à ses 1252ème et 1253ème séances, les 5 et 6 mars 1998, et a adopté à sa 1272ème séance, le 19 mars 1998, les conclusions suivantes.

A. Introduction

95. Le Comité est heureux d'avoir l'occasion de poursuivre son dialogue avec l'État partie, dont il apprécie le rapport détaillé. Il note avec satisfaction que ce rapport porte sur la partie européenne des Pays-Bas ainsi que sur les Antilles néerlandaises et Aruba. Il apprécie en particulier le dialogue ouvert et constructif engagé avec les représentants de l'État partie et les informations supplémentaires données oralement par ces derniers en réponse aux nombreuses questions posées par ses membres.

96. Il est noté toutefois que le rapport a été présenté avec un retard considérable et qu'il contient des informations qui n'ont pas été mises à jour.

B. Aspects positifs

97. Il est pris note avec grand intérêt des notions de société multiculturelle et d'éducation interculturelle et de représentation proportionnelle des minorités dans l'armée et la police, ainsi que de la participation de la société civile à des activités visant à éliminer la discrimination raciale et l'intolérance.

98. Il est également pris note avec intérêt des différents politiques et programmes mis en place par le Gouvernement ou par les autorités locales pour promouvoir l'éducation multiculturelle et l'éducation des enfants des minorités, l'emploi, la lutte contre les messages racistes diffusés sur Internet et la participation des membres des différentes minorités à des programmes et des activités dans le domaine de la santé.

99. Il est noté avec satisfaction que l'État partie a fait des efforts et a pris des mesures novatrices pour prévenir et combattre la discrimination raciale. Il est noté à cet égard que le Gouvernement reconnaît l'existence de problèmes et qu'il est désireux de trouver des solutions appropriées dans les domaines législatif et administratif.

100. La participation active d'organisations représentant les minorités ethniques, les écoles et les employeurs à l'élaboration et à l'exécution de programmes gouvernementaux destinés à combattre le racisme est relevée avec satisfaction. Cette participation a contribué au succès des réformes et des programmes mis en oeuvre pour lutter contre la discrimination raciale.

101. Il est relevé avec intérêt que le projet de loi qui doit entrer en vigueur en juillet 1998 contient des dispositions visant à réduire les différences qui existent en matière de santé entre les membres des minorités ethniques et nationales et le reste de la population. Il est noté que, selon le projet de législation, les immigrants illégaux bénéficieront des services de santé essentiels.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

102. Des préoccupations sont exprimées au sujet de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale et l'intolérance par un certain nombre d'organisations, de partis politiques et d'individus. Malgré l'entrée en vigueur, en 1993, de nouvelles directives exigeant que le ministère public enquête activement sur les cas de discrimination et engage des poursuites dans toutes les affaires de ce genre, il semble, d'après des organisations non gouvernementales, que ces directives ne soient pas toujours appliquées. Le Comité recommande que le ministère public fasse davantage d'efforts pour lutter contre les activités discriminatoires et qu'il s'emploie de façon plus active et plus efficace à mener des enquêtes et à engager des poursuites dans les affaires de discrimination.

103. Il est pris note également avec inquiétude de l'aggravation de la ségrégation raciale dans la société, principalement dans les grandes villes, avec des écoles et des quartiers "blancs". Des tendances analogues sont aussi relevées à Aruba et dans certaines parties des Antilles néerlandaises. Le Comité appelle à cet égard l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale XIX (47) du 17 août 1995.

104. Des inquiétudes sont aussi exprimées au sujet des pratiques relatives à l'entrée et au contrôle des étrangers, tant sur le territoire métropolitain qu'à Aruba et dans les Antilles néerlandaises, pratiques qui pourraient avoir pour effet une discrimination raciale. Le Comité demande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que les règlements et les pratiques en vigueur dans ce domaine n'aient pas un tel effet.

105. Il est constaté avec inquiétude que le taux de participation des minorités au marché du travail est anormalement bas et que leur taux de chômage augmente, alors que les taux correspondants pour le reste de la population sont stables, et par ailleurs que, selon certaines informations, il existerait des formes de discrimination directes et indirectes dans les procédures de recrutement. Le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises pour assurer l'égalité des chances dans les domaines économique et social, notamment en ce qui concerne l'éducation et l'emploi. Il faudrait accorder une attention particulière aux informations et aux conclusions figurant dans deux rapports de l'OIT intitulés "The documentation et evaluation of anti-discrimination training activities in the Netherlands" (1997) et "Discrimination against migrant workers and ethnic minorities in access to employment in the Netherlands" (1995).

106. Il est aussi noté avec inquiétude que les minorités ethniques sont sous-représentées dans la plupart des secteurs de l'éducation et qu'en particulier, 2 % seulement des étudiants de l'enseignement supérieur appartiennent à des minorités ethniques. En ce qui concerne Aruba et les Antilles néerlandaises, on craint que le système d'éducation ne tienne pas suffisamment compte du fait que la majorité de la population parle papiamentó. Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que les étudiants appartenant à des minorités ethniques reçoivent une instruction dans leur langue maternelle à tous les niveaux de l'enseignement.

107. Le Comité demande aussi un complément d'information sur l'application de la loi de 1994 relative à l'égalité de traitement et sur les activités de la Commission pour l'égalité de traitement. Il appelle l'attention sur les propositions visant à élargir la compétence de cette commission et à lui permettre de lutter plus efficacement contre la discrimination.

108. Le Comité suggère que l'État partie revoie les dispositions selon lesquelles toutes les mesures visant à mettre en oeuvre la Convention, y compris l'établissement des rapports, sont coordonnées par un seul ministère.

109. Il recommande également que l'État partie fasse figurer dans son prochain rapport une nomenclature et une classification cohérentes des minorités ethniques et nationales, ainsi que des renseignements concernant la minorité frisonne et des données sur la composition de l'ensemble de la population par origine ethnique et nationale.

110. Le Comité recommande que le prochain rapport de l'État partie, qui devait être présenté le 9 janvier 1997, constitue une mise à jour et traite de tous les points évoqués dans les présentes conclusions.

République tchèque

111. À ses 1254^{ème} et 1255^{ème} séances, les 6 et 9 mars 1998, le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la République tchèque (CERD/C/289/Add.1) et a adopté, à sa 1270^{ème} séance, le 18 mars 1998, les conclusions suivantes.

A. Introduction

112. Le Comité se félicite de la présentation du rapport de la République tchèque, lequel, dans l'ensemble, est conforme aux principes directeurs concernant l'établissement des rapports. Il se félicite aussi de la compétence de la délégation qui a présenté le rapport ainsi que de la franchise et de l'esprit constructif qui ont caractérisé le dialogue avec cette délégation. Il remercie cette dernière des renseignements complémentaires qu'elle lui a fournis, oralement et par écrit.

B. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

113. Il est pris note du fait que les changements économiques, politiques et sociaux qui interviennent encore en République tchèque peuvent avoir une incidence sur la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de certains éléments de la population, en particulier des groupes minoritaires. Il est aussi noté que la politique de tolérance et d'ouverture envers les minorités est relativement récente et prend progressivement effet.

C. Aspects positifs

114. Il est relevé avec satisfaction que, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Constitution, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dont la Convention, qui sont ratifiés, promulgués et mis en oeuvre par l'État partie, sont directement applicables et ont primauté sur la législation nationale.

115. Il est noté que l'État partie, en particulier depuis l'adoption de la nouvelle Constitution, en 1993, a pris des dispositions positives pour réformer la législation en vue de combattre diverses formes de discrimination raciale entrant dans le champ d'application de la Convention, et a notamment adopté la Charte des libertés et des droits fondamentaux, qui garantit, entre autres, la protection des minorités nationales et ethniques. L'introduction

d'une définition des infractions à motivation raciale et la prohibition dans le Code pénal, des organisations et des publications racistes, ainsi que la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sont accueillies avec satisfaction.

116. Les initiatives récemment prises par l'État partie pour prévenir les conflits interethniques, au nombre desquelles des cours destinés aux enfants et aux adolescents et des campagnes de sensibilisation du public pour promouvoir la tolérance et l'ouverture à l'égard des minorités ethniques, sont notées avec intérêt.

117. Dans ce contexte, il est pris note avec satisfaction de la création, en 1994, du Conseil des nationalités, en tant qu'organe consultatif gouvernemental. Les mesures concrètes récemment adoptées par l'État partie dans le cadre de l'action palliative en faveur de la communauté rom, y compris la mise sur pied d'une Commission interministérielle, et les initiatives prises dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, sont les bienvenues. L'augmentation régulière du nombre d'organisations non gouvernementales, y compris les associations de minorités, est aussi jugée positive.

D. Principaux sujets de préoccupation

118. La persistance de la haine raciale et d'actes de violence, perpétrés notamment par des skinheads, à l'encontre de groupes minoritaires, en particulier les Roms et les personnes d'origine africaine ou asiatique, est préoccupante. L'antisémitisme est une autre source de préoccupation. La multiplication par six des infractions à motivation raciale entre 1994 et 1996 est jugée alarmante. L'existence d'organisations et de publications qui prônent le racisme et la xénophobie et les informations selon lesquelles l'État partie n'a pas fait suffisamment d'efforts pour lutter efficacement contre la violence raciale à l'encontre des membres de groupes minoritaires sont aussi une source de préoccupation.

119. Les informations selon lesquelles le nombre d'inculpations et de condamnations, y compris de skinheads, est relativement peu élevé par rapport au nombre d'infractions signalées, sont jugées préoccupantes. Il est noté également avec inquiétude que les auteurs d'infractions à motivation raciale sont souvent condamnés à des peines légères et que dans un certain nombre de cas, les procureurs se sont montrés réticents à reconnaître une motivation raciale. En outre, la durée inutilement longue des procédures et la lenteur des enquêtes sur les infractions à motivation raciale posent la question préoccupante de l'efficacité judiciaire en la matière.

120. Compte tenu des informations faisant état de harcèlement et d'un recours excessif à la force de la part de la police contre des membres de minorités, en particulier contre des Roms, on craint que la formation dispensée aux responsables de l'application des lois pour leur faire connaître les dispositions de la Convention soit insuffisante.

121. Il est par ailleurs noté avec inquiétude qu'un parti politique représenté au Parlement prône la discrimination raciale et publie une revue qui fait de la propagande raciste et diffuse des idées fondées sur la supériorité raciale au détriment des minorités ethniques du pays.

122. Les pratiques discriminatoires signalées à l'encontre des Roms dans le domaine du logement, du transport et de l'emploi soulèvent la question préoccupante de l'absence dans l'État partie de dispositions du droit civil ou administratif qui proscrivent expressément la discrimination en matière d'emploi, d'enseignement, de logement et de soins de santé ainsi que l'absence de règlements administratifs interdisant explicitement la discrimination raciale par les institutions publiques. Il est aussi pris note avec inquiétude du fait que l'accès à des lieux publics tels que restaurants, bars, discothèques et établissements analogues est refusé aux membres de certaines minorités, en particulier les Roms.

123. La marginalisation de la communauté rom dans le domaine de l'enseignement est préoccupante. Le fait qu'un nombre disproportionné d'enfants roms sont placés dans des écoles spéciales, ce qui induit une ségrégation raciale de facto, et aussi qu'ils sont infiniment moins nombreux dans l'enseignement secondaire et supérieur, conduit à douter de la pleine application de l'article 5 de la Convention.

124. Il est noté que la loi de 1993 (No 40/1993) régissant l'acquisition de la citoyenneté a été abondamment critiquée par des institutions internationales et des organisations non gouvernementales pour ses effets discriminatoires, en particulier à l'égard des Roms. Il est noté que l'État partie a pris des mesures pour atténuer les effets négatifs de cette loi, mais il est souligné qu'en rendant des individus apatrides on les prive des droits fondamentaux liés à la citoyenneté et on les expose au risque d'expulsion. Il est constaté avec préoccupation qu'il reste des groupes de population pour lesquels la question de la citoyenneté n'a pas été réglée d'une manière satisfaisante, au nombre desquels les prisonniers, les mineurs et les orphelins placés dans des foyers pour enfants, dont beaucoup sont d'origine rom.

125. Des doutes ont été émis quant à la question de savoir si les dispositions du Code pénal de l'État partie permettent la pleine application de l'article 3 de la Convention du fait que l'applicabilité de son article 263 a) dépend de l'existence d'un état de guerre.

E. Suggestions et recommandations

126. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre efficacement les comportements et actes de violence raciale dirigés contre des membres de minorités, en particulier les Roms et les personnes d'origine africaine ou asiatique, et de prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les infractions à motivation raciale soient traitées avec efficacité et diligence par les tribunaux et que leurs auteurs soient punis.

127. Le Comité recommande aussi à l'État partie de prêter plus d'attention aux activités des partis politiques et d'autres organisations ainsi qu'aux médias, qui propagent des idées racistes ou fondées sur la supériorité raciale, conformément aux engagements prévus à l'article 4 de la Convention.

128. Le Comité recommande que l'État partie fournisse dans son prochain rapport davantage de statistiques précises sur la représentation des minorités au sein des administrations locales, régionales et nationales ainsi que des renseignements sur leur situation dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé. Le Comité souhaiterait aussi recevoir davantage de données sur les droits politiques, économiques et culturels des minorités ainsi que des informations sur le pourcentage de minorités ethniques et d'étrangers résidant dans le pays.

129. Le Comité recommande qu'une attention accrue soit accordée à la mise en place de dispositions législatives destinées à sauvegarder la jouissance par toutes les composantes de la population, sans discrimination, des droits économiques, sociaux et culturels énoncés à l'article 5 de la Convention, en particulier les droits au travail, au logement, à l'éducation et à l'accès aux services et lieux publics.

130. Le Comité suggère que dans son prochain rapport l'État partie s'efforce de fournir des renseignements plus précis sur l'application de la Convention et des lois nationales dans la pratique, en ce qui concerne, en particulier, les articles 5 et 6 de la Convention.

131. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le Comité souhaiterait recevoir des renseignements sur l'efficacité des cours dispensés aux enfants et des campagnes de sensibilisation du public destinées à prévenir la discrimination raciale et à accroître la tolérance.

132. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les résultats des mesures concrètes prises en faveur de la communauté rom, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement.

133. Le Comité demande aussi instamment à l'État partie de trouver des solutions aux problèmes qui se posent encore en matière d'acquisition de la citoyenneté tchèque par tous, y compris les prisonniers, les enfants et les adolescents placés en institution, en particulier ceux appartenant à la minorité rom.

134. Il est suggéré à l'État partie d'envisager de renforcer l'éducation et la formation à la tolérance raciale et aux droits de l'homme dispensées à certains groupes professionnels, tels que les juges, les avocats et les fonctionnaires, pour faire en sorte que disparaissent les pratiques de harcèlement et d'abus de pouvoir à l'égard des personnes appartenant à des minorités.

135. Le Comité suggère à l'État partie de prendre de nouvelles initiatives pour faire mieux connaître les dispositions de la Convention, en particulier parmi les groupes minoritaires, les agents de l'État et les membres de la police. L'État partie devrait aussi assurer la diffusion à grande échelle de son rapport et des conclusions du Comité.

136. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992, à la quatorzième Réunion des États parties.

137. Il est pris note du fait que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Certains membres du Comité ont demandé que cette possibilité soit envisagée.

138. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que son prochain rapport périodique, attendu le 22 février 1998 constitue une mise à jour et aborde tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Ukraine

139. Le Comité a examiné les treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Ukraine (CERD/C/299/Add.14) à ses 1256ème et 1257ème séances, les 9 et 10 mars, et a adopté, à sa 1269ème séance, le 18 mars 1998, les conclusions suivantes.

A. Introduction

140. Le Comité prend note avec satisfaction du treizième rapport périodique et du document de base révisé (HRI/CORE/1/Add.63) présentés par le Gouvernement ukrainien ainsi que des informations supplémentaires fournies par la délégation ukrainienne en réponse aux questions et aux observations des membres du Comité. Il note toutefois que le rapport n'a pas été établi conformément aux principes directeurs du Comité. Il note également l'absence dans le rapport d'informations essentielles sur la composition ethnique de la population. Il lui est donc plus difficile d'évaluer la manière dont la Convention est généralement appliquée en Ukraine.

B. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

141. Le Comité note que l'État partie traverse actuellement une période importante de son histoire en raison des profondes réformes politiques, économiques et sociales qu'il a entreprises. Il note également qu'un grand nombre de personnes qui avaient été déportées regagnent leur lieu d'origine dans l'État partie et cherchent un emploi et un abri. La recherche d'une solution à ces problèmes grève encore les ressources dont dispose le Gouvernement.

C. Aspects positifs

142. Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour assurer la protection des minorités nationales et les mesures qu'il a prises à cette fin, en particulier l'adoption de la Déclaration sur les droits des minorités nationales et la promulgation de plusieurs lois – loi sur la citoyenneté ukrainienne, loi sur les minorités nationales en Ukraine, loi sur l'éducation et loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses.

143. Le Comité se félicite de l'adhésion de l'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958). Il note avec satisfaction que l'État partie a l'intention de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ainsi que la Charte européenne des langues régionales et des langues des minorités.

144. Le Comité se félicite de la création d'un poste de médiateur – délégué indépendant du Conseil suprême aux droits de l'homme – ainsi que de la création d'une commission interdépartementale chargée de surveiller la situation et de prendre des mesures préventives pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

145. Le Conseil félicite l'État partie des efforts qu'il a déployés pour assurer le rapatriement, la réinstallation et la réinsertion de plus de 250 000 Tatars de Crimée ainsi que de personnes d'autres nationalités qui avaient été déportées de force dans différentes parties de l'ex-Union soviétique il y a une cinquantaine d'années.

D. Principaux sujets de préoccupation

146. Il est noté avec inquiétude que, sur bien des points, les conclusions antérieures du Comité (A/48/18, par. 42 à 65) n'ont pas été prises en considération pour l'élaboration du treizième rapport de l'Ukraine, en particulier en ce qui concerne : la mesure dans laquelle la Convention est mise en oeuvre dans l'État partie (par. 47); le manque d'informations sur les lois promulguées pour mettre en oeuvre les sanctions prévues à l'article 4 de la Convention (par. 50); le manque d'informations sur les plaintes pour discrimination raciale présentées en vertu de l'article 66 du Code pénal ukrainien ainsi que sur les condamnations prononcées à ce titre (par. 52); et l'insuffisance des données démographiques concernant les différents groupes ethniques qui vivent dans l'État partie.

147. Tout en prenant note des amendements proposés à la loi sur les minorités nationales en Ukraine, le Comité a exprimé la crainte que l'État partie ne mette pas pleinement en oeuvre les dispositions de l'article 4 de la Convention et a estimé qu'il n'avait pas fourni d'informations suffisantes sur l'application pratique de ces dispositions.

148. En ce qui concerne les paragraphes a) et b) de l'article 5 de la Convention, le Comité a noté avec inquiétude que, selon certains rapports, la police maltraiterait les membres de la population rom, en particulier ceux qui vivent dans la région transcarpatienne.

149. Le Comité constate avec inquiétude que les membres des groupes minoritaires, y compris les Tatars de Crimée, qui ont été déportés il y a plusieurs dizaines d'années et qui retournent maintenant se réinstaller en Ukraine ont des difficultés à acquérir la citoyenneté de l'État partie. Il est également préoccupé par la situation de certains autres groupes minoritaires qui ne jouissent pas de tous leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment du droit à l'éducation.

150. Le Comité regrette aussi que l'État partie ne donne pas suffisamment d'informations sur l'application de l'article 6 de la Convention, notamment sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale et sur les voies de recours disponibles, ainsi que sur la pratique des tribunaux.

E. Suggestions et recommandations

151. Conformément à l'article 3 de la Convention et à la Recommandation générale XIX (47) du 17 août 1995, le Comité encourage l'État partie à surveiller tous les foyers de tensions susceptibles d'engendrer une ségrégation raciale et à oeuvrer pour éliminer toute conséquence négative.

152. Le Comité souligne que l'État partie doit s'acquitter pleinement des obligations que lui impose l'article 4 de la Convention et doit prendre des mesures législatives plus complètes pour donner effet aux dispositions de cet article.

153. Conformément à l'article 5 de la Convention et aux alinéas c) et d) du paragraphe 2 de sa Recommandation générale XXII (49) du 16 août 1996, le Comité recommande que l'État partie continue à prendre les mesures nécessaires pour rétablir tous les droits des membres rapatriés des minorités, y compris les Tatars de Crimée, et pour leur accorder, le cas échéant, une réparation juste et adéquate. Il recommande également que les questions relatives à la citoyenneté des membres de minorités rapatriés, y compris les Tatars de Crimée, soient réglées dès que possible de manière équitable. À cet égard, et compte tenu de l'article 5 d) iii) de la Convention, le Comité suggère que l'État partie envisage la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux relatifs au statut des apatrides et à la réduction des cas d'apatridie.

154. Compte tenu de l'article 5 de la Convention et de sa Recommandation générale XIII (42) du 16 mars 1993, le Comité recommande que l'État partie revoie et améliore la formation des responsables de l'application des lois, de manière à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils respectent et protègent la dignité humaine et qu'ils défendent et fassent respecter les droits de l'homme de tous sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Le Comité souligne aussi que le texte de la Convention

doit être largement diffusé afin que les membres des professions judiciaires, les juristes, les organes gouvernementaux et le grand public soient au courant des dispositions de la Convention et des possibilités qu'elle offre.

155. L'État partie est invité à fournir des renseignements détaillés sur les plaintes pour discrimination raciale déposées devant les tribunaux et sur les recours dont disposent les victimes du racisme et de la xénophobie, conformément à l'article 6 de la Convention. Il est aussi invité à donner des renseignements sur les plaintes déposées par le Médiateur pour les droits de l'homme dans la mesure où elles relèvent de la Convention. Le Comité recommande que l'État partie organise des campagnes d'information sur l'utilisation de recours judiciaires contre le racisme, y compris la procédure prévue à l'article 14 de la Convention.

156. Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées pour que les minorités reçoivent, dans la mesure du possible, une éducation et une instruction dans leur langue maternelle.

157. Le Comité suggère que l'État partie veille à ce que le rapport et les présentes conclusions soient largement diffusés auprès du public dans les différentes langues d'Ukraine. Il recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui devrait être présenté le 6 avril 1998 et pourra être une mise à jour, réponde à toutes les questions soulevées dans les présentes conclusions.

Sainte-Lucie

158. À sa 1258^{ème} séance, le 10 mars 1998, le Comité a examiné l'application de la Convention dans l'État partie. Il a noté avec regret que celui-ci n'avait toujours pas soumis son rapport initial qui était attendu en 1991.

159. Le Comité a également noté avec regret que Sainte-Lucie n'avait pas répondu à son invitation à participer à la séance et à fournir des informations pertinentes. Il a décidé d'adresser au Gouvernement de Sainte-Lucie une communication rappelant l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention de présenter des rapports et lui demandant instamment de reprendre dès que possible le dialogue avec le Comité.

160. Le Comité a suggéré que le Gouvernement de Sainte-Lucie fasse appel à l'assistance technique offerte au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin d'établir et de soumettre un rapport à jour rédigé conformément aux principes directeurs pertinents avant la cinquante-troisième session du Comité.

Liban

161. À ses 1258^{ème} et 1259^{ème} séances, les 10 et 11 mars 1998, le Comité a examiné les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Liban (CERD/C/298/Add.2). À sa 1271^{ème} séance, le 19 mars 1998, il a adopté les conclusions ci-après.

A. Introduction

162. Le Comité se félicite de ce que le Liban ait présenté son rapport, après une longue interruption du dialogue entre le Comité et l'État partie. Le Comité apprécie la qualité et la franchise du rapport, qui est conforme aux principes directeurs unifiés. Il apprécie également les renseignements supplémentaires fournis oralement par la délégation libanaise.

B. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

163. Le Comité note les graves difficultés auxquelles doit faire face le Liban en conséquence de près de 20 ans de guerre et d'intervention étrangère, qui ont causé de toute part des destructions. Il prend note également des difficultés provoquées par le fait que le Liban accueille un grand nombre de réfugiés depuis plusieurs décennies.

C. Aspects positifs

164. Le Comité se félicite de la reprise du dialogue avec l'État partie après 17 années pendant lesquelles le Liban a dû subir les traumatismes d'une guerre civile, de deux invasions militaires et de l'occupation ultérieure d'une partie de son territoire dans le sud.

165. Le Comité se réjouit de ce que le Liban ait retrouvé une paix et une stabilité qui créent un environnement plus favorable pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris des droits consacrés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

166. Les modifications de la Constitution promulguées le 21 septembre 1990, y compris le nouvel article 95 relatif à la suppression du confessionnalisme politique, sont accueillies avec satisfaction.

167. La création récente, au sein de la Chambre des députés, de la Commission du règlement interne et des droits de l'homme est une heureuse initiative.

168. Il faut également se réjouir du fait que les traités ratifiés par le Liban ou auxquels il a adhéré, en particulier la Convention, font partie du droit interne à partir de l'échange ou du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

D. Principaux sujets de préoccupation

169. Des préoccupations sont exprimées au sujet de l'insuffisance de la définition juridique des groupes ethniques et de la protection qui leur est accordée en vertu du droit interne.

170. Il est noté avec inquiétude qu'en dépit des efforts entrepris sur le plan politique et sur le plan juridique depuis le rétablissement de la paix au Liban, une résistance se manifeste à l'égard de l'élimination progressive du système politique du confessionnalisme, ce qui peut porter préjudice à l'application, par l'État partie, de certaines dispositions de la Convention.

171. Des craintes sont exprimées au sujet de la pleine application du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, en particulier compte tenu de l'insuffisance des mesures et des politiques (ainsi, il n'y a pas de campagne d'information de grande ampleur) qui ont été adoptées par l'État partie pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination raciale.

172. Bien que l'État partie reconnaisse les Syriens, Grecs, Arméniens, Coptes, Kurdes, Juifs, etc., en tant que "communautés" et que "religions", l'origine ethnique différente de certaines catégories de personnes n'est pas reconnue, ce qui peut motiver à l'égard de ces communautés des différences de traitement, y compris, dans certains cas, une discrimination raciale.

173. Les dispositions de l'article 4 de la Convention ne sont pas toutes pleinement reflétées dans le droit et les politiques internes, en particulier pour ce qui concerne l'obligation qu'a l'État partie d'adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale et tous les actes de discrimination raciale.

174. Des craintes sont exprimées au sujet de la possibilité, pour chacun, de jouir du droit à l'égalité devant la loi (art. 5), en particulier pour ce qui concerne les groupes ethniques, les réfugiés, les personnes déplacées et les travailleurs étrangers. À cet égard, il est noté également avec préoccupation que les tribunaux religieux peuvent se prononcer sur certaines questions familiales, ce qui peut être interprété comme discriminatoire à l'encontre des membres des groupes ethniques, y compris les réfugiés et les travailleurs étrangers.

175. En ce qui concerne l'article 5 e) i) de la Convention, la situation des travailleurs migrants est un motif de préoccupation, en particulier pour ce qui est de l'accès à l'emploi et de conditions d'emploi équitables. À cet égard, les informations selon lesquelles les passeports des travailleurs étrangers sont confisqués par les employeurs libanais sont une question dont les autorités responsables de l'État partie devraient s'occuper.

176. Il n'y a dans le rapport aucun renseignement précis concernant l'article 6, en particulier au sujet des affaires jugées par les tribunaux libanais dans lesquelles les parties ont pu invoquer les dispositions de la Convention.

177. Tout en reconnaissant la validité des arguments invoqués par l'État partie, le Comité note l'insuffisance des mesures et des programmes qui, dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation en général, de la culture et de l'information, visent à combattre les préjugés propices à la discrimination raciale et à promouvoir la compréhension et l'amitié entre tous.

E. Suggestions et recommandations

178. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les droits des groupes ethniques soient pleinement conformes aux exigences de l'article premier de la Convention.

179. Le Comité recommande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des données sur la composition démographique du pays.

180. Dans l'esprit de l'accord de Taëf (1989) et de la révision constitutionnelle du 21 septembre 1990, le Comité soutient les efforts de l'État partie visant à l'élimination progressive du système du confessionnalisme politique, compte tenu de l'opinion et du sentiment de la population.

181. Compte tenu de l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'adopter toutes les mesures appropriées – par exemple d'entreprendre de grandes campagnes d'information – en vue de prévenir et de combattre toutes les formes de discrimination raciale.

182. Le Comité recommande à l'État partie de tenir pleinement compte des dispositions de l'article 4 dans son droit interne.

183. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour véritablement faire en sorte que toutes les personnes, y compris les membres des groupes ethniques, les réfugiés et les travailleurs étrangers, jouissent de l'égalité de traitement devant la loi. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que toutes les dispositions juridiques concernant la famille qui intéressent les membres des groupes ethniques et les étrangers soient pleinement compatibles avec les dispositions de la Convention.

184. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris les mesures de caractère juridique, pour assurer pleinement à tous les travailleurs étrangers, y compris aux Palestiniens, l'accès à l'emploi et à des conditions d'emploi équitables. Les pratiques de certains employeurs libanais qui confisquent le passeport des travailleurs étrangers devraient être interdites.

185. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'affecter les ressources appropriées aux secteurs de l'enseignement, de l'éducation en général, de la culture et de l'information en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination raciale ainsi que de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous.

186. Le Comité estime que la Convention, les rapports périodiques présentés par l'État partie et les conclusions du Comité devraient faire l'objet d'une large diffusion.

187. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration visée dans l'article 14 de la Convention, et certains de ses membres demandent que soit envisagée la possibilité de faire cette déclaration.

188. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements se rapportant au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention qui ont été adoptés, le 15 janvier 1992, à la quatorzième Réunion des États parties.

189. Le Comité recommande que l'État partie veille à ce que son prochain rapport périodique, attendu pour le 12 décembre 1998, soit un rapport complet apportant des réponses aux questions qui ont été évoquées au cours de l'examen du rapport considéré.

Yougoslavie *

190. Le Comité a examiné les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Yougoslavie (CERD/C/299/Add.17) à ses 1260ème, 1261ème et 1262ème séances, les 11 et 12 mars 1998, et a adopté, à sa 1272ème séance, le 19 mars 1998, les conclusions suivantes :

A. Introduction

191. Le Comité remercie l'État partie de son rapport et des renseignements complémentaires fournis oralement par la délégation. Le Comité se félicite également de la reprise du dialogue avec l'État partie, qui était interrompu depuis 1995, et constate avec satisfaction que l'État partie est déterminé à poursuivre ce dialogue en vue de faciliter l'application de la Convention en Yougoslavie.

192. Le Comité regrette toutefois que les informations présentées dans le rapport portent quasiment exclusivement sur la description de la législation en vigueur et non sur sa mise en oeuvre. Il regrette également que le rapport ne tienne pas compte des conclusions formulées par le Comité sur la Yougoslavie en 1993, ce qui limite la possibilité de procéder à un dialogue constructif avec l'État partie sur les questions qui étaient soulevées dans ces conclusions.

B. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

193. Il est reconnu que la Yougoslavie connaît actuellement une grave crise, qui a de lourdes conséquences sur l'évolution démographique, sociale, économique et politique du pays. Les sanctions internationales, les répercussions de la guerre en Bosnie-Herzégovine et la présence sur son territoire de quelque 700 000 réfugiés nuisent à l'exercice des droits de l'homme, y compris des droits protégés par la Convention.

*Comme le prévoit l'article 9, paragraphe 2, de la Convention, la Yougoslavie a soumis des observations sur les conclusions du Comité, qui sont reproduites dans l'annexe VII ci-dessous.

C. Aspects positifs

194. Il est pris note de la déclaration faite au cours de la discussion par l'État partie, qui a fait part de son intention de poursuivre sa coopération avec tous les mécanismes internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme.

195. Le Comité prend note de la déclaration selon laquelle le Gouvernement de la République de Serbie invite le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à se rendre au Kosovo-Metohija, et il prie instamment l'État partie d'assurer immédiatement au CICR et aux autres organisations humanitaires un libre accès au Kosovo.

196. Il est noté que, depuis la mission de bons offices effectuée par le Comité en 1993, des progrès ont été réalisés, avec la participation de la population albanaise, en direction de la normalisation du système de soins de santé dans la province du Kosovo-Metohija.

197. Le Comité prend note de la déclaration faite par le Gouvernement de la République de Serbie selon laquelle toutes les questions relatives au Kosovo-Metohija doivent être réglées au sein de la Serbie par des moyens politiques et conformément aux normes internationales relatives à la protection des droits des minorités nationales.

D. Principaux sujets de préoccupation

198. La non-application du mémorandum d'accord sur la normalisation du système éducatif au Kosovo-Metohija, signé par le Président Milosevic et des représentants de la population albanaise en septembre 1996, est préoccupante.

199. Les informations persistantes selon lesquelles, malgré les garanties constitutionnelles et juridiques, l'accès de certaines minorités à l'éducation, à l'information et aux activités culturelles dans leur propre langue ne serait pas pleinement garanti, sont préoccupantes.

200. Les restrictions imposées aux transitions entre membres de groupes différents par la loi de 1989 sur les conditions spéciales régissant les transactions immobilières et le fait que cette loi est inégalement et arbitrairement appliquée en fonction de l'appartenance ethnique et du lieu de résidence des individus constituent des sujets de préoccupation.

201. Il est noté avec regret qu'il n'a pas été donné suite à la mission de bons offices effectuée par le Comité en 1993. L'objet de cette mission était de contribuer à favoriser un dialogue en vue de régler pacifiquement un certain nombre de questions relatives au respect des droits de l'homme dans la province du Kosovo-Metohija, notamment en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et d'aider les parties concernées à parvenir à un tel règlement. À l'issue de sa mission, le Comité a proposé que l'État partie prenne un certain nombre de mesures précises, en particulier dans les domaines de l'éducation et des soins de santé, en vue de normaliser

la situation au Kosovo. Bien que le Comité ait exprimé le désir de poursuivre le dialogue dans le cadre de sa mission de bons offices, l'État partie n'a pas donné suite à son invitation.

202. Les violations persistantes, au Kosovo-Metohija, des principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, y compris des dispositions des alinéas a) et b) de l'article 5 de la Convention, qui prévoient que les personnes arrêtées doivent être sans délai traduites devant un juge et qui interdisent la torture et les mauvais traitements contre les personnes en détention ou au cours de manifestations, sont préoccupantes. L'impunité dont semblent jouir les auteurs de telles violations est également un sujet de préoccupation.

203. Le Comité note avec préoccupation qu'un usage disproportionné de la force par les forces de l'ordre et l'armée contre la population albanaise dans la province du Kosovo-Metohija s'est traduit par de nombreuses violations du droit à la vie, par la destruction de biens et le déplacement de personnes.

204. Bien que l'État partie ait affirmé que ses récentes actions au Kosovo-Metohija avaient été menées dans le seul but de lutter contre le terrorisme, le Comité note avec une vive préoccupation qu'un très grand nombre de victimes des événements récents sont des civils, y compris des femmes et des enfants dont rien ne saurait justifier la mort. Il déclare que toute tentative visant à imposer une solution militaire à la crise qui perdure au Kosovo risquerait d'avoir des conséquences déplorables.

205. Il est regrettable que la coopération de l'État partie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie demeure insuffisante et que les individus inculpés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité par le Tribunal ne soient pas remis entre les mains de celui-ci.

E. Suggestions et recommandations

206. Le Comité recommande que les informations fournies oralement en réponse à toute une série de questions posées par ses membres soient consignées dans le prochain rapport périodique qui doit lui être présenté le 24 juillet 2000. Ce rapport devra aussi contenir des renseignements sur les questions suivantes :

a) les affaires dans lesquelles la Convention a été invoquée dans des décisions ou d'autres mesures prises par les tribunaux ou les organes administratifs;

b) les affaires dans lesquelles des décisions ou d'autres mesures prises par les tribunaux ou les organes administratifs ont été annulées en raison de leur non-conformité avec la Convention;

c) les affaires dans lesquelles une indemnisation a été accordée pour des dommages ayant été causés par des fonctionnaires ou des organes de l'État et impliquant une violation des droits garantis par la Convention;

d) les affaires dans lesquelles des mesures ont été prises contre des organisations menant des activités favorisant la haine raciale et la discrimination; les affaires qui ont pu être portées devant les tribunaux constitutionnels à cet égard;

e) les affaires dans lesquelles des poursuites ont été engagées pour violation du droit des citoyens à l'égalité, violation du droit des citoyens à utiliser leur langue maternelle, incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, ou tout autre acte de discrimination raciale.

207. Des efforts doivent être faits pour garantir le plein exercice, par les membres de toutes les minorités, de leurs droits à bénéficier d'une information, à participer à des activités culturelles et à recevoir une éducation dans leur propre langue chaque fois que cela est possible.

208. Le Comité recommande que le Gouvernement yougoslave prenne des mesures pour incorporer dans les programmes d'enseignement des programmes relatifs aux droits de l'homme. Ces programmes devraient également faire une place aux dispositions de la Convention en vue de promouvoir la prévention de la discrimination raciale.

209. Rappelant sa Recommandation générale XXI (48) du 8 mars 1996, le Comité estime qu'un règlement au Kosovo-Metohija doit prévoir pour cette région de l'État partie un statut instituant le plus haut degré d'autonomie possible afin de permettre à chacun d'exercer ses droits de l'homme et en particulier d'éliminer toute forme de discrimination raciale.

210. Le Comité demande à toutes les parties d'assurer l'application du mémorandum d'accord sur la normalisation du système éducatif au Kosovo-Metohija.

211. Le Comité prie instamment l'État partie d'entreprendre une enquête approfondie et indépendante sur les incidents qui se sont produits au Kosovo-Metohija à la suite des récentes opérations militaires et de traduire en justice les responsables de tout acte impliquant un usage disproportionné de la force.

212. Le Comité recommande que l'État partie coopère pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment en remettant au Tribunal les personnes que celui-ci a inculpées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

213. Il est également noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et certains membres du Comité demandent que soit envisagée la possibilité de faire cette déclaration.

214. Le Comité recommande que l'État partie ratifie les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

Arménie

215. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Arménie (CERD/C/289/Add.2) à ses 1262ème et 1263ème séances, les 12 et 13 mars 1998, et a adopté à sa 1272ème séance, le 19 mars 1998, les conclusions suivantes.

A. Introduction

216. Le Comité félicite l'État partie pour la qualité de son rapport, établi conformément aux principes directeurs adoptés par le Comité. Il apprécie le dialogue ouvert et constructif engagé avec les représentants de l'État partie et les renseignements complémentaires qu'ils lui ont fournis oralement.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

217. Il est noté que l'État partie traverse une difficile période de réformes politiques, économiques et sociales à la suite de la dissolution de l'ex-Union soviétique et que ces facteurs, auxquels s'ajoutent de récents mouvements de population, ne sont pas propices à la pleine application de la Convention.

C. Aspects positifs

218. Il est noté avec satisfaction qu'en dépit des difficultés politiques, économiques et sociales actuelles, l'État partie s'efforce de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention. Sa volonté affirmée de garantir l'égalité devant la loi est particulièrement appréciée.

219. La signature par l'État partie, en 1992, de l'Accord des pays membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) sur les questions relatives au rétablissement dans leurs droits des personnes, des minorités nationales et des peuples déportés et, en 1994, de la Convention de la CEI sur la garantie des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, est relevée avec intérêt.

220. Il est noté aussi avec intérêt que des progrès considérables ont été récemment réalisés dans le domaine législatif et que l'État partie a entrepris de se doter d'une nouvelle législation, dont un nouveau code pénal, qui devrait être adopté d'ici à la fin de 1998, ainsi que d'une législation relative à l'emploi et à la famille.

221. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, la publication et la diffusion des textes et des principes de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme sont accueillies avec satisfaction par le Comité. Il est noté avec intérêt que l'État partie et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève ont lancé un projet ayant pour but d'organiser des séminaires, de former des spécialistes et de diffuser de la documentation sur les droits de l'homme.

D. Principaux sujets de préoccupation

222. Tout en notant que la législation pénale actuelle est en voie de réforme, le Comité s'inquiète néanmoins de ce que l'article 69 du Code pénal en vigueur n'interdit pas totalement la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale et l'incitation à la discrimination raciale, comme l'exige l'article 4 de la Convention.

223. L'absence dans le rapport de l'État partie de toute information sur la fréquence des infractions à motivation raciale est jugée préoccupante.

224. En ce qui concerne le droit à un traitement égal devant les tribunaux et le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices (art. 5, alinéas a) et b) de la Convention), des préoccupations sont exprimées à propos des informations sur des cas de torture et autres traitements cruels ou dégradants imputés aux forces de police et aux responsables des enquêtes.

225. En ce qui concerne le droit à l'éducation et à la formation des membres de minorités ethniques et nationales, il est noté avec préoccupation qu'en vertu de la loi arménienne, l'enseignement doit être dispensé dans la langue officielle et que dans la pratique certains groupes minoritaires se voient ainsi dénier tout accès à l'éducation.

E. Suggestions et recommandations

226. Le Comité recommande à l'État partie de se conformer sans réserve à l'article 4 de la Convention et de recueillir des statistiques sur les infractions à motivation raciale. Il lui recommande aussi d'inclure ces renseignements dans son prochain rapport périodique, accompagnés de données détaillées sur les plaintes reçues et les jugements rendus par les tribunaux concernant des cas de discrimination raciale.

227. Le Comité suggère aussi à l'État partie d'envisager l'adoption de mesures destinées à faire en sorte que les minorités ethniques et nationales aient accès à l'éducation dans leur propre langue, dans la mesure du possible.

228. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son rapport des renseignements sur les résultats et l'efficacité du projet relatif aux droits de l'homme actuellement exécuté par l'État partie et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

229. Il recommande également à l'État partie de lui fournir le texte des nouvelles lois relatives à la discrimination raciale qui auront été adoptées et de lui donner ensuite des informations sur l'efficacité des réformes du système judiciaire.

230. Dans son prochain rapport, l'État partie devrait fournir notamment de plus amples renseignements sur le rétablissement dans leurs droits des déportés qui sont rentrés au pays, sur les résultats de la réforme nationale de l'éducation et sur l'accès aux soins de santé, au logement et à l'emploi des minorités ethniques et nationales.

231. Le Comité suggère à l'État partie d'envisager la création d'une commission des droits de l'homme chargée de donner suite aux recommandations du Comité.

232. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés, le 15 janvier 1992, à la quatorzième Réunion des États parties.

233. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Certains membres du Comité ont demandé que la possibilité de faire cette déclaration soit envisagée.

234. Le Comité recommande que le prochain rapport de l'État partie, attendu le 23 juillet 1998, constitue une mise à jour et porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Jamahiriya arabe libyenne

235. Le Comité a examiné les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Jamahiriya arabe libyenne, présentés en un seul document (CERD/C/299/Add.13), à ses 1264ème et 1265ème séances, les 13 et 16 mars 1998, et à sa 1272ème séance, le 19 mars 1998, il a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

236. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui est donnée de reprendre le dialogue avec l'État partie. Le Comité note que le dernier rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne que le Comité ait examiné remonte en fait au 22 août 1989. Le rapport à l'examen est conforme aux principes directeurs du Comité et contient des renseignements sur la manière dont l'État partie applique la Convention. Il donne aussi des réponses à certaines des questions soulevées par les membres du Comité en 1989. Toutefois, les renseignements qui y figurent à propos des mesures législatives, judiciaires et administratives adoptées par l'État partie ne portent que sur les faits nouveaux survenus jusqu'au 5 janvier 1994.

237. Le Comité rappelle à cet égard que les États parties sont tenus de prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives de lutte contre la discrimination raciale qui soient d'ordre préventif afin d'éviter toute manifestation ou résurgence éventuelle de ce phénomène.

B. Aspects positifs

238. Il est relevé avec satisfaction que la Convention fait désormais partie intégrante du droit interne de l'État partie et que, en cas de conflit avec la législation interne, c'est la Convention qui l'emporte.

239. La Déclaration constitutionnelle libyenne et les autres textes pertinents contiennent des dispositions garantissant l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

240. La manière dont l'État partie s'est constamment comporté dans sa lutte contre l'apartheid est accueillie avec satisfaction.

241. L'État partie a fait de sérieux efforts pour donner effet à un certain nombre de dispositions de l'article 5, en particulier celles relatives à certains droits économiques et sociaux.

C. Principaux sujets de préoccupation

242. Tant dans les déclarations du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne que dans le rapport, dans la deuxième partie de celui-ci en particulier, il est affirmé catégoriquement qu'il n'y a pas de discrimination raciale ni de plainte concernant la discrimination raciale dans l'État partie. Il n'y a pas de législation spécifique interdisant la discrimination raciale.

243. L'État partie n'a donné aucune information sur la composition démographique de la population libyenne, alors même que le Comité avait demandé des renseignements à ce sujet lorsqu'il a examiné le dixième rapport périodique de l'État partie, en 1989.

244. L'État partie n'applique pas intégralement les dispositions de l'article 4 de la Convention et il n'a pas fourni suffisamment de renseignements sur la mise en oeuvre pratique de ces dispositions.

245. Il est également à regretter que l'État partie n'ait pas fourni suffisamment de renseignements sur l'application de l'article 6 de la Convention, en ce qui concerne plus particulièrement les voies de recours disponibles, ainsi que sur la pratique des tribunaux.

246. L'affirmation par l'État partie qu'il n'existe pas de minorités ethniques sur son territoire fait abstraction de l'existence, en particulier, de Berbères, de Touaregs, d'Africains noirs, etc., qui, selon certaines informations, seraient victimes d'actes de discrimination en raison de leur origine ethnique.

247. Les allégations d'actes de discrimination dont des travailleurs migrants souffriraient en raison de leur origine nationale ou ethnique sont préoccupantes.

D. Suggestions et recommandations

248. Le Comité recommande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des renseignements détaillés sur la composition démographique de sa population, notamment sur les non-Libyens vivant dans l'État partie,

ainsi que des renseignements sur le statut et les conditions de travail des travailleurs étrangers et sur les mesures prises par l'État partie pour prévenir tout acte de discrimination à leur encontre.

249. Le Comité recommande à l'État partie de promulguer une législation spécifique d'application des dispositions de l'article 4 de la Convention. L'État partie est également exhorté à adopter des politiques propres à favoriser les droits des minorités ethniques et à assurer leur égalité conformément aux dispositions de la Convention.

250. L'État partie devrait faire un effort particulier pour dispenser aux responsables de l'application des lois une formation tenant compte des dispositions de la Convention.

251. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre les mesures propres à sensibiliser davantage la population aux dispositions de la Convention, en particulier celles figurant dans son article 7, ainsi qu'à diffuser largement les conclusions adoptées par le Comité à propos de son rapport.

252. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés le 15 janvier 1992 lors de la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

253. Il est pris note du fait que l'État partie n'a pas fait la déclaration visée à l'article 14 de la Convention et certains membres du Comité ont demandé que cette possibilité soit envisagée.

254. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que son prochain rapport périodique soit un rapport de mise à jour, qu'il aborde tous les points soulevés dans les présentes conclusions et qu'il réponde aux questions posées par les membres du Comité.

Cameroun

255. À ses 1265^{ème}, 1266^{ème} et 1267^{ème} séances, le Comité a examiné les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Cameroun présentés en un seul document (CERD/C/298/Add.3), et a adopté, à sa 1273^{ème} séance, le 20 mars 1998, les conclusions suivantes.

A. Introduction

256. Le Comité se félicite de la présentation du rapport périodique de l'État partie, de la présence d'une délégation de ce pays et de la possibilité de reprendre le dialogue avec elle. Il note avec satisfaction que ce rapport est conforme aux principes directeurs qu'il a établis en la matière et qu'il tient compte des dernières conclusions du Comité concernant l'État partie. Le Comité note également que les informations orales, formulées dans un esprit de dialogue franc et ouvert par la délégation du Cameroun, ont bien complété le rapport écrit.

B. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

257. Il est pris note de la grande diversité qui caractérise le Cameroun, sur les plans ethnique, religieux, linguistique, culturel, géographique et économique.

C. Aspects positifs

258. Le Comité prend note de l'adoption par l'État partie d'une nouvelle Constitution le 18 janvier 1996, garantissant en particulier la protection des droits des minorités et des peuples autochtones, ainsi que des nombreuses conventions relatives aux droits de l'homme qui ont été ratifiées par l'État partie.

259. Le Comité relève avec satisfaction la création du Comité national des droits de l'homme et des libertés par un décret du 8 novembre 1990. Il prend note avec intérêt des actions entreprises depuis lors par ce comité.

260. Les informations fournies sur la composition de la population et les indicateurs sociaux, économiques et culturels du pays sont considérées aussi comme très positives.

D. Principaux sujets de préoccupation

261. L'insuffisance de la législation nécessaire, en particulier dans le Code pénal, pour que l'État partie s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la Convention, est un sujet de préoccupation.

262. Il est regrettable qu'il n'y ait pas de données dans le rapport sur la représentation des groupes ethniques aux divers échelons de la vie politique et de la fonction publique.

263. La protection des droits des minorités et des peuples autochtones pour leur permettre de vivre en harmonie dans leur milieu, en particulier en ce qui concerne les Pygmées et les Boro, est un sujet de préoccupation au regard de l'article 2.2 de la Convention et de la Recommandation générale XXIII (51) du Comité, en date du 18 août 1997, sur les droits des populations autochtones.

264. Des informations sur le régime juridique des étrangers vivant dans l'État partie sont également nécessaires.

265. Des préoccupations sont exprimées, au regard de l'article 5 b) de la Convention, au sujet de certaines allégations de non-respect du droit à la sûreté de la personne.

266. L'absence de données sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par les différentes couches de la population et sur l'accès qu'elles ont aux programmes et projets de développement dans les différents domaines est regrettée.

267. L'information fournie par l'État partie selon laquelle les tribunaux du Cameroun ne sont jamais saisis de faits relatifs à la discrimination raciale, notamment ceux visés par l'article 242 du Code pénal, et par conséquent l'absence de toute jurisprudence en la matière, est un sujet de préoccupation au regard des articles 4 et 6 de la Convention.

268. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention, les informations apparaissent insuffisantes sur les mesures prises notamment pour assurer l'égalité de traitement entre les différentes ethnies dans le domaine de l'enseignement, de la culture, de l'information, et pour développer la formation aux droits de l'homme des agents chargés de l'application des lois.

E. Suggestions et recommandations

269. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées afin de réexaminer sa législation, en particulier le Code pénal, pour y inclure toutes les dispositions exigées par l'article 4 de la Convention.

270. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir dans son prochain rapport, conformément au paragraphe 8 des principes directeurs, des renseignements sur la représentation des groupes ethniques aux différents échelons de la vie politique et de la fonction publique, ainsi que sur leur jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

271. Dans le but de promouvoir et protéger les droits des minorités et des peuples autochtones, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, en particulier en ce qui concerne les activités de déforestation qui peuvent nuire à ces populations.

272. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées prévues par la Convention afin de prévenir et d'éliminer des actes de discrimination raciale envers les étrangers.

273. Le Comité recommande que l'État partie garantisse la jouissance du droit à la sécurité à toute personne sur son territoire, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique.

274. Le Comité prie l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression à toutes les personnes, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique et la liberté de la presse.

275. Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faciliter le recours à la justice pour les victimes de discrimination raciale afin qu'elles puissent obtenir le jugement des auteurs d'actes de racisme et la réparation des préjudices subis.

276. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées afin de mettre pleinement en oeuvre les dispositions de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'éducation, la formation et l'information dans le domaine des droits de l'homme. La formation des agents de l'État en matière de droits de l'homme est en particulier recommandée. Il est aussi demandé à l'État partie de prendre les dispositions utiles pour faire connaître la Convention dans la population et pour rendre publics les rapports périodiques du Gouvernement, ainsi que les conclusions du Comité. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses relations avec les milieux associatifs et non gouvernementaux oeuvrant en faveur des droits reconnus par la Convention.

277. Le Comité recommande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées concernant la mise en oeuvre des articles 4 à 7 de la Convention, afin de compléter et d'actualiser les informations encore incomplètes du quatorzième rapport.

278. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties.

279. Il est pris note du fait que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et certains membres du Comité ont demandé que cette possibilité soit envisagée.

280. Le Comité invite l'État partie à présenter son prochain rapport périodique, attendu le 24 juillet 2000, sous la forme d'une mise à jour, en tenant compte des points soulevés dans les présentes conclusions.

Cambodge

281. Le Comité a examiné les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques du Cambodge (CERD/C/292/Add.2) à ses 1266ème et 1267ème séances, les 16 et 17 mars 1998, et a adopté à sa 1273ème séance, le 20 mars 1998, les conclusions ci-après.

A. Introduction

282. Le Comité sait gré au Cambodge d'avoir soumis son rapport après une longue période durant laquelle le dialogue entre le Comité et l'État partie avait été interrompu, et se félicite de la présence de sa délégation. Il accueille avec satisfaction l'occasion ainsi donnée de reprendre le dialogue avec l'État partie. Il note que le rapport se conforme aux principes directeurs établis par le Comité pour la présentation des rapports. Il regrette cependant que le rapport ne contienne pas de renseignements concrets concernant l'application pratique de la Convention et que nombre de questions soient restées sans réponse. Il sait gré à la délégation d'avoir indiqué qu'elle transmettrait les questions des membres du Comité à l'État partie.

B. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

283. Le Comité reconnaît que le Cambodge est obligé de faire face à de nombreuses difficultés qui ont une incidence sur la mise en oeuvre de la Convention. Le Comité pense tout particulièrement à un conflit armé qui a duré plus de vingt ans, au legs du génocide et autres crimes massifs perpétrés par le régime des Khmers rouges, à l'invasion subséquente du pays par un État voisin, à l'isolement international du Cambodge pendant de nombreuses années, à l'insécurité qui règne toujours dans certaines régions du pays, à l'instabilité politique chronique, y compris les récents changements intervenus au niveau du Gouvernement, et à une situation économique et sociale des plus difficiles. Ces facteurs ont empêché de traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme qui, dans un certain nombre de cas, ont une dimension ethnique.

C. Aspects positifs

284. Il est pris acte avec satisfaction de la création, au sein de l'Assemblée nationale, d'une Commission des droits de l'homme et des requêtes chargée de dépister les actes de violation des droits de l'homme, de recevoir les plaintes des victimes et de les transmettre aux autorités compétentes pour suite appropriée.

285. La coopération dont il est fait état avec le bureau cambodgien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et avec des organisations non gouvernementales est également accueillie avec satisfaction.

D. Principaux sujets de préoccupation

286. Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, le fait que le Conseil constitutionnel prévu par la Constitution n'a pas été créé, et l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme allant dans certains cas jusqu'à la torture et aux exécutions sommaires suscitent des inquiétudes. Cette situation contribue à saper les efforts déployés au Cambodge pour instaurer l'état de droit sans lequel l'application intégrale de la Convention est impossible.

287. Il est pris note de l'article 61 des Dispositions relatives au pouvoir judiciaire, au droit pénal et à la procédure criminelle applicables au Cambodge pendant la période de transition, mais l'absence des dispositions légales requises pour permettre à l'État partie de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de l'article 4 de la Convention, et notamment des paragraphes b) et c) dudit article, ne laisse pas d'inquiéter.

288. Les lacunes que présente le cadre juridique requis pour appliquer pleinement la Convention, en particulier le paragraphe 1 d) de l'article 2 et l'article 6, sont également un sujet de préoccupation.

289. Il est pris note de la Constitution de 1993, qui contient de nombreuses dispositions relatives à la protection des droits de l'homme, mais le fait que lesdites dispositions se réfèrent uniquement aux droits des citoyens khmers ne laisse pas de susciter des préoccupations par rapport à l'article 5 de la Convention. Pareille référence va dans le sens de l'idéologie de la pureté ethnique des Khmers, ce qui pourrait inciter à la discrimination raciale, voire à la haine contre des groupes minoritaires, en particulier les Vietnamiens de souche.

290. Il est préoccupant que la loi sur la nationalité, selon laquelle est Khmer celui dont un des parents est de nationalité khmère, ne permette guère aux personnes appartenant à des groupes minoritaires, en particulier les Vietnamiens de souche et les populations autochtones, d'établir leur nationalité.

291. La situation des Vietnamiens de souche est un sujet de préoccupation, en particulier relativement à l'article 5 de la Convention concernant l'égalité sur le plan de la jouissance des droits. Les Vietnamiens de souche sont visés par une propagande raciste, essentiellement de la part des Khmers rouges, qui pourrait susciter la haine contre eux. Les différents massacres de Vietnamiens de souche, dont la plupart sont attribués à des Khmers rouges, n'ont pas fait l'objet d'une enquête menée selon les règles. Les rapports signalant qu'un nombre croissant de Vietnamiennes de souche, en particulier des fillettes, sont exploitées aux fins de prostitution suscitent également l'inquiétude, tout comme les rapports signalant le comportement raciste qu'adopte une grande partie de la population khmère à l'encontre des Vietnamiens de souche nés au Cambodge, qui continuent d'être perçus comme des immigrants.

292. Le fait qu'il manque d'établissements scolaires dans les villages habités par des Vietnamiens de souche, qu'aucune loi n'autorise la création d'écoles pour cette population et que des obstacles sont mis à l'enseignement du khmer aux enfants est un sujet de préoccupation.

293. Il existe certes un Comité interministériel, qui a rédigé un projet de politique nationale pour le développement des populations montagnardes, mais la situation des populations autochtones (appelés aussi montagnards, Khmers Loeu ou membres des tribus des collines), le fait qu'elles n'ont pas de statut légal et les lacunes que présente le cadre juridique conçu pour protéger leurs droits, leur culture et leurs terres traditionnelles suscitent des inquiétudes. Il n'a pas été tenu compte des droits des peuples autochtones dans nombre de décisions gouvernementales, en particulier celles ayant trait à la nationalité, aux concessions d'exploitation du bois et aux concessions de plantations industrielles. Le manque de participation des populations autochtones à la gestion des ressources naturelles et à d'autres activités qui les concernent est également un sujet de préoccupation.

E. Suggestions et recommandations

294. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues, y compris des mesures législatives, pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et créer le Conseil constitutionnel, de manière à mettre un terme à l'impunité dont bénéficient ceux qui se rendent coupables de discrimination raciale. À cet égard, le Comité souligne la nécessité d'ouvrir des enquêtes et de poursuivre et punir les personnes reconnues coupables de ce crime, ainsi que d'instaurer la confiance dans la primauté du droit.

295. Le Comité recommande d'apporter des modifications à la législation, afin qu'elle traduise plus fidèlement les dispositions de la Convention. En procédant à une telle réforme, les autorités cambodgiennes réaffirmeraient clairement que la discrimination raciale est inacceptable. En particulier, le Comité estime aussi qu'il faudrait revoir la loi sur la nationalité.

296. Le Comité recommande que le Code de procédure criminelle et le Code pénal soient promulgués dès que possible et qu'ils traduisent les dispositions de la Convention. Il suggère que l'État partie fasse appel au programme d'assistance technique du Haut-Commissariat de Nations Unies aux droits de l'homme.

297. Le Comité réaffirme que les dispositions de l'article 4 de la Convention doivent être appliquées, comme il est dit dans la Recommandation générale VII. Il souligne à ce propos que l'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter de toutes les obligations découlant pour lui de cet article et, ce faisant, tenir pleinement compte de la Recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993.

298. Le Comité recommande que des mesures soient prises aux niveaux législatif, administratif et judiciaire pour protéger le droit de chacun, notamment des Vietnamiens de souche, de jouir des droits énoncés à l'article 5 de la Convention, en particulier le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices, le droit à la santé et aux soins médicaux, et le droit à l'éducation et à la formation professionnelle. Il recommande en outre qu'une information complète sur l'application de cet article soit donnée dans le prochain rapport.

299. Le Comité recommande que l'État partie reconnaisse la citoyenneté des peuples autochtones, ainsi que leur utilisation des terres, forêts et autres ressources naturelles, et leur identité, culture et mode de vie distincts et uniques. Le Comité recommande en outre que l'État partie prenne des mesures pour donner pleinement effet à sa Recommandation générale XXIII (51) du 18 août 1997 sur les droits des populations autochtones au titre de la Convention. En particulier, l'État partie devrait veiller à ce qu'aucune décision directement liée aux droits et aux intérêts des populations autochtones ne soit prise sans leur consentement éclairé.

300. Le Comité recommande que l'État partie assure une protection contre tous les actes de discrimination raciale par le biais des tribunaux compétents, conformément à l'article 6 de la Convention, notamment en renforçant le système judiciaire, l'indépendance de la justice et la confiance de la population dans cette institution. Il recommande également que le droit de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate pour les victimes d'actes de discrimination raciale soit garanti en fait et en droit.

301. À propos de l'application de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner une formation aux responsables de l'application des lois, aux fonctionnaires, aux magistrats, aux avocats, aux enseignants et aux étudiants, à tous les niveaux de l'enseignement, ainsi qu'au grand public, dans le domaine des droits de l'homme et en matière de prévention de la discrimination raciale.

302. Le Comité recommande que l'État partie tienne compte, lorsqu'il élaborera son prochain rapport, des présentes conclusions et recommandations.

303. Le Comité recommande que l'État partie ratifie les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

304. Il est pris note de ce que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et certains membres du Comité demandent que la possibilité d'une telle déclaration soit envisagée.

305. Le Comité invite l'État partie à soumettre son prochain rapport, attendu le 28 décembre 1998, à temps en vue de la cinquante-quatrième session du Comité et suggère que ce rapport soit complet. Il devrait fournir des réponses aux questions soulevées pendant l'examen du rapport précédent et aborder tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Croatie

306. Le Comité a examiné le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de la Croatie (CERD/C/290/Add.1) à ses 1276ème et 1277ème séances (CERD/C/SR.1276 et 1277), les 3 et 4 août 1998, et a adopté, à sa 1295ème séance, le 17 août 1998, les conclusions suivantes.

A. Introduction

307. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport présenté par l'État partie, en particulier les informations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels des minorités. Le Comité prend note également avec satisfaction des renseignements complémentaires qui lui ont été donnés au cours de l'examen du rapport. Il se déclare satisfait du dialogue engagé avec la délégation de haut niveau de l'État partie et des réponses fournies oralement à toute une série de questions posées par ses membres.

308. Le Comité regrette toutefois que le rapport contienne presque exclusivement des informations sur le cadre juridique de protection des droits des minorités et ne donne pas suffisamment de détails sur l'application des lois en vigueur ou sur la mesure dans laquelle les communautés minoritaires jouissent de la protection accordée par la Convention. Le Comité regrette en outre que le rapport ne donne pas suffisamment d'indications sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité lors de l'examen du rapport spécial de l'État partie en 1995 (A/50/18, par. 163 à 178).

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

309. Le Comité note que l'État partie traverse une difficile période de changements politiques, économiques et sociaux à la suite des divers conflits qu'a connus l'ex-Yougoslavie, et que ces facteurs ainsi que d'importants mouvements de populations, ont considérablement entravé la pleine application de la Convention.

C. Aspects positifs

310. Le Comité prend note avec satisfaction de la mise en route d'un processus de normalisation progressive des relations interethniques sur le territoire de l'État partie. Il se félicite en particulier de l'engagement qu'a pris l'État partie de prendre des mesures propres à créer un climat de confiance dans ce domaine et apprécie son esprit de coopération avec le Comité et les organes des Nations Unies compétents.

D. Principaux sujets de préoccupation

311. Le Comité réitère ses observations concernant le manque de clarté des diverses définitions employées dans le rapport et dans la législation interne pour décrire les minorités ethniques et nationales.

312. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le Comité est préoccupé par la diminution du nombre proportionnel de représentants de la communauté serbe au Parlement croate à la suite de la proclamation d'une loi constitutionnelle sur la suspension temporaire de certaines dispositions relatives aux libertés et aux droits des communautés et des minorités nationales et ethniques dans l'État partie.

313. Le Comité constate avec préoccupation l'absence dans la législation des dispositions requises pour permettre à l'État partie de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 4 b) de la Convention, c'est-à-dire l'absence de mesures législatives déclarant illégales et interdisant les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent.

314. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, des préoccupations sont également exprimées au sujet des articles et des propos inspirés par la haine à l'encontre de la minorité serbe diffusés par certains médias croates et du fait que l'État partie n'a pas pris les mesures voulues pour enquêter sur ces

incidents et poursuivre les personnes responsables d'avoir attisé les haines et les tensions interethniques par l'intermédiaire de la presse écrite et des médias audiovisuels.

315. Tout en reconnaissant les problèmes rencontrés par l'État partie dans ses efforts pour répondre aux besoins d'un grand nombre de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées et tout en prenant note de la création récente d'un programme national de rapatriement, le Comité reste préoccupé par les graves difficultés et la violence auxquelles se heurtent les rapatriés et les personnes déplacées, en particulier les Serbes de souche, lorsqu'ils retournent dans leur lieu d'origine ou les réfugiés lorsqu'ils font valoir leur droit à la restitution de leurs biens ou à une indemnisation à leur retour chez eux. Le Comité est préoccupé à cet égard par les obstacles qui entravent le retour des Serbes et d'autres personnes déplacées en Slavonie orientale, en Baranja et au Srem occidental. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale XXII (49) du 16 août 1996, concernant les droits des réfugiés et personnes déplacées.

316. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le Comité note aussi avec inquiétude que les articles 8 et 16 de la loi croate sur la citoyenneté semblent établir des critères différents pour les Croates de souche par rapport aux autres minorités de Croatie en ce qui concerne l'octroi de la citoyenneté. Il juge aussi préoccupante la lenteur excessive de la procédure de traitement des demandes de citoyenneté en particulier celles présentées par des Serbes de souche, ce qui a entraîné pour les demandeurs une perte de leur droit à des prestations sociales et des allocations d'éducation.

317. En ce qui concerne l'application des articles 5 et 6 de la Convention, le rapport ne contient pas suffisamment d'informations quant aux mesures prises pour assurer la mise en oeuvre pratique du droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et à des recours utiles afin que les victimes de discrimination raciale puissent obtenir réparation pour le préjudice subi et que les auteurs des actes discriminatoires soient punis. Le Comité est préoccupé par les informations persistantes selon lesquelles la manière dont la justice pénale est administrée n'est pas satisfaisante en ce qui concerne les infractions pénales à caractère ethnique de sorte que les auteurs présumés d'infractions pénales dirigées contre des Serbes de souche ne sont pas poursuivis alors que des Serbes de Croatie auraient, selon certaines informations, été injustement poursuivis ou trop lourdement punis à la suite d'allégations faisant état d'actes illégaux commis à l'encontre de non-Serbes.

318. Quant à l'article 7 de la Convention, il est jugé préoccupant que selon des informations persistantes, le Gouvernement contrôle entièrement certains médias, en particulier la télévision, et que certains éléments de la presse écrite soient autorisés à publier des articles contenant des propos discriminatoires. Le fait, signalé par des organes de l'ONU, que la population croate ne connaît pas les normes internationales relatives aux droits de l'homme en général et la Convention en particulier et ne reçoit pas d'informations à ce sujet est aussi préoccupant.

E. Suggestions et recommandations

319. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de rétablir les dispositions prévoyant une représentation juste et proportionnelle de la communauté d'origine serbe au Parlement croate.

320. Le Comité recommande que l'État partie s'acquitte pleinement de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 4 de la Convention et prenne les mesures législatives nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de cet article et déclarer illégales et interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, et qu'il prenne également des mesures pour interdire l'utilisation des médias pour inciter à la haine ethnique. À cet égard le Comité recommande à nouveau à l'État partie de se conformer à l'article 4 de la Convention, et d'interdire tous les actes d'incitation à la haine ethnique et d'en poursuivre les auteurs.

321. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures adéquates pour assurer et suivre l'exécution dans la pratique du Programme national de rapatriement nouvellement établi, en particulier en ce qui concerne les Serbes déplacés en Slavonie orientale, en Baranja et au Srem occidental, et l'informe des mesures qu'il aura prises et des résultats obtenus dans son prochain rapport périodique. Le Comité invite en outre instamment l'État partie à prendre de toute urgence des dispositions pour garantir le droit des rapatriés à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices.

322. À propos de l'acquisition de la citoyenneté, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que toutes les dispositions de la loi croate sur la citoyenneté soient conformes à l'article 5 de la Convention et que la loi soit appliquée de manière non discriminatoire.

323. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures pour que les personnes qui auraient commis des infractions pénales à motivation raciale soient dûment poursuivies, quelles que soient la race, l'origine ethnique ou la religion de l'auteur de l'infraction ou de sa victime. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur ces mesures ainsi que des renseignements sur les infractions à motivation raciale, notamment le nombre de plaintes et de décisions judiciaires par lesquelles une indemnisation a été accordée aux victimes ou des sanctions pénales infligées aux coupables.

324. Le Comité recommande que l'État partie emploie tous les moyens efficaces pour familiariser le public avec la Convention, afin d'éliminer les préjugés traditionnels à l'égard de certaines minorités et de faire passer des messages de tolérance. L'État partie devrait à cet égard continuer à organiser des cours sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les écoles et des stages de formation à l'intention des personnes chargées d'administrer la justice, notamment les juges, les avocats et, en particulier, à la lumière de la Recommandation générale XIII (42) du 16 mars 1993, les responsables de l'application des lois.

325. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures concrètes pour garantir la liberté d'association sans distinction fondée sur l'origine ethnique, et que les médias, sous toutes leurs formes, y compris les médias électroniques, soient ouverts à tous les groupes ethniques sans distinction. Il recommande également que l'État partie prenne des mesures efficaces pour mettre fin aux propos racistes et discriminatoires dans certains médias écrits.

326. Dans son prochain rapport, l'État partie devrait donner des informations détaillées au sujet de l'application pratique de la Convention, y compris des renseignements sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, de la réintégration de la Slavonie orientale, et de ce qu'il a fait pour s'acquitter de son obligation de coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il devrait également préciser les définitions juridiques qui servent à décrire les différentes minorités et fournir des informations à jour sur la composition démographique de la population croate.

327. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

328. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et certains membres du Comité ont demandé que cette possibilité soit envisagée.

329. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui devrait être présenté le 8 octobre 1998, constitue une mise à jour et traite de tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Chypre

330. Le Comité a examiné le quatorzième rapport périodique de Chypre (CERD/C/299/Add.19) à ses 1278ème et 1279ème séances, tenues les 4 et 5 août 1998, et a adopté les conclusions suivantes à sa 1288ème séance, le 12 août 1998.

A. Introduction

331. Le Comité salue la présentation du quatorzième rapport périodique de Chypre et de l'occasion ainsi offerte de poursuivre le dialogue avec l'État partie. Le Comité se félicite par ailleurs de la présentation de la version révisée du document de base de l'État partie (HRI/CORE/1/Add.28/Rev.1). Le Comité se plaît à noter que le rapport contient des réponses détaillées aux préoccupations et recommandations qu'il avait émises dans ses conclusions à l'issue de l'examen du treizième rapport périodique de l'État partie (voir A/50/18, par. 64 à 76). Il se félicite de nouveau du dialogue franc et constructif instauré avec la délégation, de même que des informations supplémentaires exhaustives fournies oralement en réponse aux diverses questions posées par ses membres.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

332. Le Comité se déclare une nouvelle fois profondément préoccupé par l'occupation prolongée de 37 % du territoire chypriote par des forces turques et par la division persistante du pays, de même que par le fait que le Gouvernement se trouve toujours empêché, par la force, d'appliquer les dispositions de la Convention dans la partie occupée du territoire depuis l'invasion en 1974. Le Comité souhaite affirmer une fois de plus que la persistance de la division artificielle du pays a compromis les efforts déployés pour réduire la tension entre les diverses communautés ethniques et religieuses qui composent la population.

C. Aspects positifs

333. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 2 de la Convention, il est noté avec satisfaction que l'État partie a entrepris l'élaboration d'un projet de loi appelé à protéger les droits des réfugiés et des personnes déplacées quelle que soit leur origine ethnique.

334. Il est pris note également avec satisfaction de la modification apportée à la procédure d'acquisition de la citoyenneté chypriote, modification en vertu de laquelle la nationalité chypriote est désormais octroyée à tous les enfants, que le père ou la mère soit ou non citoyen chypriote.

335. Il est noté avec satisfaction que l'État partie a pris des mesures pour donner suite aux recommandations du Comité visant à réformer la loi 11 (III) de 1992. Il est noté également avec satisfaction que les amendements proposés à la loi en question prévoient notamment la répression de la diffusion d'idées racistes à travers les médias électroniques.

336. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention, il est pris acte avec satisfaction des efforts et des initiatives entrepris par Chypre dans le domaine de l'éducation, et en particulier de l'élaboration de programmes d'enseignement linguistique à l'intention des enfants issus de familles d'immigrants et de groupes minoritaires. De même, le versement de subventions publiques en faveur des enfants appartenant à des communautés minoritaires et l'incorporation dans les programmes d'études de l'enseignement des droits de l'homme sont accueillis avec satisfaction. Il est pris note avec satisfaction de l'organisation à l'intention des fonctionnaires de programmes de sensibilisation aux dispositions de la Convention.

337. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a tenu compte de la Recommandation générale XVII (42) du Comité datée du 19 mars 1993, concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention et que le Gouvernement chypriote a l'intention de créer un organisme national pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

338. Le Comité se félicite de ce que l'État partie a ratifié, aux termes de la loi 6 (III) de 1995, la modification apportée au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation

339. Il est constaté avec préoccupation que les informations concernant la composition de la population de la partie occupée de Chypre sont insuffisantes, l'armée turque continuant d'empêcher l'État partie de procéder à des recensements ou à la collecte d'autres données pertinentes sur l'ensemble du territoire de la République de Chypre.

340. Tout en se félicitant des efforts faits par l'État partie pour diffuser des renseignements concernant la Convention, le Comité persiste à craindre que l'opinion publique ne soit insuffisamment informée de la protection contre la discrimination raciale que la Convention garantit. À cet égard, le fait qu'il n'existe pas d'informations sur les plaintes pour délits motivés par des considérations raciales, hormis les plaintes déposées par des domestiques étrangères, que les tribunaux ne sont pas saisis de plaintes pour discrimination raciale et que le Comité n'est pas saisi de communications en vertu de l'article 14 de la Convention peut donner à penser que les juges, les avocats et l'opinion publique en général ne sont pas dûment sensibilisés à la Convention.

E. Suggestions et recommandations

341. Le Comité recommande à l'État partie de fournir des informations sur la promulgation du projet de loi sur la protection des réfugiés, ainsi que sur les amendements proposés à la loi 11 (III) de 1992.

342. Le Comité invite l'État partie à communiquer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la mise en oeuvre des recommandations formulées par le Commissaire à l'administration (ombudsman) visant à réformer la procédure relative à l'emploi des domestiques étrangères à Chypre.

343. Soulignant le rôle du système judiciaire dans l'élimination de la discrimination raciale, le Comité invite l'État partie à envisager de prendre des mesures pour mieux faire connaître la Convention et les recours judiciaires et administratifs disponibles et demande que les hommes de loi et les administrateurs soient informés de la Convention et des voies de recours ouvertes.

344. Le Comité pense que le Gouvernement chypriote pourrait faire appel aux services consultatifs et à l'assistance que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pourrait mettre à sa disposition aux fins de la concrétisation de l'initiative prise par le Gouvernement de créer un organisme national chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

345. Le Comité demande à l'État partie de faire largement connaître sur son territoire le quatorzième rapport qu'il lui a soumis, les présentes conclusions, ainsi que les possibilités qui existent de recourir à la procédure visée à l'article 14 de la Convention.

346. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui devait être présenté le 4 janvier 1998, soit un rapport actualisé et qu'il traite de toutes les questions soulevées dans les présentes conclusions et au cours de l'examen du rapport.

Cuba

347. Le Comité a examiné les dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques de Cuba (CERD/C/319/Add.4) à ses 1290ème et 1291ème séances, tenues les 12 et 13 août 1998, et a adopté les conclusions suivantes à sa 1301ème séance, le 20 août 1998.

A. Introduction

348. Le Comité se félicite de la présentation du rapport de l'État partie et de l'occasion ainsi offerte de renouer le dialogue avec ce dernier. Le rapport suit les principes directeurs applicables à la présentation des rapports et contient des renseignements utiles, complétés par les renseignements communiqués oralement par la délégation. Le Comité se félicite également de la présentation par Cuba du document de base (HRI/CORE/1/Add.84).

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

349. Il est reconnu que Cuba est en proie depuis le début des années 90 à de graves difficultés économiques consécutives à l'embargo, qui compromettent le plein exercice, notamment par les groupes sociaux les moins favorisés, des droits économiques, sociaux et culturels. Au nombre de ces groupes figure, pour des raisons historiques et socioculturelles, un pourcentage élevé de Noirs et de Métis.

C. Aspects positifs

350. Il est noté avec satisfaction que l'État partie s'est engagé à éliminer toutes les manifestations de discrimination raciale, notamment à travers l'adoption depuis 1959 de mesures législatives pertinentes et de politiques destinées à assurer l'égalité des chances et à dispenser un enseignement à l'ensemble de la population. La politique consistant à promouvoir les Noirs à des postes de direction à tous les niveaux à l'intérieur du pays, y compris au sein des organes politiques de haut rang, est accueillie avec satisfaction.

351. De même, il est pris note avec satisfaction de la déclaration de l'État partie selon laquelle il n'existe pratiquement pas de préjugés raciaux dans la vie publique, encore qu'il en subsiste dans les domaines les plus intimes de la vie, s'agissant en particulier des fiançailles ou du mariage. Il semble

que l'action menée pour favoriser l'égalité a fait naître dans l'ensemble de la population le sentiment que les préjugés raciaux sont inacceptables, et que des relations interraciales harmonieuses se développent dans les sphères d'activité les plus diverses.

352. Il est par ailleurs noté avec intérêt que, depuis la réforme de la Constitution en 1992, les étrangers résidant à Cuba jouissent des mêmes droits que les Cubains, notamment en ce qui concerne la protection de leur personne et de leurs biens et l'exercice des droits et des devoirs reconnus par la Constitution.

353. Le fait que les universités réalisent des études sur les différents aspects de la question raciale est accueilli aussi avec satisfaction.

D. Principaux sujets de préoccupation

354. Le rapport de l'État partie ne contient pas suffisamment de renseignements sur l'application dans la pratique de la Convention, en particulier ses articles 4, 5 et 6.

E. Suggestions et recommandations

355. Le Comité recommande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport périodique des informations plus détaillées sur la composition démographique, conformément au paragraphe 8 des principes directeurs concernant l'établissement des rapports. Un résumé des conclusions de l'étude sur les relations entre les races et l'ethnicité conduite par le Centre d'anthropologie devrait être incorporé dans le prochain rapport.

356. Le Comité demande au Gouvernement cubain de communiquer dans son prochain rapport périodique des informations sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale déposées, l'issue des poursuites intentées pour discrimination raciale et la réparation accordée le cas échéant aux victimes de discrimination raciale. Il conviendrait de préciser le rôle du Ministre de la justice dans le traitement des plaintes, eu égard à l'article 6 de la Convention.

357. L'État partie devrait accorder une attention spéciale à la Recommandation générale XIII (42) du Comité, datée du 16 mars 1993, concernant la formation des responsables de l'application des lois à la promotion des droits de l'homme, ainsi qu'à la recommandation générale XVII (42) du Comité, datée du 19 mars 1993, concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention. Des renseignements sur ce point devraient être communiqués dans le prochain rapport périodique.

358. Le Comité invite l'État partie à faire connaître le texte de la Convention, ainsi que le rapport périodique et les conclusions y relatives du Comité, afin que le pouvoir judiciaire, les hommes de loi, les organismes publics compétents et l'opinion publique en général aient pleinement connaissance des dispositions de la Convention et des possibilités qu'elle offre.

359. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, et des membres du Comité ont demandé qu'il explore la possibilité de la faire.

360. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, attendu le 16 mars 1999, consiste en une mise à jour du dernier rapport et aborde tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Haïti

361. À sa 1285^{ème} séance, tenue le 10 août 1998 (voir CERD/C/SR.1285), le Comité a passé en revue l'application de la Convention par Haïti, en se fondant sur le rapport précédent (CERD/C/195/Add.1) et l'examen auquel il avait procédé (voir CERD/C/SR.879). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été soumis depuis 1989.

362. Le Comité a déploré que l'État partie n'ait pas répondu aux invitations qu'il lui avait adressées pour qu'il participe à la réunion et communique des renseignements pertinents.

363. Bien que la situation en Haïti se soit quelque peu améliorée ces derniers temps, l'État partie est toujours en proie à une crise politique et économique. Les disparités sociales sont très profondes, ce qui a engendré en fait une discrimination au sein de la population. Ces facteurs constituent autant d'obstacles importants à la mise en oeuvre intégrale de la Convention.

364. Le Comité demande à l'État partie de lui communiquer des informations pertinentes sur l'application de la législation qui interdit et réprime la discrimination raciale. Il souhaite aussi recevoir des renseignements actualisés sur l'émigration, la composition démographique et les mesures prises pour faire en sorte que les auteurs d'actes de violence ayant un rapport avec la discrimination raciale ne demeurent pas impunis. Vu l'absence de longue date de dialogues entre l'État partie et le Comité, celui-ci demande en outre des renseignements sur les résultats de la coopération avec les organismes des Nations Unies en particulier dans les domaines touchant la mise en oeuvre de la Convention.

365. Le Comité prie instamment l'État partie de renouer le dialogue avec lui dès que possible.

366. Le Comité suggère au Gouvernement haïtien, s'il le souhaite, de faire appel à l'assistance technique offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter dans les meilleurs délais un rapport rédigé conformément aux principes directeurs applicables en la matière.

Gabon

367. Le Comité a examiné les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rapports périodiques du Gabon (CERD/C/315/Add.1) à sa 1286ème et à sa 1294ème séances, tenues le 10 août et le 14 août 1998 et a adopté les conclusions suivantes à sa 1299ème et à sa 1301ème séances, les 19 et 20 août 1998.

A. Introduction

368. Tout en se félicitant de la présentation du rapport par l'État partie, le Comité regrette que ce dernier n'ait pas suivi les Principes directeurs généraux relatifs à la présentation des rapports qu'il a mis au point. Le Comité comprend que des facteurs indépendants de la volonté du Gouvernement gabonais aient empêché une délégation de l'État partie d'être présente lors de l'examen du rapport, et il se félicite des réponses données oralement par les représentants de l'État partie ultérieurement et de l'intention du Gouvernement gabonais de renouer le dialogue avec le Comité.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

369. Le Comité note que le Gabon traverse une période de difficultés économiques et que la limitation des ressources disponibles pour la fonction publique a entravé l'application pleine et entière de la Convention.

C. Aspects positifs

370. Le Comité se réjouit de l'adhésion du Gabon aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

371. Le Comité accueille avec satisfaction l'incorporation de la Convention dans la Constitution gabonaise en avril 1997.

372. Le Comité se félicite de la création du Ministère aux droits de l'homme, qui a pour mandat de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière des droits de l'homme et de coordonner les mesures prises dans ce domaine. Des renseignements complémentaires sur cette institution seraient les bienvenus.

373. Les résultats obtenus par l'État partie dans le domaine de l'éducation, s'agissant notamment du taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur, sont accueillis avec satisfaction.

D. Principaux sujets de préoccupation

374. Le Comité relève que les renseignements concernant la composition démographique, y compris la composition de la communauté étrangère et des groupes autochtones pygmées, sont insuffisants.

375. Le Comité, tout en notant avec satisfaction que la Constitution gabonaise prévoit que tous les actes de discrimination raciale sont punis par la loi, se déclare préoccupé par l'absence de renseignements sur la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, en particulier sur la manière dont le principe qui y est énoncé est intégré dans le droit interne (par exemple le Code pénal) et est appliqué par les magistrats, les avocats et les agents de l'État.

376. Le Comité note que la Constitution gabonaise prévoit l'exercice des droits visés dans la Convention, mais il demeure préoccupé par l'absence d'informations sur la protection de l'ensemble des droits énumérés à l'article 5 de la Convention.

377. Tout en prenant acte du rôle du système judiciaire dans l'action menée pour éliminer la discrimination raciale, le Comité est préoccupé par l'absence de renseignements sur les mécanismes juridiques disponibles pour porter plainte pour discrimination raciale et craint que l'opinion publique ne soit insuffisamment informée de la protection contre la discrimination raciale prévue par la Convention. À cet égard, l'absence d'informations sur les plaintes pour délits motivés par des considérations raciales et l'absence de poursuites judiciaires pour discrimination raciale peuvent donner à penser que les magistrats, les avocats et l'opinion publique en général ne sont pas dûment informés de la Convention.

378. S'agissant de l'article 7 de la Convention, il est à regretter que des renseignements n'aient pas été communiqués concernant les programmes de sensibilisation des magistrats, des responsables de l'application des lois, des enseignants et des travailleurs sociaux aux problèmes de discrimination raciale.

E. Suggestions et recommandations

379. Le Comité recommande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport des renseignements plus détaillés sur la composition démographique, conformément au paragraphe 8 des Principes directeurs concernant l'établissement des rapports.

380. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, en particulier sur la manière dont le principe qui y est énoncé est incorporé dans le droit interne (par exemple le Code pénal) et est appliqué par les juges, les avocats et les agents de l'État.

381. Le Comité recommande que l'État partie communique dans son prochain rapport périodique des informations circonstanciées sur l'exercice effectif par tous les groupes des droits visés à l'article 5 de la Convention, en ce qui concerne en particulier la participation aux affaires publiques (alinéa c) de l'article 5) et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (alinéa e) de l'article 5).

382. Soulignant le rôle du système judiciaire dans l'élimination de la discrimination raciale, le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mécanismes juridiques disponibles pour porter plainte pour discrimination raciale. En outre, le Comité demande à l'État partie de fournir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour mieux sensibiliser l'opinion publique à la Convention.

383. À propos de la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les responsables de l'application des lois, les enseignants, les travailleurs sociaux et les étudiants reçoivent une formation théorique et pratique à la prévention de la discrimination raciale et que l'enseignement des droits de l'homme soit inscrit dans les programmes scolaires.

384. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications apportées au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, telles qu'elles ont été adoptées le 15 janvier 1992 lors de la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

385. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, et des membres du Comité ont demandé qu'il explore la possibilité de la faire.

386. Le Comité pense que le Gouvernement gabonais pourrait faire appel à l'assistance technique offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, en vue de présenter un rapport complet conformément aux principes directeurs applicables en la matière.

387. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui doit être présenté le 30 mars 1999, soit un rapport complet et qu'il aborde tous les points soulevés dans les présentes conclusions et lors de l'examen du rapport.

Jordanie

388. Le Comité a examiné les neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques de la Jordanie (CERD/C/318/Add.1) à ses 1288ème et 1289ème séances, les 11 et 12 août 1998, et a adopté les conclusions suivantes à sa 1298ème séance, tenue le 18 août 1998.

A. Introduction

389. Le Comité se félicite de l'occasion offerte de renouer le dialogue avec l'État partie, sur la base des neuvième, dixième, onzième et douzième rapports et du document de base (HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1). Bien que le rapport n'ait pas été conçu conformément aux principes directeurs touchant la présentation des rapports établis par le Comité et que des informations plus précises s'imposent quant à la mise en oeuvre de la Convention, le Comité remercie la délégation des réponses qu'elle a apportées aux nombreuses questions posées lors du débat.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

390. Il est noté que la situation économique difficile de l'État partie peut compromettre l'application intégrale de la Convention en Jordanie.

C. Aspects positifs

391. Il est pris note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour accueillir des réfugiés palestiniens et faciliter leur intégration tout en préservant leur identité.

392. Le Comité se félicite de la création du Centre national pour les droits de l'homme.

393. Il est noté avec satisfaction que les minorités détiennent à la Chambre des représentants un nombre de sièges proportionnellement très élevé.

D. Principaux sujets de préoccupation

394. Il est noté avec inquiétude que, comme la protection du Code pénal ne vise que les groupes qui constituent la nation, les dispositions de l'article 4 ne sont pas intégralement appliquées et que les non-citoyens ne bénéficient peut-être pas des protections envisagées aux alinéas a) et b) de l'article 5 de la Convention.

395. Il est à regretter que peu d'informations complémentaires aient été communiquées à propos de l'article 7 de la Convention, alors que dans le rapport précédent, huit paragraphes lui avaient été consacrés.

E. Suggestions et recommandations

396. Le Comité recommande à l'État partie de préciser dans son prochain rapport si l'article 12 de la loi sur le travail est issu d'un accord conclu entre les membres de la Ligue des États arabes et s'il est applicable à tous les citoyens de ces États, quelle que soit leur origine ethnique ou nationale.

397. Le Comité recommande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des renseignements sur le nombre de plaintes pour actes racistes déposées, quelle que soit leur nature, les décisions de justice rendues en la matière et la réparation accordée.

398. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications apportées au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, telles qu'elles ont été adoptées le 15 janvier 1992 lors de la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

399. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, attendu le 29 juin 1999, soit complet et réponde à toutes les demandes de renseignements précis énumérées ci-dessus et à tous les points soulevés lors de l'examen du rapport.

Maroc

400. Le Comité a examiné les douzième et treizième rapports périodiques du Maroc (CERD/C/298/Add.4) à ses 1282ème et 1283ème séances, les 6 et 7 août 1998, et a adopté, à sa 1296ème séance, le 17 août 1998, les conclusions suivantes.

A. Introduction

401. Le Comité se félicite de la présentation, par l'État partie, de ses douzième et treizième rapports périodiques et exprime sa satisfaction à la délégation pour les informations supplémentaires qu'elle lui a fournies oralement et par écrit en réponse à la vaste série de questions soulevées par les membres du Comité au cours de l'examen de ces rapports. Le Comité note que, bien que les rapports soumis par l'État partie suivent les principes directeurs du Comité, des informations plus précises sont nécessaires sur l'application de la Convention. Le Comité se félicite par ailleurs du dialogue constructif, ouvert et fructueux qu'il a eu avec la délégation de l'État partie.

B. Aspects positifs

402. La nouvelle politique de l'État partie, d'accorder une attention accrue aux questions relatives aux droits de l'homme y compris les objectifs de la Convention, est accueillie avec satisfaction.

403. Le Comité note avec intérêt les activités du Conseil consultatif des droits de l'homme et du Ministère chargé des droits de l'homme, en ce qui concerne en particulier les efforts en cours pour examiner l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vue d'en assurer la conformité avec les instruments internationaux pertinents des droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

404. Il est noté avec intérêt que l'État partie et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève ont lancé un projet tendant à introduire l'éducation en matière de droits de l'homme dans le programme des écoles primaires et secondaires, ainsi qu'à créer un centre national pour les études des droits de l'homme.

405. L'établissement, en 1995, de conseils régionaux pour la culture et l'attention accrue qui est accordée à la culture berbère sont relevés avec satisfaction, en ce qui concerne notamment les mesures prises pour inscrire les dialectes berbères aux programmes d'enseignement scolaire.

406. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour améliorer ses relations avec les organisations non gouvernementales internationales et nationales qui s'occupent des droits de l'homme, y compris les objectifs de la Convention, ainsi que des progrès réalisés pour s'ouvrir vers la société civile.

C. Principaux sujets de préoccupation

407. Tout en notant le point de vue de l'État partie sur les difficultés rencontrées pour déterminer la composition ethnique de la population, le Comité note néanmoins l'insuffisance d'informations sur ce point dans ses rapports.

408. Au sujet de l'article 4 de la Convention, tout en se félicitant de la déclaration de l'État partie selon laquelle la législation interne sera alignée sur la Convention lors de la révision du Code pénal, le Comité note avec inquiétude l'absence actuelle de dispositions législatives spécifiques interdisant la discrimination raciale. Bien que la Constitution consacre un certain nombre de droits de l'homme, y compris le principe général de non-discrimination, des mesures législatives, judiciaires et administratives tendant à donner effet à la Convention font encore défaut. À cet égard, il est fait également référence aux articles 2, 6 et 7 de la Convention, aux termes desquels les États parties sont expressément tenus d'adopter des mesures spécifiques pour donner pleinement effet aux droits en question.

409. L'absence d'information sur le nombre de plaintes et de décisions judiciaires concernant les actes de racisme sous toutes ses formes et les indemnisations accordées en conséquence est une source de préoccupation.

D. Suggestions et recommandations

410. Le Comité recommande à l'État partie de donner des informations sur la composition ethnique de la population marocaine dans son prochain rapport périodique, conformément au paragraphe 8 des principes directeurs du Comité.

411. Eu égard à l'article 4 de la Convention et au processus actuel de révision du Code pénal marocain, le Comité encourage l'État partie à mettre ce code en conformité avec les dispositions de la Convention, et recommande à l'État partie de l'informer des résultats de ses efforts dans son rapport périodique suivant.

412. Le Comité demande également des informations sur les autres réformes législatives entreprises, ainsi que sur le résultat de la révision du Code du travail, du point de vue des dispositions de la Convention.

413. Dans son prochain rapport, l'État partie devrait inclure des informations détaillées sur les infractions à motivation raciale, y compris le nombre de plaintes et de décisions judiciaires concernant des actes de racisme sous toutes leurs formes.

414. L'État partie devrait également fournir des renseignements sur les activités du Conseil consultatif des droits de l'homme dans le domaine de la Convention.

415. Tout en se félicitant des informations fournies par la délégation, le Comité souhaite obtenir dans le prochain rapport des renseignements complémentaires sur les indicateurs socioéconomiques relatifs à la situation des Berbères, des Noirs, des nomades, des Sahraouis et des autres minorités.

416. Le Comité prie l'État partie de donner des informations sur les résultats du projet d'éducation en matière de droits de l'homme actuellement réalisé par l'État partie et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les composantes de ce projet touchant à la discrimination raciale.

417. Le Comité suggère à l'État partie de prendre des mesures en vue d'assurer efficacement la diffusion, non seulement des dispositions de la Convention, mais également des rapports périodiques de l'État partie et des conclusions du Comité.

418. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés, le 15 janvier 1992, à la quatorzième Réunion des États parties.

419. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains membres du Comité ont demandé que la possibilité de faire cette déclaration soit envisagée.

420. Le Comité recommande que le rapport suivant de l'État partie, qui aurait dû être présenté le 17 janvier 1998, soit un rapport de mise à jour et porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Népal

421. Le Comité a examiné les neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Népal (CERD/C/298/Add.1) à sa 1292ème séance, le 13 août 1998, et a adopté les conclusions suivantes à sa 1301ème séance, le 20 août 1998.

A. Introduction

422. Le Comité se félicite de l'occasion offerte de renouer le dialogue avec le Népal après 11 ans. Il note avec satisfaction que le rapport présenté par l'État partie est complet et qu'il répond aux principes directeurs généraux élaborés par le Comité. Le Comité se félicite du caractère franc et critique que le rapport revêt, ainsi que du dialogue constructif établi avec la délégation de l'État partie.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

423. Il est noté que le Népal, qui figure au nombre des pays les moins avancés du monde, forme une société hautement multiethnique et multiculturelle. Il est noté également que la pauvreté, qui est répandue, et la présence d'un grand nombre de réfugiés de pays voisins peuvent compromettre l'application pleine et entière de la Convention dans l'État partie.

C. Aspects positifs

424. La promulgation en 1990 de la nouvelle constitution du Népal, qui garantit à tous les citoyens l'exercice des droits fondamentaux et instaure une monarchie constitutionnelle, une démocratie multipartite et un pouvoir judiciaire indépendant, est accueillie avec satisfaction. Le Comité se félicite de l'incorporation des dispositions de la Convention dans la Constitution du Népal de 1990.

425. La promulgation en 1997 de la loi portant création d'une Commission des droits de l'homme et la mise en place d'une Commission parlementaire, chargée des affaires étrangères, des droits de l'homme, des questions de population et des affaires sociales sont accueillies avec satisfaction.

426. Le Comité se félicite de l'esprit d'ouverture manifesté par l'État partie et de sa volonté de collaborer avec les organisations non gouvernementales pour éliminer la discrimination raciale.

427. Il est pris note avec satisfaction de la volonté de l'État partie de diffuser auprès des organisations non gouvernementales et de l'opinion publique en général son rapport et les conclusions du Comité.

D. Principaux sujets de préoccupation

428. Le Comité constate que les renseignements sur la composition de la population de l'État partie, et en particulier sur la composition de la population par caste, religion et région géographique, manquent de clarté.

429. Le Comité se déclare préoccupé par la rareté des informations communiquées à propos de la mise en oeuvre intégrale de l'article 4 de la Convention, en particulier sur la manière dont le principe qui y est visé est incorporé dans le droit interne (par exemple le Code pénal) et est appliqué par les magistrats, les avocats et les agents de l'État.

430. Le Comité, ayant noté que le système des castes au Népal a été aboli par la loi, constate néanmoins avec préoccupation qu'il subsiste et qu'il semble être ancré dans certains éléments de la culture népalaise. À cet égard, le Comité s'inquiète aussi de la limitation que ce système impose à l'exercice effectif par tous les groupes de la population des droits consacrés à l'article 5 de la Convention.

431. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention, le Comité s'inquiète de ce que la compétence de la Cour suprême dans les affaires ayant trait à des actes de discrimination raciale par rapport aux juridictions inférieures ne soit pas clairement établie et craint que l'opinion publique ne soit peut-être insuffisamment informée de la protection contre la discrimination raciale garantie par la Convention et des voies de recours internes. À ce sujet, l'absence de renseignements sur des plaintes pour délits motivés par des considérations raciales et de poursuites judiciaires pour discrimination raciale présumée peut signifier que les magistrats, les avocats et l'opinion publique en général ne sont pas très au fait de la Convention.

432. Le Comité s'inquiète de la situation des 100 000 réfugiés du Bhoutan qui se trouvent au Népal.

E. Suggestions et recommandations

433. Le Comité recommande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport des informations plus détaillées sur la composition démographique, conformément au paragraphe 8 des principes directeurs concernant l'établissement des rapports. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur la mise en oeuvre de mesures pratiques destinées à abolir la pratique du système des castes.

434. S'agissant de l'application de l'article 2 de la Convention, le Comité, tout en se félicitant des initiatives prises par l'État partie, en ce qui concerne en particulier ses programmes en faveur de l'amélioration des conditions de vie des groupes les moins favorisés, invite l'État partie à communiquer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les résultats de ces initiatives.

435. Vu la déclaration faite par l'État partie à propos des articles 4 et 6 de la Convention, le Comité suggère de nouveau à l'État partie d'envisager la possibilité, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, de retirer ses réserves de manière à garantir l'applicabilité pleine et entière des dispositions des articles 4 et 6.

436. Le Comité demande à l'État partie de donner dans son prochain rapport périodique des informations sur la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, en particulier sur la manière dont il est incorporé dans le droit interne (par exemple le Code pénal) et dont il est appliqué par les magistrats, les avocats et les agents de l'État.

437. Le Comité recommande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur l'exercice effectif par tous les groupes des droits visés à l'article 5 de la Convention, en ce qui concerne notamment la participation aux affaires publiques (alinéa c) de l'article 5) et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (alinéa e) de l'article 5). À cette fin, le Comité recommande que les associations nationales ou les associations de minorités ethniques dans l'État partie soient consultées quant à l'expérience acquise en la matière.

438. Soulignant le rôle du système judiciaire dans l'élimination de la discrimination raciale, le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur les mécanismes juridiques disponibles pour porter plainte pour discrimination raciale, et notamment des informations sur le rôle de la Cour suprême et des juridictions inférieures et sur le système d'aide judiciaire. Le Comité demande en outre à l'État partie de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mieux sensibiliser l'opinion publique à la Convention.

439. Il serait bon aussi que des informations complémentaires soient communiquées quant à la composition et aux activités de la Commission des droits de l'homme et des organes parlementaires susmentionnés, ainsi que sur les résultats de leurs activités visant à éliminer la discrimination raciale au Népal.

440. Au sujet de l'application de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les responsables de l'application des lois, les enseignants, les travailleurs sociaux et les étudiants reçoivent une formation pratique et théorique à la prévention de la discrimination raciale et que l'enseignement des droits de l'homme soit inscrit dans les programmes scolaires.

441. Le Comité invite l'État partie à respecter sans réserve les droits de l'homme des réfugiés et des personnes déplacées du Bhoutan et à négocier avec le Gouvernement bhoutanais une solution pacifique à cette importante question.

442. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention qui ont été adoptées le 15 janvier 1992 lors de la quatorzième Réunion des États parties à la Convention.

443. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et des membres du Comité lui ont demandé d'envisager la possibilité de la faire.

444. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui devait être présenté le 1er mars 1998, soit une mise à jour et porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions et lors de l'examen du rapport.

Niger

445. Le Comité a examiné les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Niger (CERD/C/299/Add.18) à sa 1297ème séance, le 18 août 1998, et a adopté les conclusions suivantes à sa 1301ème séance, le 20 août 1998.

A. Introduction

446. Le Comité prend note de la soumission par l'État partie de ses onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques. Il exprime sa satisfaction au sujet de la reprise du dialogue avec l'État partie ainsi que pour les informations supplémentaires fournies oralement en réponse aux questions soulevées par les membres du Comité au cours de l'examen de ces rapports. Le Comité note cependant que, bien que les rapports soumis par l'État partie suivent les principes directeurs du Comité, des informations plus précises sont nécessaires sur l'application de la Convention.

B. Aspects positifs

447. La signature d'un accord établissant la paix entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Organisation de la Résistance armée (ORA), signé en 1995, est accueillie avec satisfaction. L'établissement d'un Haut-Commissariat à la restauration de la paix est également bienvenu.

448. Il est pris note des diverses activités entreprises dans les domaines culturel et éducatif, notamment le renforcement du système des écoles itinérantes.

449. Les mesures envisagées visant à une décentralisation administrative du pays sont également notées avec intérêt, en tant que moyens de mieux résoudre les problèmes concernant les diverses communautés.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

450. Il est pris note du fragile processus de démocratisation que connaît l'État partie. Le très bas niveau de vie, la situation géographique et climatologique, le taux de croissance extrêmement élevé de la population et le niveau très faible d'alphabétisation dans l'État partie sont également des facteurs influents.

D. Principaux sujets de préoccupation

451. Des préoccupations ont été exprimées au sujet d'actes de violence contre des personnes appartenant à certains groupes ethniques, en particulier les Toubous, et au sujet de l'absence d'informations sur les mesures visant à intégrer les forces armées appartenant à l'ORA dans l'armée et les activités civiles du pays, ainsi que sur la participation de divers groupes ethniques à la vie publique.

452. Au sujet de l'article 4 de la Convention, il est pris note avec inquiétude de l'insuffisance actuelle de dispositions législatives spécifiques interdisant la discrimination raciale. Bien que l'article 102 du Code pénal déclare délit punissable tout acte de discrimination raciale ou ethnique, la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous les actes de violence ou de provocation ou d'assistance apportée à des actes racistes, ne sont pas explicitement interdits par la loi au sens de la Convention.

453. L'ambiguïté de l'ordonnance No 84-6 (1984) portant régime des associations et interdisant celles à caractère régional ou ethnique, ce qui peut aussi conduire à l'interdiction d'organisations culturelles qui ne sont nullement impliquées dans des actes de discrimination raciale, ainsi que le manque d'information donnée à ce sujet par l'État partie, est une source de préoccupation.

454. Il est pris note avec regret du manque d'information concernant la mise en oeuvre de l'article 5, paragraphes c) et d), de la Convention, en particulier concernant la participation des divers groupes ethniques à la vie politique.

455. Le Comité note également l'absence d'informations relatives aux réfugiés étrangers se trouvant au Niger et au retour de réfugiés nigériens de l'étranger.

E. Suggestions et recommandations

456. Le Comité demande des informations sur les relations entre les divers groupes ethniques du pays et sur les efforts visant à construire des relations pacifiques et harmonieuses de vie en commun entre eux.

457. À la lumière de sa recommandation XIX (47) en date du 17 août 1995 relative à l'article 3 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de fournir toutes les informations concernant la mise en oeuvre de cette disposition.

458. Eu égard à l'article 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à mettre son Code pénal en conformité avec les dispositions de la Convention, et recommande à l'État partie de l'informer dans son rapport périodique suivant des résultats de ses efforts, ainsi que des infractions à motivation raciale, y compris les plaintes et les décisions judiciaires concernant des actes de racisme sous toutes leurs formes.

459. Le Comité demande également des informations sur les autres réformes législatives prévues ou entreprises, en particulier eu égard au droit à l'association, du point de vue des dispositions de l'article 5 d) ix) de la Convention.

460. Tout en se félicitant des informations fournies par la délégation, le Comité souhaite obtenir dans le prochain rapport des informations complémentaires sur la mise en oeuvre de l'article 5, paragraphes c) et d), concernant l'exercice des droits politiques et civils, ainsi que sur les indicateurs économiques et sociaux concernant tous les groupes ethniques du pays.

461. L'État partie devrait également fournir des renseignements précis sur les activités de l'État partie dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information prévues pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination raciale, y compris sur l'activité de l'Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme.

462. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992, à la quatorzième réunion des États parties.

463. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains membres du Comité ont demandé que la possibilité de faire cette déclaration soit envisagée.

464. Le Comité recommande que le rapport suivant de l'État partie, qui aurait dû être présenté le 4 janvier 1998, soit un rapport de mise à jour et porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Tonga

465. Le Comité a examiné les onzième, douzième et treizième rapports périodiques des Tonga (CERD/C/319/Add.3) à sa 1298ème séance, le 18 août 1998, et a adopté les conclusions suivantes à sa 1302ème séance, le 20 août 1998.

A. Introduction

466. Le Comité se félicite de la présentation du rapport de l'État partie, mais regrette que l'absence d'une délégation lors de l'examen de celui-ci ne lui ait pas permis d'établir un dialogue avec l'État partie. Le Comité note que le rapport n'a pas été rédigé selon les principes directeurs applicables à la présentation des rapports.

B. Aspects positifs

467. La régularité avec laquelle les rapports périodiques sont présentés est accueillie avec une satisfaction d'autant plus grande que les Tonga sont un petit pays disposant de ressources limitées.

468. Il est relevé avec satisfaction que la Constitution renferme des dispositions qui interdisent la pratique de la discrimination raciale et assurent des droits égaux à toutes les personnes se trouvant sur le territoire de l'État partie. Il est pris note d'autre part avec intérêt des informations communiquées dans le rapport sur les mesures qui ont été adoptées pour encourager l'intégration et les organisations multiraciales à travers l'autorisation donnée aux étrangers de participer aux activités dans le domaine de l'éducation, des affaires et de la religion et à d'autres aspects de la vie publique.

469. La Constitution renferme en outre des dispositions qui permettent à toute personne de porter plainte devant les tribunaux pour discrimination raciale. Il est pris acte aussi du fait qu'il est indiqué dans le rapport qu'il n'existe aucune décision de justice concernant d'éventuelles affaires de discrimination raciale.

C. Principaux sujets de préoccupation

470. Le rapport ne donne pas suffisamment de renseignements qui permettraient au Comité d'évaluer la mesure dans laquelle la Convention est appliquée aux Tonga.

471. Des inquiétudes ont été exprimées notamment quant à l'absence de dispositions législatives visant à donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention, et quant aux informations contenues dans le rapport selon lesquelles il n'existe pas aux Tonga de politique explicite relative à l'élimination de la discrimination raciale.

472. Étant donné les caractéristiques ethniques de la population, la structure du pouvoir dans le pays et la configuration de l'Assemblée législative, il est à regretter que l'État partie n'ait pas communiqué de renseignements détaillés sur l'application des dispositions de l'article 5 de la Convention aux différents groupes ethniques.

473. Il est noté avec préoccupation que la Convention n'ayant pas été incorporée dans le droit interne, elle ne peut être invoquée devant les tribunaux.

D. Suggestions et recommandations

474. Le Comité recommande d'inclure dans le prochain rapport périodique des renseignements actualisés sur la population, conformément au paragraphe 8 des principes directeurs généraux établis par le Comité. Le rapport devrait aussi renfermer des renseignements détaillés sur la mise en oeuvre dans la pratique de la Convention, notamment ses articles 4 et 5.

475. Le Comité recommande à l'État partie de présenter un document de base dès que possible.

476. Le Comité recommande que soient incorporés dans les programmes d'études des sujets destinés à promouvoir la tolérance entre groupes ethniques.

477. Le Comité pense que le Gouvernement pourrait faire appel, pour l'établissement de son prochain rapport périodique, à l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique.

478. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention qui ont été adoptées le 15 janvier 1992 lors de la quatorzième réunion des États parties à la Convention.

479. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, et des membres du Comité ont demandé qu'il envisage la possibilité de la faire.

480. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, attendu le 17 mars 1999, traite de l'ensemble des points soulevés dans les présentes conclusions. Il exprime par ailleurs l'espoir qu'une délégation sera présente lorsqu'il examinera le rapport.

IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

481. En vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes de violations par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. On trouvera à l'annexe I.B la liste des États parties qui ont reconnu le Comité compétent pour examiner ces communications.

482. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications qui lui sont soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (art. 88 du règlement intérieur du Comité). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 14 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

483. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 14 de la Convention à sa trentième session, en 1984. À sa trente-sixième session (août 1988), il a adopté son Opinion sur la communication No 1/1984 (*Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas*)⁷. À sa trente-neuvième session, le 18 mars 1991, le Comité a adopté son Opinion sur la communication No 2/1989 (*Demba Talibe Diop c. France*)⁸. À sa quarante-deuxième session, le 16 mars 1993, le Comité, agissant en application du paragraphe 7 de l'article 94 de son règlement intérieur, a déclaré recevable la communication No 4/1991 (*L. K. c. Pays-Bas*) et a adopté son Opinion sur cette communication⁹. À sa quarante-quatrième session, le 15 mars 1994, le Comité a adopté son Opinion sur la communication No 3/1991 (*Michel L. N. Narrainen c. Norvège*)¹⁰. À sa quarante-sixième session (mars 1995), le Comité a déclaré la communication No 5/1994 (*C. P. c. Danemark*) irrecevable¹¹. À sa cinquante et unième session (août 1997), le Comité a déclaré la communication No 7/1995 (*Barbaro c. Australie*) irrecevable¹².

484. À sa cinquante-troisième session (août 1998), le Comité a déclaré la communication No 9/1997 (*Sidlo c. Suède*) irrecevable (voir annexe III). Un résumé de la décision du Comité concernant cette communication est reproduit ci-après. Les communications Nos 6/1995, 8/1996 et 10/1997 ont été déclarées recevables et transmises aux États parties respectifs, pour observations sur le fond.

485. La communication No 9/1997 (*Sidlo c. Suède*), déclarée irrecevable le 17 août 1998, concernait une citoyenne suédoise d'origine tchèque qui prétendait avoir été victime, en raison de son origine nationale, de discrimination lors de la recherche d'un emploi. L'État partie a fait valoir que les allégations de l'auteur étaient irrecevables parce que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées dès lors que l'auteur aurait pu déposer une plainte auprès du tribunal de district. Le Comité a conclu que nonobstant les réserves que l'auteur aurait pu avoir quant à l'efficacité de

la législation nationale portant prévention de la discrimination raciale sur le marché du travail, il lui incombait de faire valoir les voies de recours disponibles, y compris de porter plainte devant le tribunal de district. De simples doutes quant à l'efficacité de tels recours ou le fait que leur utilisation pouvait entraîner des frais ne sauraient dispenser un plaignant de chercher à s'en prévaloir.

V. EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

486. En vertu de l'article 15 de la Convention, le Comité est habilité à examiner des copies de pétitions, des copies de rapports et d'autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui lui sont transmis par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre à ceux-ci ainsi qu'à l'Assemblée générale son opinion et ses recommandations en ce qu'elles concernent les principes et les objectifs de la Convention dans ces territoires.

487. À sa 1272^{ème} séance (cinquante-deuxième session), le Comité a chargé M. van Boven d'examiner les documents mis à sa disposition pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, conformément à l'article 15 de la Convention, et l'a prié de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session.

488. À ses 1285^{ème} et 1286^{ème} séances (cinquante-troisième session), le Comité a examiné les documents dont il était saisi compte tenu du rapport présenté oralement par M. van Boven. Il était fait état, dans ce rapport, du rapport sur ses activités en 1997 du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/52/23, (part I)] ainsi que des copies de documents de travail sur les 17 territoires. Ceux-ci sont établis par le secrétariat pour le Comité spécial et le Conseil de tutelle de 1997 et sont énumérés dans le document qui porte la cote CERD/C/343 ainsi qu'à l'annexe IV du présent rapport. Le Comité a déclaré qu'il reprenait l'examen de ce point de l'ordre du jour de façon approfondie comme il en avait le devoir en vertu de l'article 15 de la Convention.

489. Le Comité a noté, comme il l'avait fait par le passé, qu'il lui était difficile de s'acquitter de son mandat en vertu de l'article 15 de la Convention car aucune copie de pétition ne lui était parvenue en application du paragraphe 2 a) dudit article et que les copies des rapports qu'il avait reçus en application du paragraphe 2 b) de cet article ne contenaient que très peu d'informations ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la Convention.

490. Le Comité n'ignore pas que certains États parties ont présenté au fil des ans des renseignements sur l'application de la Convention dans des territoires qu'ils administrent ou qui sont de quelque autre manière sous leur juridiction et auxquels s'applique également l'article 15. Il faut encourager cette pratique née de l'obligation qui incombe aux États parties de faire rapport en vertu de l'article 9 de la Convention et faire en sorte qu'elle devienne la règle. Le Comité est, cependant, conscient du fait qu'il faut faire une distinction claire entre les procédures relevant de l'article 9 et celles qui sont issues de l'article 15 de la Convention.

491. Le Comité a relevé que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux fait état des relations entre ces deux organes et indique que le Comité spécial a continué de suivre l'évolution de la situation dans les territoires eu égard aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention¹³. Il a aussi noté, toutefois, que les questions concernant la discrimination raciale et ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la Convention sont absentes des sections du rapport du Comité spécial consacrées à l'examen des travaux du Comité spécial.

492. Lors de l'examen des copies des rapports reçus en application du paragraphe 2 b) de l'article 15 de la Convention (voir CERD/C/SR.1285 et 1286), les membres du Comité ont accordé une attention particulière, eu égard aux principes et objectifs de la Convention, à la situation au Timor oriental, dans le Sahara occidental et en Nouvelle-Calédonie. Le Comité estime qu'il devrait continuer à suivre l'évolution de la situation dans ces territoires.

493. Le Comité souhaite soumettre les opinions et recommandations suivantes :

a) N'ayant à nouveau reçu aucune copie de pétitions en application du paragraphe 2 a) de l'article 15 de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prie le Secrétaire général d'en déterminer les raisons et si de telles pétitions existent, de lui en fournir des copies ainsi que toute autre information à sa disposition sur les territoires visés au paragraphe 2 a) de l'article 15 ayant trait aux objectifs de la Convention;

b) Dans la documentation qui doit être établie par le secrétariat à l'intention du Comité spécial et être communiquée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 b) de l'article 15 de la Convention, il faudrait prendre plus systématiquement en compte, eu égard également à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les aspects ayant trait aux droits de l'homme et, en particulier, les questions qui ont un rapport direct avec les principes et les objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité spécial est invité à en tenir compte à l'avenir;

c) Les États parties qui administrent des territoires non autonomes ou de quelque autre manière exercent leur juridiction sur des territoires sont priés d'inclure ou de continuer à inclure, dans les rapports qu'ils doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des informations pertinentes sur l'application de celle-ci dans tous les territoires relevant de leur juridiction.

VI. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
À SA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

494. À ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions, le Comité a examiné le point de l'ordre du jour relatif aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session. À sa cinquante-deuxième session, il a examiné la note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport de la huitième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/52/507) et la note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport de la neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/53/125), concernant tous deux l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.

495. À sa cinquante-troisième session, le Comité a examiné, à propos de ce point de l'ordre du jour, les questions suivantes : a) le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session; et b) l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre. Pour l'examen de ce point, il était saisi des documents suivants : a) la résolution 52/110 de l'Assemblée générale relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; b) les comptes rendus analytiques pertinents de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (A/C.3/52/SR.27 à 29, 35, 37 et 49); c) le rapport de la Troisième Commission (A/52/642); d) la résolution 52/118 de l'Assemblée générale relative à l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre; e) la résolution 1998/27 de la Commission des droits de l'homme relative à l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.

A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

496. À sa cinquante-troisième session, le Comité a noté que l'Assemblée générale l'avait félicité pour son travail lors de l'examen des rapports pour la suite donnée aux communications en application de l'article 14 de la Convention et pour ses méthodes de travail, notamment sa procédure d'examen de l'application de la Convention dans les États dont les rapports auraient déjà dû être présentés depuis longtemps. Il a noté avec satisfaction que l'Assemblée générale, dans sa résolution 52/110, l'avait également félicité de ce qu'il faisait pour prévenir la discrimination raciale, notamment les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence.

497. Le Comité a constaté avec satisfaction que l'Assemblée générale demandait aux États parties de hâter leurs procédures internes de ratification des amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention concernant le financement du Comité.

B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

Décisions prises à la cinquante-deuxième session

498. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a examiné la note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport de la huitième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/52/507) et la note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport de la neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/53/125) portant tous deux sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.

499. Le Comité a pris note des recommandations contenues dans le rapport de la huitième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/52/507, annexe). Il a déclaré qu'il suivrait avec intérêt les mesures que prendrait le secrétariat à leur égard. En ce qui concerne le rapport de la neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/53/125, annexe), il a pris note, à sa 1268^{ème} séance tenue le 17 mars 1998, de ce qui était dit dans ce rapport sur les réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a décidé de confier à MM. Diaconu et Rechetov le soin de préparer un document de travail sur cette question.

Décisions prises à la cinquante-troisième session

500. À sa cinquante-troisième session, le Comité a examiné la résolution 52/118 de l'Assemblée générale et la résolution 1998/27 de la Commission des droits de l'homme relatives à l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre. Il a déclaré qu'il suivrait avec intérêt les mesures qui seraient prises pour donner suite aux recommandations contenues dans ces deux textes.

501. Le document de travail sur les réserves à la Convention établi par MM. Diaconu et Rechetov a été remis au Comité qui a décidé de l'examiner à sa cinquante-quatrième session.

VII. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Rapports parvenus au Comité

502. À sa trente-huitième session en 1988, le Comité a décidé d'accepter la proposition des États parties tendant à ce que ceux-ci présentent un rapport détaillé une fois sur deux, c'est-à-dire tous les quatre ans et la fois suivante un bref rapport mettant à jour le rapport précédent. La liste des rapports reçus entre le 23 août 1997 et le 21 août 1998 figure au tableau 1.

Tableau 1. Rapports reçus pendant la période considérée
(23 août 1997 - 21 août 1998)

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Cote du document</u>
Autriche	Onzième rapport	8 juin 1993	CERD/C/319/Add.5
	Douzième rapport	8 juin 1995	
	Treizième rapport	8 juin 1997	
Chili	Onzième rapport	19 novembre 1992	CERD/C/337/Add.2
	Douzième rapport	19 novembre 1994	
	Treizième rapport	19 novembre 1996	
	Quatorzième rapport	19 novembre 1998	
Colombie	Huitième rapport	2 octobre 1996	CERD/C/332/Add.1
	Neuvième rapport	2 octobre 1998	
Costa Rica	Douzième rapport	4 janvier 1992	CERD/C/338/Add.4
	Treizième rapport	4 janvier 1994	
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	
Croatie	Rapport initial	8 octobre 1992	CERD/C/290/Add.1
	Deuxième rapport	8 octobre 1994	
	Troisième rapport	8 octobre 1996	
Espagne	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	CERD/C/338/Add.6
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	
Finlande	Treizième rapport	13 août 1995	CERD/C/320/Add.2
	Quatorzième rapport	13 août 1997	

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Cote du document</u>
Gabon	Deuxième rapport	30 mars 1983	CERD/C/315/Add.1
	Troisième rapport	30 mars 1985	
	Quatrième rapport	30 mars 1987	
	Cinquième rapport	30 mars 1989	
	Sixième rapport	30 mars 1991	
	Septième rapport	30 mars 1993	
	Huitième rapport	30 mars 1995	
	Neuvième rapport	30 mars 1997	
Ghana	Douzième rapport	4 janvier 1992	CERD/C/338/Add.5
	Treizième rapport	4 janvier 1994	
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	
Iraq	Quatorzième rapport	13 février 1997	CERD/C/320/Add.3
Italie	Dixième rapport	4 février 1995	CERD/C/317/Add.1
	Onzième rapport	4 février 1997	
Jordanie	Neuvième rapport	29 juin 1991	CERD/C/318/Add.1
	Dixième rapport	29 juin 1993	
	Onzième rapport	29 juin 1995	
	Douzième rapport	29 juin 1997	
Lesotho	Septième rapport	4 décembre 1984	CERD/C/337/Add.1
	Huitième rapport	4 décembre 1986	
	Neuvième rapport	4 décembre 1988	
	Dixième rapport	4 décembre 1990	
	Onzième rapport	4 décembre 1992	
	Douzième rapport	4 décembre 1994	
	Treizième rapport	4 décembre 1996	
	Quatorzième rapport	4 décembre 1998	
Maroc	Douzième rapport	17 janvier 1994	CERD/C/298/Add.4
	Treizième rapport	17 janvier 1996	
Mauritanie	Rapport initial	12 janvier 1990	CERD/C/330/Add.1
	Deuxième rapport	12 janvier 1992	
	Troisième rapport	12 janvier 1994	
	Quatrième rapport	12 janvier 1996	
	Cinquième rapport	12 janvier 1998	
Mongolie	Onzième rapport	5 septembre 1990	CERD/C/338/Add.3
	Douzième rapport	5 septembre 1992	
	Treizième rapport	5 septembre 1994	
	Quatorzième rapport	5 septembre 1996	
	Quinzième rapport	5 septembre 1998	

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Cote du document</u>
Pérou	Douzième rapport	29 octobre 1994	CERD/C/298/Add.5
	Treizième rapport	29 octobre 1996	
Portugal	Cinquième rapport	23 septembre 1991	CERD/C/314/Add.1
	Sixième rapport	23 septembre 1993	
	Septième rapport	23 septembre 1995	
	Huitième rapport	23 septembre 1997	
République arabe syrienne	Douzième rapport	21 mai 1992	CERD/C/338/Add.1
	Treizième rapport	21 mai 1994	
	Quatorzième rapport	21 mai 1996	
	Quinzième rapport	21 mai 1998	
République de Corée	Neuvième rapport	4 janvier 1996	CERD/C/333/Add.1
	Dixième rapport	4 janvier 1998	
Uruguay	Douzième rapport	4 janvier 1992	CERD/C/338/Add.7
	Treizième rapport	4 janvier 1994	
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	

B. Rapports non encore parvenus au Comité

503. Le tableau 2 énumère les rapports qui auraient dû être présentés avant la clôture de la cinquante-troisième session mais qui n'étaient pas parvenus au Comité à cette date.

Tableau 2. Rapports qui auraient dû être présentés avant la clôture de la cinquante-troisième session (21 août 1998) mais qui n'étaient pas parvenus au Comité à cette date

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Afghanistan	Deuxième rapport	5 août 1986	9
	Troisième rapport	5 août 1988	7
	Quatrième rapport	5 août 1990	7
	Cinquième rapport	5 août 1992	4
	Sixième rapport	5 août 1994	3
	Septième rapport	5 août 1996	2
	Huitième rapport	5 août 1998	—
Albanie	Rapport initial	10 juin 1995	2
	Deuxième rapport	10 juin 1997	1
Algérie	Treizième rapport	15 mars 1997	1
Allemagne	Quinzième rapport	15 juin 1998	—
Antigua-et-Barbuda	Rapport initial	24 novembre 1989	3
	Deuxième rapport	24 novembre 1991	3
	Troisième rapport	24 novembre 1993	2
	Quatrième rapport	24 novembre 1995	2
	Cinquième rapport	24 novembre 1997	1
Argentine	Quinzième rapport	4 janvier 1998	—
Arménie	Troisième rapport	23 juillet 1998	—
Australie	Dixième rapport	30 octobre 1994	2
	Onzième rapport	30 octobre 1996	2
Azerbaïdjan	Rapport initial	15 septembre 1997	1
Bahamas	Cinquième rapport	4 septembre 1984	11
	Sixième rapport	4 septembre 1986	7
	Septième rapport	4 septembre 1988	5
	Huitième rapport	4 septembre 1990	5
	Neuvième rapport	4 septembre 1992	4
	Dixième rapport	4 septembre 1994	3
	Onzième rapport	4 septembre 1996	2

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Bahreïn	Rapport initial	26 avril 1991	1
	Deuxième rapport	26 avril 1993	1
	Troisième rapport	26 avril 1995	1
	Quatrième rapport	26 avril 1997	-
Bangladesh	Septième rapport	11 juillet 1992	3
	Huitième rapport	11 juillet 1994	3
	Neuvième rapport	11 juillet 1996	2
	Dixième rapport	11 juillet 1998	-
Barbade	Huitième rapport	8 décembre 1987	6
	Neuvième rapport	8 décembre 1989	6
	Dixième rapport	8 décembre 1991	3
	Onzième rapport	8 décembre 1993	2
	Douzième rapport	8 décembre 1995	2
	Treizième rapport	8 décembre 1997	-
Bélarus	Quinzième rapport	8 mai 1998	-
Belgique	Onzième rapport	6 septembre 1996	2
Bolivie	Treizième rapport	22 octobre 1995	2
	Quatorzième rapport	22 octobre 1997	1
Bosnie-Herzégovine <u>a/</u>	Rapport initial	16 juillet 1994	2
	Deuxième rapport	16 juillet 1996	2
	Troisième rapport	16 juillet 1998	-
Botswana	Sixième rapport	22 mars 1985	10
	Septième rapport	22 mars 1987	7
	Huitième rapport	22 mars 1989	5
	Neuvième rapport	22 mars 1991	4
	Dixième rapport	22 mars 1993	2
	Onzième rapport	22 mars 1995	2
	Douzième rapport	22 mars 1997	1
Brésil	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	2
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Bulgarie	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Burkina Faso	Douzième rapport	17 août 1997	1
Cameroun	Quatorzième rapport	24 juillet 1998	-
Canada	Treizième rapport	13 novembre 1995	2
	Quatorzième rapport	13 novembre 1997	1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Cap-Vert	Troisième rapport	2 novembre 1984	11
	Quatrième rapport	2 novembre 1986	8
	Cinquième rapport	2 novembre 1988	6
	Sixième rapport	2 novembre 1990	5
	Septième rapport	2 novembre 1992	3
	Huitième rapport	2 novembre 1994	3
	Neuvième rapport	2 novembre 1996	2
Chine	Huitième rapport	28 janvier 1997	1
Chypre	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Congo	Rapport initial	10 août 1989	3
	Deuxième rapport	10 août 1991	3
	Troisième rapport	10 août 1993	2
	Quatrième rapport	10 août 1995	2
	Cinquième rapport	10 août 1997	1
Côte d'Ivoire	Cinquième rapport	3 février 1982	16
	Sixième rapport	3 février 1984	12
	Septième rapport	3 février 1986	8
	Huitième rapport	3 février 1988	5
	Neuvième rapport	3 février 1990	5
	Dixième rapport	3 février 1992	4
	Onzième rapport	3 février 1994	3
	Douzième rapport	3 février 1996	2
Treizième rapport	Treizième rapport	3 février 1998	-
Égypte	Treizième rapport	4 janvier 1994	2
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	2
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Équateur	Treizième rapport	4 janvier 1994	2
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	2
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
El Salvador	Neuvième rapport	30 décembre 1996	1
Émirats arabes unis	Douzième rapport	20 juillet 1997	1
Estonie	Rapport initial	20 novembre 1992	2
	Deuxième rapport	20 novembre 1994	2
	Troisième rapport	20 novembre 1996	1
États-Unis d'Amérique	Rapport initial	20 novembre 1995	2
	Deuxième rapport	20 novembre 1997	1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Éthiopie	Septième rapport	23 juillet 1989	3
	Huitième rapport	23 juillet 1991	3
	Neuvième rapport	23 juillet 1993	2
	Dixième rapport	23 juillet 1995	2
	Onzième rapport	23 juillet 1997	1
Fidji	Sixième rapport	11 janvier 1984	11
	Septième rapport	11 janvier 1986	7
	Huitième rapport	11 janvier 1988	5
	Neuvième rapport	11 janvier 1990	5
	Dixième rapport	11 janvier 1992	4
	Onzième rapport	11 Janvier 1994	3
	Douzième rapport	11 janvier 1996	2
Treizième rapport	11 janvier 1998	-	
Fédération de Russie	Quinzième rapport	6 mars 1998	-
France	Douzième rapport	27 août 1994	2
	Treizième rapport	27 août 1996	2
Gambie	Deuxième rapport	28 janvier 1982	16
	Troisième rapport	28 janvier 1984	12
	Quatrième rapport	28 janvier 1986	8
	Cinquième rapport	28 janvier 1988	5
	Sixième rapport	28 janvier 1990	5
	Septième rapport	28 janvier 1992	4
	Huitième rapport	28 janvier 1994	3
	Neuvième rapport	28 janvier 1996	2
	Dixième rapport	28 janvier 1998	-
Grèce	Douzième rapport	18 juillet 1993	2
	Treizième rapport	18 juillet 1995	2
	Quatorzième rapport	18 juillet 1997	1
Guatemala	Huitième rapport	17 février 1998	-
Guyana	Rapport initial	17 mars 1978	23
	Deuxième rapport	17 mars 1980	19
Troisième rapport	17 mars 1982	15	
	Quatrième rapport	17 mars 1984	12
	Cinquième rapport	17 mars 1986	8
	Sixième rapport	17 mars 1988	5
	Septième rapport	17 mars 1990	5
	Huitième rapport	17 mars 1992	4
	Neuvième rapport	17 mars 1994	3
	Dixième rapport	17 mars 1996	2
	Onzième rapport	17 mars 1998	-

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Haïti	Dixième rapport	18 janvier 1992	3
	Onzième rapport	18 janvier 1994	3
	Douzième rapport	18 janvier 1996	2
	Treizième rapport	18 janvier 1998	-
Hongrie	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	2
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Iles Salomon	Deuxième rapport	16 avril 1985	10
	Troisième rapport	16 avril 1987	7
	Quatrième rapport	16 avril 1989	5
	Cinquième rapport	16 avril 1991	4
	Sixième rapport	16 avril 1993	2
	Septième rapport	16 avril 1995	2
	Huitième rapport	16 avril 1997	1
Inde	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Iran (Rép. islamique d')	Treizième rapport	4 janvier 1994	2
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	2
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Islande	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Israël	Dixième rapport	2 février 1998	-
Jamahiriya arabe libyenne	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Jamaïque	Huitième rapport	4 juillet 1986	9
	Neuvième rapport	4 juillet 1988	7
	Dixième rapport	4 juillet 1990	7
	Onzième rapport	4 juillet 1992	4
	Douzième rapport	4 juillet 1994	3
	Treizième rapport	4 juillet 1996	2
	Quatorzième rapport	4 juillet 1998	-
Japon	Rapport initial	14 janvier 1997	1
Koweït	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Lettonie	Rapport initial	14 mai 1993	2
	Deuxième rapport	14 mai 1995	2
	Troisième rapport	14 mai 1997	1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	23
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	19
	Troisième rapport	5 décembre 1981	15
	Quatrième rapport	5 décembre 1983	12
	Cinquième rapport	5 décembre 1985	8
	Sixième rapport	5 décembre 1987	5
	Septième rapport	5 décembre 1989	5
	Huitième rapport	5 décembre 1991	4
	Neuvième rapport	5 décembre 1993	3
	Dixième rapport	5 décembre 1995	2
	Onzième rapport	5 décembre 1997	-
Luxembourg	Dixième rapport	31 mai 1997	1
Madagascar	Dixième rapport	9 mars 1988	6
	Onzième rapport	9 mars 1990	6
	Douzième rapport	9 mars 1992	3
	Treizième rapport	9 mars 1994	2
	Quatorzième rapport	9 mars 1996	2
	Quinzième rapport	9 mars 1998	-
Malawi	Rapport initial	11 juillet 1997	1
Maldives	Cinquième rapport	24 mai 1993	2
	Sixième rapport	24 mai 1995	2
	Septième rapport	24 mai 1997	1
Mali	Septième rapport	15 août 1987	6
	Huitième rapport	15 août 1989	6
	Neuvième rapport	15 août 1991	4
	Dixième rapport	15 août 1993	2
	Onzième rapport	15 août 1995	2
	Douzième rapport	15 août 1997	1
Malte	Treizième rapport	26 juin 1996	2
	Quatorzième rapport	26 juin 1998	-
Maroc	Quatorzième rapport	17 janvier 1998	-
Maurice	Treizième rapport	29 juin 1997	1
Mexique	Douzième rapport	22 mars 1998	-
Monaco	Rapport initial	27 octobre 1996	1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Mozambique	Deuxième rapport	18 mai 1986	9
	Troisième rapport	18 mai 1988	7
	Quatrième rapport	18 mai 1990	7
	Cinquième rapport	18 mai 1992	4
	Sixième rapport	18 mai 1994	3
	Septième rapport	18 mai 1996	2
	Huitième rapport	18 mai 1998	-
Namibie	Huitième rapport	11 décembre 1997	-
Népal	Quatorzième rapport	1er mars 1998	-
Nicaragua	Dixième rapport	17 mars 1997	1
Niger	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Nigéria	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	2
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Nouvelle-Zélande	Douzième rapport	22 décembre 1995	2
	Treizième rapport	22 décembre 1997	-
Ouganda	Deuxième rapport	21 décembre 1983	12
Quatrième rapport	Troisième rapport	21 décembre 1985	8
	21 décembre 1987	6	
	Cinquième rapport	21 décembre 1989	5
	Sixième rapport	21 décembre 1991	4
	Septième rapport	21 décembre 1993	3
	Huitième rapport	21 décembre 1995	2
	Neuvième rapport	21 décembre 1997	-
Ouzbékistan	Rapport initial	28 octobre 1996	2
Pakistan	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Panama	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Papouasie- Nouvelle-Guinée	Deuxième rapport	26 février 1985	10
	Troisième rapport	26 février 1987	7
	Quatrième rapport	26 février 1989	5
	Cinquième rapport	26 février 1991	4
	Sixième rapport	26 février 1993	2
	Septième rapport	26 février 1995	2
	Huitième rapport	26 février 1997	1
Pays-Bas	Treizième rapport	9 janvier 1997	-

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Philippines	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Pologne	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Qatar	Neuvième rapport	21 août 1993	2
	Dixième rapport	21 août 1995	2
	Onzième rapport	21 août 1997	1
République centrafricaine	Huitième rapport	15 avril 1986	9
	Neuvième rapport	15 avril 1988	7
	Dixième rapport	15 avril 1990	7
	Onzième rapport	15 avril 1992	4
	Douzième rapport	15 avril 1994	3
	Treizième rapport	15 avril 1996	2
Quatorzième rapport	15 avril 1998	-	
République démocratique du Congo	Onzième rapport	21 mai 1997	1
République démocratique populaire lao	Sixième rapport	24 mars 1985	9
	Septième rapport	24 mars 1987	6
	Huitième rapport	24 mars 1989	5
	Neuvième rapport	24 mars 1991	3
	Dixième rapport	24 mars 1993	2
	Onzième rapport	24 mars 1995	2
	Douzième rapport	24 mars 1997	1
République de Moldova	Rapport initial	25 février 1994	2
	Deuxième rapport	25 février 1996	2
	Troisième rapport	25 février 1998	-
République dominicaine	Quatrième rapport	24 juin 1990	3
	Cinquième rapport	24 juin 1992	3
	Sixième rapport	24 juin 1994	2
	Septième rapport	24 juin 1996	2
	Huitième rapport	24 juin 1998	-
République-Unie de Tanzanie	Huitième rapport	26 novembre 1987	6
	Neuvième rapport	26 novembre 1989	6
	Dixième rapport	26 novembre 1991	3
	Onzième rapport	26 novembre 1993	2
	Douzième rapport	26 novembre 1995	2
	Treizième rapport	26 novembre 1997	1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Roumanie	Douzième rapport	15 octobre 1993	2
	Treizième rapport	15 octobre 1995	2
	Quatorzième rapport	15 octobre 1997	1
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Quinzième rapport	6 avril 1998	—
Rwanda	Huitième rapport	16 mai 1990	4
	Neuvième rapport	16 mai 1992	4
	Dixième rapport	16 mai 1994	3
	Onzième rapport	16 mai 1996	2
	Douzième rapport	16 mai 1998	—
Saint-Siège	Treizième rapport	31 mai 1994	2
	Quatorzième rapport	31 mai 1996	2
	Quinzième rapport	31 mai 1998	—
Sainte-Lucie	Rapport initial	16 mars 1991	3
	Deuxième rapport	16 mars 1993	3
Troisième rapport	16 mars 1995	2	
	Quatrième rapport	16 mars 1997	1
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Deuxième rapport	9 décembre 1984	10
	Troisième rapport	9 décembre 1986	7
	Quatrième rapport	9 décembre 1988	5
	Cinquième rapport	9 décembre 1990	4
	Sixième rapport	9 décembre 1992	2
	Septième rapport	9 décembre 1994	2
	Huitième rapport	9 décembre 1996	1
Sénégal	Onzième rapport	19 mai 1993	2
	Douzième rapport	19 mai 1995	2
	Treizième rapport	19 mai 1997	1
Seychelles	Sixième rapport	6 avril 1989	3
	Septième rapport	6 avril 1991	3
	Huitième rapport	6 avril 1993	2
	Neuvième rapport	6 avril 1995	2
	Dixième rapport	6 avril 1997	1
Sierra Leone	Quatrième rapport	4 janvier 1976	26
	Cinquième rapport	4 janvier 1978	22
	Sixième rapport	4 janvier 1980	20
	Septième rapport	4 janvier 1982	16
Huitième rapport	4 janvier 1984	12	

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Sierra Leone (suite)	Neuvième rapport	4 janvier 1986	8
	Dixième rapport	4 janvier 1988	5
	Onzième rapport	4 janvier 1990	5
	Douzième rapport	4 janvier 1992	4
	Treizième rapport	4 janvier 1994	3
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	2
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
	Rapport complémentaire	31 mars 1975	1
Slovaquie	Rapport initial	28 mai 1994	2
	Deuxième rapport	28 mai 1996	2
	Troisième rapport	28 mai 1998	-
Slovénie	Rapport initial	6 juillet 1993	2
	Deuxième rapport	6 juillet 1995	2
	Troisième rapport	6 juillet 1997	1
Somalie	Cinquième rapport	25 septembre 1984	11
	Sixième rapport	25 septembre 1986	8
	Septième rapport	25 septembre 1988	6
	Huitième rapport	25 septembre 1990	5
	Neuvième rapport	25 septembre 1992	3
	Dixième rapport	25 septembre 1994	3
	Onzième rapport	25 septembre 1996	2
Soudan	Neuvième rapport	20 avril 1994	2
	Dixième rapport	20 avril 1996	2
	Onzième rapport	20 avril 1998	-
Sri Lanka	Septième rapport	20 mars 1995	2
	Huitième rapport	20 mars 1997	1
Suède	Treizième rapport	5 janvier 1997	1
Suisse	Deuxième rapport	29 décembre 1997	-
Suriname	Rapport initial	14 avril 1985	10
	Deuxième rapport	14 avril 1987	7
	Troisième rapport	14 avril 1989	5
	Quatrième rapport	14 avril 1991	4
	Cinquième rapport	14 avril 1993	2
	Sixième rapport	14 avril 1995	2
	Septième rapport	14 avril 1997	1
Swaziland	Quinzième rapport	7 mai 1998	-

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Tadjikistan	Rapport initial	10 février 1996	2
	Deuxième rapport	10 février 1998	-
Tchad	Dixième rapport	16 septembre 1996	2
Togo rapport	Sixième rapport	1er octobre 1983	12
	Septième rapport	1er octobre 1985	8
	ler octobre 1987	5	Huitième
	Neuvième rapport	1er octobre 1989	5
	Dixième rapport	1er octobre 1991	4
	Onzième rapport	1er octobre 1993	3
	Douzième rapport	1er octobre 1995	2
Treizième rapport	1er octobre 1997	1	
Trinité-et-Tobago	Onzième rapport	3 novembre 1994	2
	Douzième rapport	3 novembre 1996	2
Tunisie	Treizième rapport	4 janvier 1994	2
	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	2
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Turkménistan	Rapport initial	29 octobre 1995	2
	Deuxième rapport	29 octobre 1997	1
Ukraine	Quinzième rapport	6 avril 1998	-
Venezuela	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	2
	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Viet Nam	Sixième rapport	9 juillet 1993	2
	Septième rapport	9 juillet 1995	2
	Huitième rapport	9 juillet 1997	1
Yémen	Onzième rapport	17 novembre 1993	2
	Douzième rapport	17 novembre 1995	2
	Treizième rapport	17 novembre 1997	1
Yougoslavie	Quinzième rapport	4 janvier 1998	-
Zambie	Douzième rapport	5 mars 1995	2
	Treizième rapport	5 mars 1997	1
Zimbabwe	Deuxième rapport	12 juin 1994	2
	Troisième rapport	12 juin 1996	2
	Quatrième rapport	12 juin 1998	-

VIII. TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME
ET LA DISCRIMINATION RACIALE

504. Le Comité a examiné le point relatif à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions.

505. Pour l'examen de cette question, le Comité était saisi des documents ci-après :

a) Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par M. Maurice Glélé-Ahanhazo, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/52/471);

b) Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; rapport du Secrétaire général (A/52/528);

c) Résolution 52/109 de l'Assemblée générale relative aux mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

d) Résolution 52/111 de l'Assemblée générale relative à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

e) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1997/87);

f) Mise en oeuvre du Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/68);

g) Rapport de l'Organisation des Nations Unies sur le Séminaire d'évaluation de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale eu égard en particulier aux articles 4 et 6 (E/CN.4/1997/68/Add.1);

h) Rapport du Secrétaire général sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1998/77);

i) Rapport du Séminaire sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1998/77/Add.1);

j) Rapport du Séminaire sur le rôle de l'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (E/CN.4/1998/77/Add.2);

k) Rapport de M. Maurice Glélé-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, présenté conformément à la résolution 1997/73 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/79);

l) Résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

m) Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1998/L.37 et intitulé "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée" (E/CN.4/1998/L.98);

n) Document de travail commun sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale établi par M. José Bengoa, M. Ivan Garvalov, M. Mustafa Mehedi et Mme Shanti Sadiq Ali (E/CN.4/Sub.2/1998/4).

506. À la 1270ème séance, M. Banton, ancien Président du Comité, a indiqué que, conformément aux instructions de celui-ci, il avait adressé au Secrétaire général et au Président de la Commission des droits de l'homme une lettre comportant une liste de thèmes pouvant se prêter à des études techniques que pourrait entreprendre le Comité pour servir de base aux travaux de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

507. Le Comité a pris note de la résolution 52/111 de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci a décidé que la Commission des droits de l'homme ferait fonction de Comité préparatoire de la Conférence mondiale et l'a prié de contribuer aux préparatifs de cette Conférence et d'y participer. Il a noté qu'au fil des ans ses membres ont produit un grand nombre d'études pouvant servir à cette Conférence.

508. Le Comité a décidé de créer un groupe de contact composé de trois membres chargés de recueillir des informations sur les préparatifs de la Conférence mondiale, de lui faire rapport et de formuler des suggestions sur la forme que pourrait prendre sa contribution à celle-ci. Les trois membres ci-après du Comité - M. Garvalov, Mme McDougall et M. Yutzis - ont été désignés comme membres du groupe de contact.

509. À sa 1274ème séance, le Comité a pris note d'autres faits nouveaux intéressant la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il a noté que M. Banton avait participé au Séminaire sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale qui avait eu lieu dans le cadre de la Décennie et que M. Shahi avait pris part au Séminaire sur

le rôle de l'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. MM. Banton et Shahi lui avaient tous deux rendu oralement compte du séminaire auquel ils avaient assisté.

510. A sa 1281^{ème} séance, le Comité a pris note avec intérêt de la contribution du Département de l'information de l'ONU à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale décrite à la section B du chapitre IV du rapport que le Secrétaire général a présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/77). Ses membres ont noté que ce département préparait un article de fond sur le racisme et ses conséquences (par. 18 de la même section du même chapitre). Certains ont exprimé l'espoir que cet article serait positif et soulignerait que les États parties, en s'acquittant des obligations découlant pour eux de la Convention, étaient parvenus à faire reculer la discrimination raciale dans de nombreux domaines de la vie publique. Il a également été relevé que les rapports annuels que le Comité présentait à l'Assemblée générale étaient une mine d'informations à cet égard. Le Président du Comité a écrit au Département de l'information pour lui faire part de ces vues.

511. A la même séance, le Comité a débattu de la contribution de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme au rapport que le Secrétaire général a adressé à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1988/77). Il a exprimé la crainte que le paragraphe 3 de la section C du chapitre IV de ce rapport donne une idée fautive de la position prise par le Comité sur cette question. Son Président a, dans une lettre adressée à la Conseillère spéciale, fait part de cette crainte.

512. À sa 1295^{ème} séance, le Comité a examiné le document de travail commun sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1998/4) qui a été établi par deux membres du Comité, M. Ivan Garvalov et Mme Sadiq Ali et deux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. José Bengoa et M. Mustafa Mehedi. M. Bengoa, expert de la Sous-Commission, qui a assisté à la présentation du document de travail commun au Comité, a fait une brève déclaration. M. Garvalov et d'autres membres du Comité ont également fait une déclaration sur ce document. Le Comité a pris note du document de travail commun, a félicité les quatre experts pour leur collaboration et a exprimé l'espoir que des projets communs similaires seraient entrepris à l'avenir avec la Sous-Commission.

513. À ses 1302^{ème} et 1303^{ème} séances, le Comité a accueilli avec satisfaction la résolution 52/111 de l'Assemblée générale, notamment sa décision de convoquer au plus tard en 2001 une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il a pris note du paragraphe 51 de la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme par laquelle celle-ci l'a invité à participer

aux préparatifs de la Conférence mondiale. Il a discuté d'un grand nombre d'idées et de sujets pouvant figurer à l'ordre du jour de la Conférence et dans la déclaration et le programme d'action qui lui feraient suite (voir décision 9 (53) ci-après).

Décision 9 (53)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Accueillant avec satisfaction la résolution 52/111 de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci a décidé de convoquer, au plus tard en 2001, une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Prenant note de la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme par laquelle celle-ci l'a invité "à accorder une priorité élevée au processus préparatoire de la Conférence mondiale et à présenter à la Commission à sa cinquante-cinquième session et au Comité préparatoire sa contribution aux objectifs de la Conférence, y compris par la réalisation d'une série d'études, et à participer activement au processus préparatoire et à la Conférence elle-même;"

1. Se félicite de l'invitation que lui a adressée la Commission des droits de l'homme au paragraphe 51 de sa résolution 1998/26;

2. Réaffirme sa volonté de participer à l'ensemble des préparatifs de la Conférence mondiale et à la conférence elle-même ;

3. Indique qu'il a entrepris l'examen des suggestions concernant l'ordre du jour de la Conférence mondiale et des idées que celle-ci pourrait faire figurer dans toute déclaration et tout programme d'action qu'elle pourrait décider d'adopter;

4. Est d'avis que pourrait figurer à l'ordre du jour de la Conférence les sujets suivants : séquelles de l'esclavage et du colonialisme; incidences de la mondialisation de l'économie et égalité raciale; traitement des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées; prévention de la discrimination raciale, notamment procédures d'urgence et d'alerte rapide; prévention de la discrimination raciale par l'éducation; voies de recours, mécanismes de réparation et indemnisation en cas de discrimination raciale; mécanismes internationaux pour la mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et leur développement progressif; lutte contre les discours d'incitation à la haine et promotion de la tolérance à l'ère de l'informatique; incidences des multiples identités (race, couleur, ascendance, origine nationale ou ethnique, sexe);

5. Souligne que ces idées doivent encore être approfondies, ce à quoi s'emploiera le Comité qui présentera un document sur la question à sa session de mars 1999.

1303ème séance
21 août 1998

514. Les rapports que les États parties ont présentés en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale contiennent une mine d'informations sur les causes de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique. Ils exposent en détail les politiques adoptées par les États pour répondre aux exigences de la Convention, compte tenu des circonstances spéciales. Les 29 rapports annuels que le Comité a présentés à l'Assemblée générale contiennent les observations de plus en plus spécifiques que le Comité a adoptées à l'issue de l'examen des informations reçues. Ils traitent donc, pour une large part, de questions qui expliquent la persistance de la discrimination raciale, les causes des conflits ethniques, les problèmes des travailleurs migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des travailleurs clandestins en particulier, ainsi que ceux de diverses minorités, les Roms par exemple. Ils font état des succès remportés par la campagne contre la discrimination raciale et des difficultés qui subsistent. Il n'est pas aisé de faire la synthèse des nombreux enseignements que le Comité en tire année après année et d'en faire part au non-spécialiste. En conséquence, le Comité espère poursuivre le dialogue avec ceux qui sont chargés des préparatifs de la Conférence.

IX. PRÉSENTATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ

515. On trouvera une présentation des méthodes de travail du Comité dans son rapport à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale ¹⁴. Ce bref exposé met en lumière les changements survenus au cours des dernières années et vise à mieux faire connaître et comprendre aux États parties et au public les procédures du Comité. Aucun changement majeur n'a été apporté dans l'intervalle aux méthodes de travail du Comité.

Notes

¹Voir Documents officiels de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dix-septième Réunion des Etats parties, décisions (CERD/SP/59, CERD/SP/59/Add.1, CERD/SP/59/Corr.1 et CERD/SP/60).

²Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 18 (A/8718), chap. IX, sect. B.

³Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/46/18), annexe III.

⁴Voir "Récapitulation des observations générales au recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme" (HRI/GEN/1/Rev.3).

⁵E/CN.4/1998/64.

⁶E/CN.4/1998/65.

⁷Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 18 (A/43/18), annexe IV.

⁸Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 18 (A/46/18), annexe VIII.

⁹Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), annexe IV.

¹⁰Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 18 (A/49/18), annexe IV.

¹¹Ibid., cinquantième session, Supplément No 18 (A/50/18), annexe VIII.

¹²Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 18 (A/52/18), annexe III.

¹³Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 23 (A/52/23) (part I), par. 85, 93 et 94.

¹⁴Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 18 (A/51/18), par. 587 à 627.

Annexe I

État de la Convention

A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale (150)
à la date du 21 août 1998

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	6 juillet 1983 <u>a/</u>	5 août 1983
Albanie	11 mai 1994 <u>a/</u>	10 juin 1994
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne	16 mai 1969	15 juin 1969
Antigua-et-Barbuda	25 octobre 1988 <u>a/</u>	24 novembre 1988
Arabie saoudite	22 septembre 1997	22 octobre 1997
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Arménie	23 juin 1993 <u>a/</u>	23 juillet 1993
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Azerbaïdjan	16 août 1996 <u>a/</u>	15 septembre 1996
Bahamas	5 août 1975 <u>b/</u>	4 septembre 1975
Bahreïn	27 mars 1990 <u>a/</u>	26 avril 1990
Bangladesh	11 juin 1979 <u>a/</u>	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 <u>a/</u>	8 décembre 1972
Bélarus	8 avril 1969	8 mai 1969
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Bosnie-Herzégovine	16 juillet 1993 <u>b/</u>	16 juillet 1993
Botswana	20 février 1974 <u>a/</u>	22 mars 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burkina Faso	18 juillet 1974 <u>a/</u>	17 août 1974
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Cambodge	28 novembre 1983	28 décembre 1983
Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Canada	14 octobre 1970	13 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 <u>a/</u>	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chine	29 décembre 1981 <u>a/</u>	28 janvier 1982

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Congo	11 juillet 1988 <u>a/</u>	10 août 1988
Costa Rica	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 <u>a/</u>	3 février 1973
Croatie	12 octobre 1992 <u>b/</u>	8 octobre 1991
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Égypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 <u>a/</u>	30 décembre 1979
Émirats arabes unis	20 juin 1974 <u>a/</u>	20 juillet 1974
Équateur	22 septembre 1966 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Estonie	21 octobre 1991 <u>a/</u>	20 novembre 1991
États-Unis d'Amérique	21 octobre 1994	20 novembre 1994
Éthiopie	23 juin 1976 <u>a/</u>	23 juillet 1976
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 <u>b/</u>	17 septembre 1991
Fédération de Russie	4 février 1969	6 mars 1969
Fidji	11 janvier 1973 <u>b/</u>	10 février 1973
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970
France	28 juillet 1971 <u>a/</u>	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 <u>a/</u>	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyana	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Hongrie	1er mai 1967	4 janvier 1969
Îles Salomon	17 mars 1982 <u>b/</u>	16 avril 1982
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran (République islamique d')	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande	13 mars 1967	4 janvier 1969

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Japon	15 décembre 1995	14 janvier 1996
Jordanie	30 mai 1974 <u>a/</u>	29 juin 1974
Kirghizistan	5 septembre 1997	5 octobre 1997
Koweït	15 octobre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 <u>a/</u>	4 décembre 1971
Lettonie	14 avril 1992 <u>a/</u>	14 mai 1992
Liban	12 novembre 1971 <u>a/</u>	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 <u>a/</u>	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Malawi	11 juin 1996 <u>a/</u>	11 juillet 1996
Maldives	24 avril 1984 <u>a/</u>	24 mai 1984
Mali	16 juillet 1974 <u>a/</u>	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 <u>a/</u>	29 juin 1972
Mauritanie	13 décembre 1988	12 janvier 1989
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Monaco	27 septembre 1995	27 octobre 1995
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Mozambique	18 avril 1983 <u>a/</u>	18 mai 1983
Namibie	11 novembre 1982 <u>a/</u>	11 décembre 1982
Népal	30 janvier 1971 <u>a/</u>	1er mars 1971
Nicaragua	15 février 1978 <u>a/</u>	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Norvège	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 <u>a/</u>	21 décembre 1980
Ouzbékistan	28 septembre 1995 <u>a/</u>	28 octobre 1995
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier 1982 <u>a/</u>	26 février 1982
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Portugal	24 août 1982 <u>a/</u>	23 septembre 1982
Qatar	22 juillet 1976 <u>a/</u>	21 août 1976
République arabe syrienne	21 avril 1969 <u>a/</u>	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978 <u>a/</u>	4 janvier 1979
République démocratique du Congo	21 avril 1976 <u>a/</u>	21 mai 1976
République démocratique populaire lao	22 février 1974 <u>a/</u>	24 mars 1974
République de Moldova	26 janvier 1993 <u>a/</u>	25 février 1993
République dominicaine	25 mai 1983 <u>a/</u>	24 juin 1983
République tchèque	22 février 1993 <u>b/</u>	1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 <u>a/</u>	26 novembre 1972
Roumanie	15 septembre 1970 <u>a/</u>	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 <u>a/</u>	16 mai 1975
Sainte-Lucie	14 février 1990 <u>b/</u>	16 mars 1990
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Saint-Vincent- et-Grenadines	9 novembre 1981 <u>a/</u>	9 décembre 1981
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 <u>a/</u>	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Slovaquie	28 mai 1993 <u>b/</u>	28 mai 1993
Slovénie	6 juillet 1992 <u>b/</u>	6 juillet 1992
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 <u>a/</u>	20 avril 1977

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Sri Lanka	18 février 1982 <u>a/</u>	20 mars 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suisse	29 novembre 1994 <u>a/</u>	29 décembre 1994
Suriname	15 mars 1984 <u>b/</u>	14 avril 1984
Swaziland	7 avril 1969 <u>a/</u>	7 mai 1969
Tadjikistan	11 janvier 1995 <u>a/</u>	10 février 1995
Tchad	17 août 1977 <u>a/</u>	16 septembre 1977
Togo	1er septembre 1972 <u>a/</u>	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 <u>a/</u>	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Turkménistan	29 septembre 1994 <u>a/</u>	29 octobre 1994
Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
Uruguay	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Viet Nam	9 juin 1982 <u>a/</u>	9 juillet 1982
Yémen	18 octobre 1972 <u>a/</u>	17 novembre 1972
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972
Zimbabwe	13 mai 1991 <u>a/</u>	12 juin 1991

B. États parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1
de l'article 14 de la Convention (25)
à la date du 21 août 1998

<u>État partie</u>	<u>Date du dépôt de la déclaration</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Algérie	12 septembre 1989	12 septembre 1989
Australie	28 janvier 1993	28 janvier 1993
Bulgarie	12 mai 1993	12 mai 1993
Chili	18 mai 1994	18 mai 1994
Chypre	30 décembre 1993	30 décembre 1993
Costa Rica	8 janvier 1974	8 janvier 1974
Danemark	11 octobre 1985	11 octobre 1985
Équateur	18 mars 1977	18 mars 1977
Espagne	13 janvier 1998	13 janvier 1998
Fédération de Russie	1er octobre 1991	1er octobre 1991
Finlande	16 novembre 1994	16 novembre 1994
France	16 août 1982	16 août 1982
Hongrie	13 septembre 1990	13 septembre 1990
Islande	10 août 1981	10 août 1981
Italie	5 mai 1978	5 mai 1978
Luxembourg	22 juillet 1996	22 juillet 1996
Norvège	23 janvier 1976	23 janvier 1976
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	27 novembre 1984	27 novembre 1984
République de Corée	5 mars 1997	5 mars 1997
Sénégal	3 décembre 1982	3 décembre 1982
Slovaquie	17 mars 1995	17 mars 1995
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Ukraine	28 juillet 1992	28 juillet 1992
Uruguay	11 septembre 1972	11 septembre 1972

C. États parties ayant accepté les amendements à la Convention
adoptés à la quatorzième Réunion des États parties c/ (24)
à la date du 21 août 1998

<u>États parties</u>	<u>Date de réception de la notification d'acceptation</u>
Allemagne	15 janvier 1996
Australie	15 octobre 1993
Bahamas	31 mars 1994
Bulgarie	2 mars 1995
Burkina Faso	9 août 1993
Canada	8 février 1995
Chypre	29 juillet 1997
Cuba	21 novembre 1996
Danemark	3 septembre 1993
Finlande	9 février 1994
France	1er septembre 1994
Mexique	16 septembre 1996
Norvège	6 octobre 1993
Nouvelle-Zélande	8 octobre 1993
Pays-Bas (également Antilles néerlandaises et Aruba)	24 janvier 1995
République arabe syrienne	25 février 1998
République de Corée	30 novembre 1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 février 1994
Seychelles	23 juillet 1993
Suède	14 mai 1993
Suisse	16 décembre 1996
Trinité-et-Tobago	23 août 1993
Ukraine	17 juin 1994
Zimbabwe	10 avril 1997

a/ Adhésion.

b/ Date de réception de la notification de succession.

c/ Pour que les amendements entrent en vigueur, il faut qu'une notification d'acceptation ait été reçue des deux tiers des États parties à la Convention.

Annexe II

Ordre du jour de la cinquante-deuxième et
de la cinquante-troisième sessions

A. Cinquante-deuxième session

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général
2. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité, conformément à l'article 14 du règlement intérieur
3. Election du Bureau
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Questions d'organisation et questions diverses
6. Prévention de la discrimination raciale, mesures d'alerte rapide et procédures d'action urgente
7. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention
8. Présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention
9. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention
10. Examen des copie de pétitions et de rapports conformément à l'article 15 de la Convention
11. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;
 - b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
12. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

B. Cinquante-troisième session

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Prévention de la discrimination raciale, mesures d'alerte rapide et procédures d'action urgente
4. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention
5. Présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention
6. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session à la suite de l'examen du rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention
7. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention
8. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention
9. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
10. Rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

Annexe III

Décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en application de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

concernant la décision relative à la

Communication No 9/1997

Présentée par : D. S.

Au nom de : L'auteur

État partie : Suède

Date de la communication : 15 février 1997

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réuni le 17 août 1998,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 15 février 1997) est D. S., citoyenne suédoise d'origine tchécoslovaque née en 1947, résidant actuellement à Solna (Suède). Elle affirme être victime de violations par la Suède des articles 2, 3, 5 e) et i), et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En avril 1995, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a publié un avis de vacance de poste pour un poste de chercheur/coordonnateur de projet au Conseil (*Socialstyrelsen*). Il était indiqué dans l'avis que le Conseil recherchait des candidats capables de rassembler et de traiter des données tirées d'enquêtes et d'évaluer dans le domaine de la santé publique et des soins médicaux, la structure, la nature et la qualité des soins médicaux fournis dans les hôpitaux. Il était précisé que les candidats à des postes de recherche générale devaient avoir de solides connaissances et une expérience dans le domaine concerné, ainsi qu'une bonne connaissance des techniques et méthodes utilisées pour mesurer, décrire, évaluer et juger l'efficacité et les résultats d'une activité. Les candidats devaient en outre être titulaires d'un diplôme universitaire de premier cycle,

complété, si possible, par des études complémentaires dans le domaine de la recherche et de l'évaluation et par une expérience dans le domaine concerné. Parmi les autres qualifications requises figuraient l'aptitude à travailler en collaboration, l'esprit d'initiative et la facilité d'expression orale et écrite. La maîtrise d'une autre langue était considérée comme un atout.

2.2 Cent quarante-sept personnes ont fait acte de candidature, y compris l'auteur et S.L. Le 10 novembre 1995, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a décidé de nommer S.L. chercheuse et coordonnatrice de projet au Conseil, et celle-ci a pris ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1995. L'auteur a formé un recours contre cette décision auprès de l'administration estimant que ses propres qualifications étaient supérieures à celles de S.L. et que le poste lui avait été refusé à cause de son origine étrangère.

2.3 Le 14 mars 1996, l'administration a annulé la décision du Conseil national nommant S.L. au poste vacant et a renvoyé l'affaire devant le Conseil pour réexamen. L'administration avait fondé sa décision sur le fait que S.L. n'avait pas encore obtenu de diplôme universitaire au moment de sa nomination (même si elle suivait à l'époque des cours à cette fin). En conséquence, S.L. ne remplissait pas réellement les conditions spécifiées dans l'avis de vacance de poste publié par le Conseil national. La décision du Conseil national a donc été jugée irrégulière quant à la forme.

2.4 Peu après, le Conseil national a publié un nouvel avis pour le poste de chercheur au Conseil, indiquant cette fois que le Conseil recherchait une personne qui serait chargée de travailler dans le cadre du projet MARS (Système d'information et d'évaluation dans le domaine médical), de participer au rassemblement et au traitement des données issues d'enquêtes et d'études et à l'évaluation de la structure de services de santé publique et de soins médicaux. Le titulaire du poste devrait être en contact avec des médecins-experts, élaborer des catalogues et préparer du matériel multimédia. Les qualifications demandées étaient "un diplôme universitaire de premier cycle *ou l'équivalent*, ainsi qu'une expérience dans le domaine concerné". Les autres qualifications requises étaient notamment les suivantes : aptitude à travailler en collaboration et en équipe, esprit d'initiative et facilité d'expression orale et écrite. Une bonne connaissance de l'anglais était exigée.

2.5 Quatre-vingt-trois personnes au total se sont portées candidates lorsque le nouvel avis a été publié, notamment l'auteur et S.L. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale a convoqué quatre d'entre elles pour un entretien, y compris l'auteur et S.L. Leurs qualifications ont été soigneusement examinées. Le 20 mai 1996, le Conseil a décidé de nouveau de nommer S.L. au poste de chercheur au Conseil. Le 6 juin 1996, l'auteur a fait de nouveau un recours contre cette décision auprès de l'administration, faisant valoir qu'elle était plus qualifiée que S.L. et signalant qu'elle avait une formation universitaire mieux adaptée aux caractéristiques du poste ainsi qu'une plus grande expérience professionnelle.

2.6 Le Conseil national a rédigé un avis détaillé sur la question à l'intention de l'administration. Dans cet avis, il justifiait la modification des critères indiqués dans le nouvel avis de vacance de poste et soulignait que la procédure de sélection avait été rigoureuse. Il indiquait que cette procédure lui avait permis de conclure que S.L. était la candidate la plus qualifiée pour le poste, notamment en raison de sa personnalité, ajoutant que S.L. avait obtenu entre-temps un diplôme universitaire de sciences du comportement. L'auteur était apparue comme la moins qualifiée des quatre candidats qui avaient été retenus.

2.7 Le 12 septembre 1996, l'administration a rejeté le recours de l'auteur sans motiver sa décision. L'auteur a fait recours contre cette décision également; ce recours a été lui aussi rejeté en janvier 1997 au motif que l'administration avait, par sa décision de septembre 1996, mis fin à l'examen de la question et que la procédure était donc close.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur prétend avoir subi une discrimination dans le cadre de sa recherche d'un emploi en raison de son origine nationale et de son statut d'immigrée. À cet égard, elle affirme que :

- la majorité des avis de vacance de poste du même ordre est établie sur mesure pour une personne choisie à l'avance, généralement un citoyen suédois né en Suède;
- le niveau de qualification exigé des immigrés est plus élevé que pour les Suédois;
- les employeurs exercent généralement une discrimination à l'égard des immigrés en matière d'emploi, dans la mesure où ils embauchent des Suédois qui sont en principe surqualifiés pour un travail donné alors qu'ils rejettent les immigrés qui sont dans le même cas. L'auteur affirme qu'on lui a dit qu'elle était surqualifiée au cours de l'entretien auquel elle a été convoquée concernant le poste vacant au Conseil national;
- les examinateurs auraient eu une attitude ouvertement négative à son égard. De fait, l'intéressée dénonce cet entretien qui n'était selon elle qu'une "mise en scène".

3.2 L'auteur affirme que la seule façon possible de remédier à sa propre situation et à celle de l'ensemble des immigrés en Suède qui cherchent un emploi en général serait de prendre des mesures palliatives telles que l'institution de quotas de postes de haut niveau réservés aux immigrés, pour que ceux d'entre eux qui possèdent une formation supérieure aient possibilité de travailler.

3.3 L'auteur rejette comme une autre manifestation de la discrimination dont elle a fait l'objet en tant qu'immigrée le fait que le Conseil national a estimé qu'elle était la moins qualifiée et la moins apte des quatre candidats sélectionnés pour le poste après la publication du nouvel avis de vacance. Elle réaffirme que ses qualifications universitaires étaient très supérieures à celles de S.L. (une maîtrise contre une licence).

Observations de l'État partie

4.1 Dans les observations qu'il a présentées en application de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, l'État partie conteste la recevabilité de la communication.

4.2 L'État partie indique que les sources pertinentes de protection juridique contre la discrimination raciale sont la Constitution, la loi sur l'emploi dans la fonction publique et la loi contre la discrimination ethnique. La Constitution énonce le principe fondamental en vertu duquel l'autorité des pouvoirs publics est exercée dans le respect de l'égalité de tous (art. 2, chapitre 1er). Les tribunaux, les autorités publiques et les autres services administratifs s'acquittent de leurs fonctions dans le respect de l'égalité de tous devant la loi et font preuve d'objectivité et d'impartialité. En matière de nomination dans l'administration publique, seuls sont pris en compte les facteurs objectifs tels que l'expérience et la compétence.

4.3 La loi sur l'emploi dans la fonction publique réaffirme le principe énoncé dans la Constitution en vertu duquel les facteurs essentiels dont il doit être tenu compte en matière de nomination dans l'administration doivent être l'expérience et la compétence. En règle générale, la compétence l'emporte sur l'expérience. Les autorités doivent prendre également en considération des facteurs objectifs en rapport avec les objectifs relatifs à l'ensemble du marché du travail, l'égalité des chances et les politiques sociales et de l'emploi. Les autorités administratives ne sont pas tenues de motiver leurs décisions concernant les postes vacants à pourvoir comme elles le doivent normalement dans les autres cas. Cette exception a pour but d'épargner aux candidats qui n'ont pas été retenus l'évaluation négative que cela impliquerait. En vertu de l'article 35 de l'Ordonnance sur les organismes et institutions publics, des recours contre les décisions des autorités administratives peuvent être portés devant l'autorité compétente. Un recours contre une décision en matière d'emploi du Conseil national de la santé et de la protection sociale peut être porté devant l'administration en vertu de l'article 14 de l'ordonnance de 1996 relative au Conseil national de la santé et de la protection sociale. Il n'y a pas d'autres recours possibles contre la décision de l'administration.

4.4 Les conflits du travail peuvent être également jugés en vertu de la loi de 1994 contre la discrimination ethnique, qui interdit la discrimination dans l'emploi. En vertu de cette loi, il faut entendre par discrimination ethnique le fait de traiter une personne ou un groupe de personnes inégalement

par rapport à d'autres ou de les soumettre, de quelque manière que ce soit, à un traitement injuste ou insultant au motif de la race, de l'origine nationale ou ethnique ou de la conviction religieuse.

4.5 En application de la loi contre la discrimination ethnique, le Gouvernement a nommé un ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique, qui a pour mission de combattre la discrimination ethnique sur le marché du travail ou dans d'autres domaines de la vie sociale. L'ombudsman doit fournir une assistance à toute personne victime de discrimination ethnique et l'aider à défendre ses droits. Il doit tout particulièrement lutter contre la discrimination ethnique à l'égard des demandeurs d'emploi (art. 4). Lorsqu'il y est invité par l'ombudsman, l'employeur est tenu d'assister à des réunions et de fournir des renseignements sur ses rapports avec les demandeurs d'emploi et ses employés. Si l'employeur ne se conforme pas aux directives de l'ombudsman, ce dernier peut lui infliger une amende (art. 6 et 7).

4.6 Cette loi, qui s'applique à l'ensemble du marché du travail, a deux grands objectifs. Le premier est d'interdire la discrimination à l'encontre de candidats à des postes vacants; il concerne donc le cas à l'examen. L'autre est d'interdire le traitement discriminatoire des employés. La disposition relative au traitement des demandeurs d'emploi stipule que tout employeur doit traiter tous les candidats à un poste sur un pied d'égalité et ne peut nommer l'un d'entre eux en traitant les autres injustement au motif de leur race, de leur couleur, de leur origine nationale ou ethnique, ou de leurs convictions religieuses (art. 8). Cette disposition ne s'applique que si l'employeur a engagé une autre personne que celle qui a fait l'objet d'une discrimination. Ainsi, ce n'est pas le comportement discriminatoire pendant la procédure de recrutement en soi qui est interdit, mais sa conséquence, à savoir l'engagement d'une autre personne, auquel cas l'employeur est appelé à répondre de ses actes. Pour constituer un acte illégal de discrimination, le traitement doit avoir été motivé par des différences qui ne sont pas fondées sur des critères objectifs. Les éléments pris en considération par l'employeur doivent paraître acceptables et rationnels à un observateur pour que l'on puisse admettre que ses décisions ont été motivées par des raisons objectives. Tout employeur qui viole l'interdiction de discrimination peut être condamné à verser des dommages et intérêts. Les demandeurs d'emploi qui sont victimes de discrimination peuvent se voir accorder des dommages et intérêts, qui devront être versés par l'employeur.

4.7 En vertu de l'article 16 de la loi contre la discrimination ethnique, les cas de discrimination en matière d'emploi sont traités conformément à la loi sur le règlement des conflits du travail. Les conflits sont examinés en première instance et en dernier ressort par un tribunal du travail si l'action en justice est intentée par une organisation patronale ou une organisation de travailleurs ou par l'ombudsman. L'affaire est examinée par un tribunal de district qui statue, ceci dans les cas où l'action est intentée par un employeur à titre individuel ou par le demandeur d'emploi. Les recours contre

les jugements rendus par les tribunaux de district dans les conflits du travail peuvent être portés devant le Tribunal du travail. En pareil cas, le Tribunal du travail est l'instance de dernier ressort.

4.8 L'État partie fait valoir que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles, ainsi que l'exige le paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention. Il affirme que contrairement aux vues qui sont apparemment celles de l'auteur, il est possible d'intenter des actions devant les tribunaux suédois ordinaires dans les cas de discrimination ethnique et de préjudices dus à une discrimination ethnique dans l'emploi.

4.9 L'État partie note que l'auteur ne paraît pas avoir eu de contacts de quelque nature que ce soit avec l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique, en dépit du fait que ce dernier est habilité à intenter en son nom une action en justice pour discrimination et préjudice. Ainsi, la législation suédoise prévoit des recours judiciaires efficaces dans les situations comme celle de l'auteur. L'auteur aurait pu intenter une action devant les tribunaux pour non-respect de la loi sur la discrimination ethnique, et rien ne permet de penser que sa plainte n'aurait pas été dûment et minutieusement examinée, conformément aux procédures applicables. L'État partie considère en conséquence que la plainte est irrecevable au motif du non-épuiement des recours internes disponibles.

4.10 En ce qui concerne l'aide judiciaire dont pourraient bénéficier les personnes qui déposent une plainte devant un tribunal, l'État partie indique qu'en vertu des lois relatives à l'aide judiciaire de 1972 et de 1997 toute personne physique peut se voir accorder une aide judiciaire dans une affaire si on estime qu'elle en a besoin et que son revenu annuel n'excède pas un plafond donné. Dans ce cas, l'intéressé participe aux frais proportionnellement à ses moyens. On peut toutefois refuser l'aide judiciaire si elle n'est pas considérée comme raisonnable au regard de l'importance et de la nature de la question et de la valeur de l'objet du litige ainsi que de toutes les autres circonstances entourant l'affaire. Ce pourrait être le cas si la demande n'est pas motivée comme prévu par la loi ou si, à un autre titre, la plainte est jugée manifestement infondée.

Commentaires de l'auteur

5.1 S'agissant de l'obligation d'épuiser les recours internes, l'auteur dit qu'elle n'a été informée de l'existence d'aucun autre recours que les recours administratifs. Ainsi dans la décision du 12 septembre 1996 l'informant que l'administration avait rejeté son recours, il n'était pas fait mention de la possibilité de saisir le Tribunal du travail avec l'assistance d'un syndicat ou de l'ombudsman. L'administration ne l'a pas non plus informée de l'existence de cette possibilité après son recours contre la décision du 12 septembre 1996. L'auteur affirme catégoriquement qu'elle considérait les organes administratifs comme les autorités statuant "en dernier ressort" en matière de recours. Elle affirme qu'après avoir lu un article de journal sur la possibilité de saisir le Tribunal du travail elle a pris contact avec son syndicat, lequel n'a toutefois pas voulu s'occuper de son cas.

5.2 Selon l'auteur, il aurait été vain de solliciter l'aide de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination raciale. Elle affirme que l'ombudsman n'a jamais intenté d'action au nom de qui que ce soit devant le Tribunal du travail et qu'il a lui-même exprimé de sérieux doutes sur l'applicabilité et l'efficacité de la loi de 1994 contre la discrimination ethnique. Elle affirme en outre qu'elle a en vain sollicité l'aide de l'ombudsman en plusieurs autres occasions.

5.3 Pour ce qui est de saisir un tribunal de district, l'auteur indique que cela n'aurait pas constitué un recours utile non plus. Elle affirme qu'en 1993 elle avait postulé pour un emploi mais n'avait pas été retenue. Elle avait saisi un tribunal de district pour discrimination et demandé une aide judiciaire. Le tribunal s'était déclaré incompétent pour examiner des décisions en matière de recrutement sur le marché du travail et, en décembre 1994, avait classé l'affaire, rejetant par la même occasion la demande d'aide judiciaire. À cette date, la loi contre la discrimination ethnique, qui, selon l'administration, offre aux demandeurs d'emploi la possibilité de saisir les tribunaux de district, était déjà en vigueur. Dans sa décision, le tribunal a également indiqué que l'affaire n'avait aucune chance d'aboutir.

5.4 L'auteur affirme en outre qu'un recours aurait entraîné des dépenses auxquelles elle n'aurait pas pu faire face étant au chômage. Elle estime que si la procédure de recours à un tribunal n'est pas gratuite, elle ne peut exercer aucun recours judiciaire. Quoi qu'il en soit, il s'agit selon elle de savoir non pas combien d'instances judiciaires elle peut saisir, mais si la loi contre la discrimination ethnique en vigueur lui permet d'obtenir réparation - à son avis ce n'est pas le cas.

Considérations relatives à la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention, décider si la communication est ou non recevable.

6.2 L'État partie affirme que la plainte de l'auteur est irrecevable attendu qu'elle n'a pas épuisé les recours internes vu qu'elle aurait pu a) demander à l'ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique d'intervenir en sa faveur et/ou b) faire appel de la décision de ne pas la nommer au poste vacant devant le Tribunal du travail ou un tribunal de district. L'auteur a répondu qu'elle n'a jamais été informée de l'existence de cette seconde voie de recours et que les demandes d'aide à l'ombudsman et les recours devant les tribunaux étaient forcément voués à l'échec étant donné les lacunes de la législation applicable.

6.3 Le Comité note que l'auteur savait qu'elle avait la possibilité de déposer une plainte auprès de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique mais qu'elle n'en a pas fait usage parce qu'elle estimait que cela aurait été vain et parce que, selon elle, ce type de démarche n'avait abouti à rien dans le passé. Ayant appris qu'elle avait la possibilité d'intenter une action devant le Tribunal du travail, elle avait commencé à prendre des dispositions en ce sens mais avait finalement renoncé, apparemment parce que son syndicat ne l'avait pas appuyée dans ses démarches, estimant que sa plainte n'était pas fondée. Elle considère en outre qu'il n'existe aucune possibilité réelle d'obtenir réparation devant un tribunal de district, parce qu'elle a eu une mauvaise expérience concernant une action qu'elle avait précédemment intentée devant un tribunal de district.

6.4 Le Comité conclut qu'il appartenait à l'auteur d'exercer les recours disponibles y compris le dépôt d'une plainte devant un tribunal de district, en dépit des réserves qu'elle pouvait avoir quant à l'efficacité de la législation actuelle pour prévenir la discrimination raciale sur le marché du travail. De simples doutes quant à l'efficacité de tels recours ou le fait que leur utilisation peut entraîner des frais ne saurait dispenser un plaignant de chercher à s'en prévaloir.

6.5 À la lumière de ce qui précède, le Comité estime que l'auteur n'a pas satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention.

7. En conséquence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale décide :

- a) que la communication est irrecevable;
- b) que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

Annexe IV

Documents reçus par le Comité à sa cinquante-deuxième
et à sa cinquante-troisième sessions en application
de l'article 15 de la Convention

On trouvera ci-après la liste des documents de travail soumis par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

Sainte-Hélène	A/AC.109/2071
Pitcairn	A/AC.109/2072
Nouvelle-Calédonie	A/AC.109/2073
Bermudes	A/AC.109/2075
Îles Vierges américaines	A/AC.109/2076
Anguilla	A/AC.109/2077
Montserrat	A/AC.109/2078
Timor oriental	A/AC.109/2079 et Add.1
Samoa américaines	A/AC.109/2080
Îles Caïmanes	A/AC.109/2081
Îles Vierges britanniques	A/AC.109/2082
Îles Falkland (Malvinas)	A/AC.109/2083
Gibraltar	A/AC.109/2084
Guam	A/AC.109/2086
Sahara occidental	A/AC.109/2087
Îles Turques et Caïques	A/AC.109/2088
Tokélaou	A/AC.109/2090

Annexe V

A. Rapporteurs pour les pays dont les rapports ont été examinés
par le Comité à ses cinquante-deuxième
et cinquante-troisième sessions

Rapports examinés par le Comité

Rapporteur pour le pays

ARMÉNIE

M. Luis Valencia Rodriguez

Rapport initial et deuxième rapport
périodique (CERD/C/289/Add.2)

CAMBODGE

M. Mario Jorge Yutzis

Deuxième, troisième, quatrième, cinquième,
sixième et septième rapports périodiques
(CERD/C/292/Add.2)

CAMEROUN

M. Régis de Gouttes

Dixième, onzième, douzième, treizième
et quatorzième rapports périodiques
(CERD/C/298/Add.3)

CHYPRE

M. Yuri A. Rechetov

Quatorzième rapport périodique
(CERD/C/299/Add.19)

CROATIE

M. Mario Jorge Yutzis

Rapport initial et deuxième et troisième
rapports périodiques (CERD/C/290/Add.1)

CUBA

Mme Shanti Sadiq Ali

Dixième, onzième, douzième et treizième
rapports périodiques (CERD/C/319/Add.4)

FÉDÉRATION DE RUSSIE

M. Luis Valencia Rodriguez

Quatorzième rapport périodique
(CERD/C/299/Add.15)

GABON

M. Peter Nobel

Deuxième, troisième, quatrième, cinquième,
sixième, septième, huitième et neuvième
rapports périodiques (CERD/C/315/Add.1)

HAÏTI	M. Carlos Lechuga Hevia
Examen fondé sur les rapports précédents (CERD/C/195/Add.1)	
ISRAËL	M. Michael P. Banton
Septième, huitième et neuvième rapports périodiques (CERD/C/294/Add.1)	
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	M. Ivan Garvalov
Onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/299/Add.13)	
JORDANIE	M. Michael P. Banton
Neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques (CERD/C/318/Add.1)	
LIBAN	M. Ivan Garvalov
Sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques (CERD/C/298/Add.2)	
MAROC	M. Régis de Gouttes
Douzième et treizième rapports périodiques (CERD/C/298/Add.4)	
NÉPAL	M. Peter Nobel
Neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques (CERD/C/298/Add.1)	
NIGER	M. Ion Diaconu
Onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/299/Add.18)	
PAYS-BAS	M. Ion Diaconu
Dixième, onzième et douzième rapports périodiques (CERD/C/319/Add.2)	
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M. Ion Diaconu
Rapport initial et deuxième rapport périodique (CERD/C/289/Add.1)	

SUISSE	M. Theodoor van Boven
Rapport initial (CERD/C/270/Add.1)	
TONGA	M. Carlos Lechuga Hevia
Onzième, douzième et treizième rapports périodiques (CERD/C/319/Add.3)	
UKRAINE	M. Theodoor van Boven
Treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/299/Add.14)	
YUGOSLAVIE	M. Yuri A. Rechetov
Onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/299/Add.17)	

B. Rapporteurs pour les États parties qui n'ont pas encore présenté
de rapport initial et où l'application de la Convention
a été examinée par le Comité à ses cinquante-deuxième
et cinquante-troisième sessions

<u>État partie où le Comité a examiné l'application de la Convention</u>	<u>Rapporteur pour le pays</u>
SAINTE-LUCIE	M. Yuri A. Rechetov

Annexe VI

Liste des documents publiés pour les cinquante-deuxième
et cinquante-troisième sessions du Comité

CERD/C/270/Add.1	Rapport initial de la Suisse
CERD/C/289/Add.1	Rapport initial et deuxième rapport périodique de la République tchèque, présentés en un seul document
CERD/C/289/Add.2	Rapport initial et deuxième rapport périodique de l'Arménie, présentés en un seul document
CERD/C/290/Add.1	Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques de la Croatie, présentés en un seul document
CERD/C/292/Add.2	Deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques du Cambodge, présentés en un seul document
CERD/C/294/Add.1	Septième, huitième et neuvième rapports périodiques d'Israël, présentés en un seul document
CERD/C/298/Add.1	Neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Népal, présentés en un seul document
CERD/C/298/Add.2	Sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Liban, présentés en un seul document
CERD/C/298/Add.3	Dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Cameroun, présentés en un seul document
CERD/C/298/Add.4	Douzième et treizième rapports périodiques du Maroc, présentés en un seul document
CERD/C/299/Add.13	Onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Jamahiriya arabe libyenne, présentés en un seul document
CERD/C/299/Add.14	Treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Ukraine, présentés en un seul document
CERD/C/299/Add.15	Quatorzième rapport périodique de la Fédération de Russie

CERD/C/299/Add.17	Onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Yougoslavie, présentés en un seul document
CERD/C/299/Add.18	Onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Niger, présentés en un seul document
CERD/C/299/Add.19	Quatorzième rapport périodique de Chypre
CERD/C/304/Add.43	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Fédération de Russie
CERD/C/304/Add.44	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Suisse
CERD/C/304/Add.45	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Israël
CERD/C/304/Add.46	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Pays-Bas
CERD/C/304/Add.47	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - République tchèque
CERD/C/304/Add.48	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Ukraine
CERD/C/304/Add.49	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Liban
CERD/C/304/Add.50	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Yougoslavie
CERD/C/304/Add.51	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Arménie
CERD/C/304/Add.52	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Jamahiriya arabe libyenne
CERD/C/304/Add.53	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Cameroun
CERD/C/304/Add.54	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Cambodge
CERD/C/304/Add.55	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Croatie

CERD/C/304/Add.56	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Chypre
CERD/C/304/Add.57	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Maroc
CERD/C/304/Add.58	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Gabon
CERD/C/304/Add.59	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Jordanie
CERD/C/304/Add.60	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Cuba
CERD/C/304/Add.61	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Népal
CERD/C/304/Add.62	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Niger
CERD/C/304/Add.63	Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Tonga
CERD/C/315/Add.1	Deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rapports périodiques du Gabon, présentés en un seul document
CERD/C/318/Add.1	Neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques de la Jordanie, présentés en un seul document
CERD/C/319/Add.2	Dixième, onzième et douzième rapports périodiques des Pays-Bas, présentés en un seul document
CERD/C/319/Add.3	Onzième, douzième et treizième rapports périodiques des Tonga, présentés en un seul document
CERD/C/319/Add.4	Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques de Cuba, présentés en un seul document
CERD/C/339 et Add.1	Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CERD/C/340	Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention (document établi pour la cinquante-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale)
CERD/C/341 et Corr.1	Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-troisième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CERD/C/342	Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention (document établi pour la cinquante-troisième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale)
CERD/C/343	Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention
CERD/C/SR.1245 à 1274	Comptes rendus analytiques de la cinquante-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CERD/C/SR.1275 à 1303	Comptes rendus analytiques de la cinquante-troisième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Annexe VII

Lettre adressée au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par le chef de la délégation yougoslave au sujet des conclusions adoptées par le Comité sur les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Yougoslavie **

La délégation yougoslave, qui a participé à la cinquante-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'occasion de l'examen du rapport groupé de la République fédérale de Yougoslavie, les 11 et 12 mars 1998, se saisit de cette occasion pour exprimer sa satisfaction devant la reprise du dialogue avec le Comité, dans le sens des efforts qui seront entrepris en vue de préciser la place faite aux droits définis dans la Convention internationale sur l'élimination des formes de discrimination raciale.

La délégation yougoslave et moi-même, en ma qualité de chef de cette délégation, avons étudié attentivement les conclusions et les recommandations du Comité concernant le rapport groupé présenté par la Yougoslavie. Je tiens à faire part à ce sujet, dans la présente lettre, de mon étonnement et de mon regret de voir que des informations essentielles données au cours du débat sur le rapport de la Yougoslavie n'apparaissent pas dans les conclusions du Comité, alors qu'à notre avis elles méritaient d'y figurer. En outre, les conclusions du Comité ne rendent pas fidèlement compte des délibérations et des vues de certains de ses membres et moins encore de la réalité. Les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le rapport a été examiné (CERD/C/SR.1260 et CERD/C/SR.1262) corroborent nos observations.

Je tiens tout d'abord à souligner que, lors de l'examen de notre rapport, les experts se sont, en majorité, clairement prononcés en faveur de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie; en d'autres termes ils étaient opposés à toute initiative menaçant l'intégrité et l'unité politique du pays. Certains ont déclaré que tout pays avait le droit constitutionnel de déterminer le statut des différentes parties de son territoire et qu'il lui appartenait en propre de décider de l'autonomie qu'il reconnaissait à chacune d'elles, compte dûment tenu de ses spécificités. Un moyen pacifique et démocratique de régler ces problèmes devait être préféré à une sécession.

Nous estimons que les opinions formulées par certains experts à cet égard auraient dû être dûment reflétées dans les conclusions du Comité afin de rendre fidèlement compte du débat, d'autant plus que les autres experts ne les ont aucunement et à juste titre désavouées.

**CERD/C/304/Add.50. Voir aussi par. 190 à 214 du présent rapport.

À ce propos, nous nous permettons de rappeler que les experts du Comité, élus pour leurs hautes qualités professionnelles et personnes de haute moralité, sont tenus d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, sans prendre en considération la politique que mène le gouvernement de leur pays, sans être influencés par les opinions politiques qui ont cours ou sont les plus répandues à l'égard de tel ou tel pays, et sans appliquer deux poids, deux mesures. Les membres du Comité ont exprimé leurs vues sur le sujet, lors du débat sur le Kosovo-Metohija, citant les exemples de la Tchétchénie, de l'Irlande du Nord et de la région basque.

Dans ses conclusions, le Comité n'a pas non plus condamné sans équivoque le terrorisme, bien que des déclarations en ce sens aient été explicitement faites lors de l'examen du rapport de la Yougoslavie. À notre sens, une conclusion condamnant le terrorisme, en particulier en tant qu'instrument de sécession, aurait reflété de façon appropriée les déclarations de certains membres du Comité et la situation actuelle. Elle aurait aussi renforcé la position du Comité quant à la nécessité de protéger les droits des minorités nationales par des moyens politiques, dans le respect des normes internationales en la matière et elle aurait profondément modifié, tant la conclusion concernant les mesures prises récemment (en mars) par les autorités compétentes au Kosovo-Metohija, selon laquelle des forces de police et des forces armées en nombre disproportionné auraient été déployées contre les membres de la minorité nationale albanaise au Kosovo-Metohija, que celle qui traite des nombreuses violations présumées du droit à la vie, des démolitions de biens et des réinstallations.

J'ai nettement l'impression que les conclusions et les recommandations du Comité s'inspirent de considérations politiques dans des proportions inacceptables, sont largement influencées par les propos tenus par certains médias ainsi que par des assertions non corroborées ou outrancières sur les mesures, au demeurant tout à fait légitimes, prises par la police pour réprimer les activités terroristes des séparatistes albanais au Kosovo-Metohija. En même temps, elles passent complètement sous silence la question des droits des membres des minorités nationales sur le reste du territoire de la République fédérale de Yougoslavie.

En ce qui concerne chaque conclusion prise individuellement, celle dans laquelle il est dit que le rapport de la Yougoslavie informe surtout sur la législation, mais ne donne pas d'exemples de sa mise en oeuvre, retient tout particulièrement notre attention. Elle ne se justifie pas étant donné que le rapport de la Yougoslavie portait sur la période 1990-1996, qui a vu la promulgation de la nouvelle Constitution (1992) et de diverses lois en portant application. Le rapport contient donc des informations sur la Constitution fédérale et les Constitutions des différentes républiques, ainsi que sur les lois nouvelles ou déjà existantes portant application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais également des exemples et des données factuelles touchant en particulier l'éducation, l'information et la culture. En outre, dans leurs interventions, les membres de la délégation yougoslave ont fourni de nombreux renseignements sur les sujets qui sont abordés dans la Convention.

Nous désapprouvons également la conclusion du Comité sur la non-application du mémorandum d'accord sur la normalisation du système éducatif au Kosovo-Metohija. Cette conclusion ne traite pas du fond du problème, qui est que les membres de la minorité nationale albanaise du Kosovo-Metohija ont délibérément rejeté pour des motifs politiques le système éducatif unifié et les programmes, les certificats et les diplômes valables sur tout le territoire de la République de Serbie, bien qu'ait été prévue la mise en place d'un enseignement dispensé dans leur langue, l'albanais. Nous tenons à faire observer que les dirigeants sécessionnistes albanais refusent de discuter avec les représentants du Gouvernement de la République de Serbie, posant continuellement de nouvelles conditions à l'application du mémorandum. Pendant la session du Comité, les dispositions du mémorandum d'accord sur la normalisation du système éducatif étaient en cours d'élaboration, ce qui aurait dû figurer dans les conclusions. Entre-temps, le 23 mars 1998, un accord sur la mise en oeuvre préliminaire du mémorandum d'accord sur le système éducatif au Kosovo-Metohija datant de 1996 a été trouvé et il a été pris une série de mesures visant à donner pleinement effet à ses dispositions.

Il est dit dans l'une des conclusions du Comité que certaines minorités n'ont pas pleinement accès à l'éducation, à l'information et aux activités culturelles dans leur langue, nonobstant les garanties constitutionnelles et juridiques à cet effet. À mon avis, le Comité n'a pas tenu compte du fait que les dispositions de la Constitution et de la législation sont exemptes de discrimination et que le non-exercice des droits dans les domaines de l'éducation, de l'information et des activités culturelles n'est le fait que des membres de la minorité nationale albanaise, qui refusent arbitrairement d'exercer ces droits. Dans le même ordre d'idées, les membres de la minorité nationale albanaise refusent de faire usage activement et passivement de leur droit de vote, ils ne participent pas aux recensements de la population ou autres, mais exercent de façon sélective certains autres droits, à leur convenance (soins médicaux gratuits, pensions et prestations sociales diverses, achat d'un logement, enregistrement de sociétés privées, etc.).

Toutes ces informations et d'autres encore figurent dans les rapports de la Yougoslavie et ont été présentées par les membres de la délégation durant le débat.

Cela dit et étant donné qu'en République fédérale de Yougoslavie le cadre législatif est conforme aux normes internationales relatives à la protection des droits des minorités nationales, en particulier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, il ne fait pas de doute que beaucoup de conclusions du Comité auraient eu une tonalité tout à fait différente si toutes les informations contenues dans la présente lettre avaient été prises en compte.

Sauf le respect qui est dû aux experts du Comité, il m'apparaît que, lorsque le Comité a rédigé ses conclusions et recommandations, il avait davantage à l'esprit les jugements et les vues les plus couramment formulés par la communauté internationale sur la République fédérale de Yougoslavie que le rapport même de la Yougoslavie et les déclarations des membres de la délégation yougoslave.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la teneur de la présente lettre à l'attention du Rapporteur, M. Reshetov, et des autres membres du Comité, et de la prendre en considération lorsque le Comité examinera le prochain rapport de la Yougoslavie.

Enfin, c'est avec intérêt que j'attends les observations dont vous voudrez bien me faire part au sujet des points soulevés dans la présente lettre.

Le chef de la délégation de la Yougoslavie
à la cinquante-deuxième session
du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

(Signé)

Redzep **Hodza**
